

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Secrétariat Général  <b>service finances</b>	<b>N° 2018.05.2.A</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Demandes de garantie d'emprunt : construction de 24 logements à Rachecourt-sur-Marne</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (sur le volet thermique uniquement)

Considérant le contrat de prêt n° 73905 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 348 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de vingt-quatre logements situés rue de l'Aurore et le Hausse Pied à Rachecourt-sur-Marne) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°73905, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

**GROUPE**



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 73905**

Entre

**OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPH DE LA HAUTE-MARNE**, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA 24 LOG RACHECOURT JACINTHES ORCHIDEES IRIS CAPUCINES OP 1018, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés Rues de l'Aurore et Le Hausse Pied 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-huit mille euros (348 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille euros (348 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caisseledesdepots.fr](http://www.prets.caisseledesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/04/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5218011			
Montant de la Ligne du Prêt	348 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	12 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	20 ans			
Index	Livre A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes  
CM



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - ia(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes  
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Administrative  
Direction des Fonds d'Épargne  
112 118  
Caisse des Dépôts et Consignations

Paraphes  
**CM**

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18/01/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général

Cachet et Signature

Jean-Pierre BARBELIN



Le, 16 janvier 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Centre d'affaires Patton  
50 Avenue Patton  
B.P. 517  
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Secrétariat Général  <b>service finances</b>	<b>N° 2018.05.2.B</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Demandes de garantie d'emprunt HAMARIS : réhabilitation de 3 logements à Longeau-Percey</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (sur le volet thermique uniquement)

Considérant le contrat de prêt n° 72719 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 362 000 € (destiné au financement de travaux de démolition reconstruction de trois logements situés 1 rue Alexandre Rouard à Longeau-Percey) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°72719, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a light blue circular stamp.

**Nicolas LACROIX**

**GROUPE**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 72719**

Entre

**OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPH DE LA HAUTE-MARNE**, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP  
2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

3/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DEMOL RECONS 3 LOG LONGEAU ANCIENNE GENDARMERIE OP 1062, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 3 logements situés 1 rue Alexandre Rouard 52250 LONGEAU-PERCEY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-deux mille euros (362 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-quatre mille euros (134 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes  
CM *hr*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

7/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CM

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 10/24  
Contrat de prêt n° 72719 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

[grand-est@caissedesdepots.fr](mailto:grand-est@caissedesdepots.fr)

Paraphes

CM 

CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5216759	5216760	
Montant de la Ligne du Prêt	134 000 €	228 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	35 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

CM	<i>[Signature]</i>
----	--------------------

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

17/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des Intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

CM *Ja*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

CM *[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

Paraphes

CM *[Signature]*

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8 janvier 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18 décembre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Jean-Pierre BARBELIN

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Centre d'affaires Patton  
50 Avenue Patton  
B.P. 517  
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Secrétariat Général  <b>service finances</b>	<b>N° 2018.05.2.C</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Demandes de garantie d'emprunt : restructuration de l'EHPAD du Mail de Châteauvillain</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'accorder la garantie d'emprunt du conseil départemental de la Haute-Marne à **hauteur de 50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 750 000 euros souscrit par l'EHPAD du Mail situé à Châteauvillain auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné au financement de la restructuration de l'EHPAD du Mail située 2 rue Sœur Hélène BP 16 à Châteauvillain (52120).

Les caractéristiques de la ligne de prêt à garantir sont les suivantes :

<b>Ligne du Prêt :</b>	PHARE
<b>Montant :</b>	750 000 euros
<b>Durée totale :</b>	25 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement prioritaire avec échéance déduite</b>
<b>Modalité de révision :</b>	Simple révisabilité » (SR)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	Sans objet

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'EHPAD du Mail dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Conseil Départemental de la Haute-Marne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'EHPAD du Mail pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Secrétariat Général  <b>service finances</b>	<b>N° 2018.05.2.D</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Demandes de garantie d'emprunt : aménagement des locaux de l'association Relais 52 à Saint-Dizier</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- de déroger au règlement d'attribution des garanties d'emprunts du 26 mars 2010 réservant les garanties du conseil départemental au logement social (HAMARIS uniquement) et aux opérations du secteur médico-social,
- d'accorder la garantie du Département de la Haute-Marne à l'association « Relais 52 » à hauteur de 50% soit 212 500 € (deux cent douze mille cinq cents euros), pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 425 000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros) que l'association « Relais 52 » a contracté ou se propose de contracter auprès du CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités suivantes et présentant les caractéristiques suivantes :

Objet du concours : construction d'un bâtiment à vocation sociale

Caractéristiques financières du concours :

En phase de mobilisation :

Durée de la phase de mobilisation	12 mois à partir du 7 mai 2018
Date limite de mobilisation	7 mai 2019
Conditions financières	Taux fixe de 1,42 %
Calcul des intérêts	30/360 uniquement sur sommes mobilisées, prorata temporis, et facturés trimestriellement ou mensuellement à terme échu
Commission de non utilisation	3,5 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

En phase d'amortissement :

Durée du prêt	15 ans
Périodicité des échéances	Mensuelles à terme échu
Calcul des intérêts	30/360
Taux	Taux fixe de 1,42 %
Mode d'amortissement du capital	progressif

*\* pour information, les sociétés CEGC et/ou SOGAMA garantiront le prêt à hauteur des 50% restants.*

La garantie du Département de la Haute-Marne est accordée pour la durée totale du concours.

Cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le CREDIT COOPERATIF, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, le Département de la Haute-Marne s'engage à en effectuer le

paiement en ses lieu et place, sur simple demande du CREDIT COOPERATIF envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le Département de la Haute-Marne s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou tout autre personne habilitée en application des articles L3122-2 et L3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT COOPERATIF et l'association Relais 52 et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en oeuvre de la garantie.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 25 mai 2018**

Cabinet  <b>service communication</b>	<b>N° 2018.05.3</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Convention de partenariat relative à la promotion du Département avec la Société d'Information Radio-Autoroutière</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne et les résultats positifs de cette action de communication depuis 1998,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 31 voix Pour, 2 voix Contre**

**DÉCIDE**

- d'approuver une dépense de 19 020 € au titre des actions prévues par le partenariat, au titre de l'année 2018, avec la société d'information Radio-autoroutière.

Les crédits seront prélevés sur la ligne communication 6231/023,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société d'information Radio-autoroutière, ci-annexée,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité**

2 Contre : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## CONVENTION DE PARTENARIAT



**Contrat de partenariat** pour la promotion de la Haute-Marne **sur les ondes d'Autoroute INFO (107.7 FM) établi entre :**

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL de HAUTE-MARNE**, représenté par son Président Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 25 mai 2018,

et

**la SOCIÉTÉ D'INFORMATION RADIO-AUTOROUTIÈRE (S.I.R.A.)** représentée par son Directeur général de l'antenne, Monsieur Jean-Paul RAULIN.

*La SOCIÉTÉ d'INFORMATION RADIO AUTOROUTIÈRE (S.I.R.A.) a pour objet la diffusion du programme radio Autoroute INFO 107.7 FM, destiné à apporter aux usagers des autoroutes l'information utile à leur trajet et à la connaissance touristique, économique et culturelle des régions traversées.*

*Pour ces raisons, les signataires conviennent de mettre en œuvre le partenariat décrit ci-après :*

### **ARTICLE 1 : BUDGET**

Le Conseil départemental de la Haute-Marne consacrera à la promotion de la Haute-Marne sur Autoroute INFO **un budget de 15 850 € HT (soit : 19 020 € TTC) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 31 décembre 2018.**

### **ARTICLE 2 : DIFFUSION**

Cette promotion sera assurée par :

- La réalisation & production d'un message en français

**Prix unitaire d'1 message de 30 secondes : 400,00 € HT**

Forfait « Tout compris » :

- Ecriture et enregistrement d'un message de 30 secondes avec musique d'accompagnement et / ou bruitages
  - Ecriture et / ou validation rédactionnelle du message
  - Fourniture des éléments sonores d'accompagnement et leurs droits d'utilisation sur Autoroute INFO
  - Enregistrement, montage et programmation du message.
- La **diffusion du spot promotionnel** de 30 secondes (Campagne « Mémorial Charles de Gaulle ») pour 90 diffusions au total dont 20 spots anniversaire offerts
- La **diffusion d'un spot promotionnel** de 30 secondes (Campagne « Respirez-inspirez Haute-Marne ») pour 110 diffusions au total dont 20 spots anniversaire offerts
- **208 diffusions de reportage(s) de 2 minutes consacré(s)** à la promotion de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour l'année 2018. Elle prendra effet à sa date de notification et prendra fin à la date de diffusion du dernier spot promotionnel. Elle pourra être reconduite de façon expresse par le Conseil départemental de la Haute Marne, par voie d'avenant.

### **ARTICLE 4 : ABATTEMENT**

Le Conseil départemental de la Haute-Marne bénéficie de :

- une remise de plus de 90% sur les tarifs de diffusion
- une journée spéciale le 29 juin 2018

### **ARTICLE 5 : ACHAT D'ESPACE**

Le volume d'achat d'espace des spots est calculé en fonction :

- de la **durée des spots** - maximum 30 secondes
- des **périodes de diffusion** choisies (*cf. plan de communication annexé au devis*)

**Le Conseil départemental de la Haute-Marne aura la RESPONSABILITÉ de la GESTION du budget.**

### **ARTICLE 6 : PRODUCTION DE SPOTS PROMOTIONNELS**

La réalisation et la production des spots de 30 secondes peut être assuré par Autoroute INFO selon tarifs.

Sinon, ces messages prêts à diffuser, ainsi que la grille de programmation associée, **doivent être remis à Autoroute INFO au plus tard 72 heures avant leur diffusion.**

Autoroute INFO se réserve le droit de ne pas diffuser des messages qui seraient en contradiction avec les obligations définies par le C.S.A.

#### **ARTICLE 7 : APPORT RÉDACTIONNEL**

Autoroute INFO diffusera gratuitement des reportages consacrés à la promotion de la Haute-Marne.

- La **réalisation** de reportages est à la charge des Journalistes d'Autoroute INFO.
- Les **sujets** sont traités à l'initiative de la rédaction, ou proposés par le Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Il ne peut s'agir que de reportages **d'intérêt général**, dans la mesure où ils sont diffusés sur l'ENSEMBLE du RÉSEAU.

#### **ARTICLE 8 : EMISSION SPÉCIALE**

Réalisation d'une journée spéciale, en direct.

Date : 29 juin 2018.

Lieu : Mémorial Charles de Gaulle à Colombey-les-Deux-Eglises

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

**Pour la production de messages sonores** : Une facture sera établie à chaque réalisation de message.

**Pour la diffusion des spots publicitaires**, une seule facture sera établie en fin de convention par SIRA au Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Le paiement, effectué par le PARTENAIRE, à réception de facture, fera l'objet d'un virement au compte de SIRA ouvert à la

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

**IBAN : FR76 3000 3037 6400 0201 0998 317 - BIC : SOGEFRPP**

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelques motifs que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention.

Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra trente jours suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE COMPÉTENCE**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors le seul compétent.

Fait à

Le

**Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Marne  
Son Président**

**Pour la S.I.R.A  
Son Directeur général de l'Antenne**

**Nicolas LACROIX**

**Jean-Paul RAULIN**



REF 18-024B du 19/03/2018

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE OFFRE DE PARTENARIAT



## Votre Communication MULTIMEDIA sur Autoroute INFO Période du 01/05/2018 au 31/12/2018

### I. VOTRE CAMPAGNE PROMOTIONNELLE

**15 850 € HT**

#### 1. RÉALISATION D'UN PREMIER SPOT PROMOTIONNEL DE 30" :

**0 € HT**

Sans objet : spots fournis par le partenaire 72H au moins avant chaque diffusion

*Pour information, tarif de création d'un spot institutionnel à une voix de 30" : 400 € HT*

#### 2. DIFFUSION DE VOS SPOTS PROMOTIONNELS DE 30" :

**15 850 € HT**Récapitulatif : *d'après plan de communication joint*

Partenariat :	Nb de diffusions	Total € HT
JUILLET 2018	16	30 400 €
AOÛT 2018 : 30 dont <b>6 anniversaire offertes</b>	30	45 600 €
SEPTEMBRE 2018 : 34 dont <b>14 anniversaire offertes</b>	34	30 400 €
OCTOBRE 2018	10	15 200 €
OCTOBRE 2018 : 40 dont <b>10 anniversaire offertes</b>	40	45 600 €
NOVEMBRE 2018 : 46 dont <b>10 anniversaire offertes</b>	46	53 200 €
DECEMBRE 2018	24	38 000 €
<b>Soit un TOTAL de 182 dont 40 anniversaire offertes :</b>	<b>200</b>	<b>258 400 €</b>
	<b>Remise spéciale FIDÉLITÉ :</b>	<b>-116 280 €</b>
	<b>Remise spéciale TOURISME :</b>	<b>-126 270 €</b>
	<b>soit un total de :</b>	<b>15 850 €</b>

### II. APPORT RÉDACTIONNEL

**OFFERT**

#### 1. RÉALISATION D'UNE ÉMISSION SPÉCIALE : (tarif indicatif : 5 000 € HT\*)

Emission réalisée en direct et en extérieur et diffusée sur la totalité du réseau Autoroute INFO,

**Mémorial Charles De Gaulle - Vendredi 29 juin 2018**

Rediffusion de l'émission sur les réseaux sociaux

\* *Frais d'installation d'une ligne NUMERYYS si besoin à votre charge, soit 430 € TTC \*\**\* *Les frais techniques sont à votre charge (hébergement, restauration...)*

#### 2. RÉALISATION et DIFFUSION de reportages

208 diffusions de REPORTAGE(S) de 2 minutes sur la période du partenariat

soit 416 minutes de promotion offertes valorisées à 70 720 € HT (170 € HT la minute)

### III. RÉCAPITULATIF DU PARTENARIAT

Contrat :	Montant HT	TVA 20 % **	Montant TTC
Réalisation de spots promotionnels	0 €		
Diffusion de spots promotionnels	15 850 €		
Rédactionnel	OFFERT		
<b>Budget 2018 :</b>	<b>15 850 €</b>	<b>3 170 €</b>	<b>19 020 €</b>

\*\*La ou les facture(s) seront établie(s) en fonction du taux de TVA en vigueur

#### Conditions de paiement :

PRODUCTION DE MESSAGES SONORES : Une facture sera établie à chaque réalisation de message.

DIFFUSION : Une seule facture sera établie en fin de convention par SIRA au Conseil Départemental de la Haute-Marne

Le paiement, effectué par le Conseil Général de la Haute-Marne à réception de facture, fera l'objet d'un virement

au compte de SIRA ouvert à la SOCIETE GENERALE : IBAN : FR76 3000 3037 6400 0201 0998 317 - BIC : SOGEFRPP

#### Vos contacts : Alexia DOVILLAIRE / Philippe ARNAUD

36 rue du Docteur Schmitt - 21 850 SAINT-APOLLINAIRE

Tél : 03.80.77.63.00 - Fax : 03.80.77.63.01 - Mail : [info@autorouteinfo.fr](mailto:info@autorouteinfo.fr)**Tarifs en vigueur au 1er janvier 2018**

# Votre COMMUNICATION dédiée à la promotion du Conseil Départemental de la Haute-Marne

DIFFUSION D'UN SPOT PROMOTIONNEL DE 30" SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU D'AUTOROUTE INFO



Durée du spot :

30 secondes

Tarifs de diffusions :

1 900 € 950 €

Campagne Mémorial Charles De Gaulle

JUILLET 2018				AOÛT 2018				SEPTEMBRE 2018				OCTOBRE 2018			
D 1				M 1				S 1	2	0 €	0 €	L 1			
L 2				J 2	2	1 900 €	3 800 €	D 2	2	0 €	0 €	M 2			
M 3				V 3	2	1 900 €	3 800 €	L 3				M 3			
M 4				S 4	2	1 900 €	3 800 €	M 4				J 4	4	950 €	3 800 €
J 5				D 5	2	1 900 €	3 800 €	M 5				V 5	2	1 900 €	3 800 €
V 6				L 6				J 6	4	0 €	0 €	S 6	2	1 900 €	3 800 €
S 7				M 7				V 7	2	0 €	0 €	D 7	2	1 900 €	3 800 €
D 8				M 8				S 8	2	0 €	0 €	L 8			
L 9				J 9	2	1 900 €	3 800 €	D 9	2	0 €	0 €	M 9			
M 10				V 10	2	1 900 €	3 800 €	L 10				M 10			
M 11				S 11	2	1 900 €	3 800 €	M 11				J 11			
J 12				D 12	2	1 900 €	3 800 €	M 12				V 12			
V 13				L 13				J 13				S 13			
S 14				M 14				V 14				D 14			
D 15				M 15				S 15				L 15			
L 16				J 16	2	1 900 €	3 800 €	D 16				M 16			
M 17				V 17	2	1 900 €	3 800 €	L 17				M 17			
M 18				S 18	2	1 900 €	3 800 €	M 18				J 18			
J 19	2	1 900 €	3 800 €	D 19	2	1 900 €	3 800 €	M 19				V 19			
V 20	2	1 900 €	3 800 €	L 20				J 20	4	950 €	3 800 €	S 20			
S 21	2	1 900 €	3 800 €	M 21				V 21	2	1 900 €	3 800 €	D 21			
D 22	2	1 900 €	3 800 €	M 22				S 22	2	1 900 €	3 800 €	L 22			
L 23				J 23				D 23	2	1 900 €	3 800 €	M 23			
M 24				V 24				L 24				M 24			
M 25				S 25				M 25				J 25			
J 26	2	1 900 €	3 800 €	D 26				M 26				V 26			
V 27	2	1 900 €	3 800 €	L 27				J 27	4	950 €	3 800 €	S 27			
S 28	2	1 900 €	3 800 €	M 28				V 28	2	1 900 €	3 800 €	D 28			
D 29	2	1 900 €	3 800 €	M 29				S 29	2	1 900 €	3 800 €	L 29			
L 30				J 30	4	0 €	0 €	D 30	2	1 900 €	3 800 €	M 30			
M 31				V 31	2	0 €	0 €					M 31			
<b>total</b>	<b>16</b>		<b>30 400 €</b>	<b>total</b>	<b>30</b>		<b>45 600 €</b>	<b>total</b>	<b>34</b>		<b>30 400 €</b>	<b>total</b>	<b>10</b>		<b>15 200 €</b>

# Votre COMMUNICATION dédiée à la promotion du Conseil Départemental de la Haute-Marne

## DIFFUSION D'UN SPOT PROMOTIONNEL DE 30" SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU D'AUTOROUTE INFO



Durée du spot :

30 secondes

Tarifs de diffusions :

1 900 € 950 €

Campagne Respirez-inspirez Haute-Marne

OCTOBRE 2018				NOVEMBRE 2018				DECEMBRE 2018			
L 1				J 1	4	0 €	0 €	S 1	2	1 900 €	3 800 €
M 2				V 2	2	0 €	0 €	D 2	2	1 900 €	3 800 €
M 3				S 3	2	0 €	0 €	L 3			
J 4	4	0 €	0 €	D 4	2	0 €	0 €	M 4			
V 5	2	0 €	0 €	L 5				M 5			
S 6	2	0 €	0 €	M 6				J 6	4	950 €	3 800 €
D 7	2	0 €	0 €	M 7				V 7	2	1 900 €	3 800 €
L 8				J 8	4	950 €	3 800 €	S 8	2	1 900 €	3 800 €
M 9				V 9	2	1 900 €	3 800 €	D 9	2	1 900 €	3 800 €
M 10				S 10	2	1 900 €	3 800 €	L 10			
J 11	4	950 €	3 800 €	D 11	2	1 900 €	3 800 €	M 11			
V 12	2	1 900 €	3 800 €	L 12				M 12			
S 13	2	1 900 €	3 800 €	M 13				J 13	4	950 €	3 800 €
D 14	2	1 900 €	3 800 €	M 14				V 14	2	1 900 €	3 800 €
L 15				J 15	4	950 €	3 800 €	S 15	2	1 900 €	3 800 €
M 16				V 16	2	1 900 €	3 800 €	D 16	2	1 900 €	3 800 €
M 17				S 17	2	1 900 €	3 800 €	L 17			
J 18	4	950 €	3 800 €	D 18	2	1 900 €	3 800 €	M 18			
V 19	2	1 900 €	3 800 €	L 19				M 19			
S 20	2	1 900 €	3 800 €	M 20				J 20			
D 21	2	1 900 €	3 800 €	M 21				V 21			
L 22				J 22	4	950 €	3 800 €	S 22			
M 23				V 23	2	1 900 €	3 800 €	D 23			
M 24				S 24	2	1 900 €	3 800 €	L 24			
J 25	4	950 €	3 800 €	D 25	2	1 900 €	3 800 €	M 25			
V 26	2	1 900 €	3 800 €	L 26				M 26			
S 27	2	1 900 €	3 800 €	M 27				J 27			
D 28	2	1 900 €	3 800 €	M 28				V 28			
L 29				J 29	4	950 €	3 800 €	S 29			
M 30				V 30	2	1 900 €	3 800 €	D 30			
M 31								L 31			
<b>total</b>	<b>40</b>		<b>45 600 €</b>	<b>total</b>	<b>46</b>		<b>53 200 €</b>	<b>total</b>	<b>24</b>		<b>38 000 €</b>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Cabinet  <b>service communication</b>	<b>N° 2018.05.4</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Convention de partenariat relative à la promotion du Département avec la société Parachute Production</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu le rapport présenté par le Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 31 voix Pour, 2 voix Contre**

**DÉCIDE**

- d'approuver une dépense de 32 925 € au titre des actions prévues par le partenariat avec la société Parachute Production jusqu'au 30 juin 2019. Les crédits seront prélevés sur la ligne communication événementielle 6231/023,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société Parachute Production à Bruxelles (Belgique), ci-jointe,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité**

2 Contre : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

# CONVENTION DE COPRODUCTION

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny à Chaumont (52 000), représenté par son Président, Monsieur Nicolas Lacroix, habilité aux fins de la présente par délibération de la commission permanente du 25 mai 2018.

Dénommée ci-après « Conseil Départemental de la Haute-Marne »

D'une part,

## ET :

La société Parachute Production, domiciliée Rue de la Presse 4/1000 Bruxelles Belgique, IBAN : BE 51 0682 4051 5062 et représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe Parel, dénommée ci-après « Parachute Production ».

D'autre part.

## II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne et Parachute Production ont identifié l'intérêt de réaliser ensemble la production, la réalisation et la diffusion d'émissions « World on Board » sur tous les vols Air France long-courriers inbound et outbound.

Air France est aujourd'hui un vecteur unique de communication pour présenter et promouvoir l'actualité économique, touristique ou culturelle française. Le maillage long-courrier d'Air France est l'un des plus denses au monde avec 83 pays desservis, plus de 185 destinations, plus de 70 000 vols longs courriers/an et plus de 15 millions de passagers/an dont 63% en France et en Europe. Le passager Air France présente un profil idéal et sa qualité d'écoute au cours d'un vol long-courrier est particulièrement favorable pour éveiller son intérêt et sa curiosité.

Sur ces bases, les parties ont mis en évidence l'opportunité de partager des objectifs communs : valoriser le Département de la Haute-Marne pour sa qualité de vie (environnement naturel exceptionnel avec la création du futur parc national de Champagne et Bourgogne, un prix de l'immobilier très accessible, le haut débit partout), son patrimoine culturel (Mémorial Charles de Gaulle, château de Voltaire, Musée des Lumières Denis Diderot, les remparts de Langres, etc.), ses festivals (festival international de la photo de Montier, festival de musique du Chien à Plumes, Musical'été à Saint-Dizier, Biennale de design graphique à Chaumont, etc.), sa gastronomie (champagne, truffes de Bourgogne, fromage de Langres en AOP, etc.) et ses entreprises innovantes (Marle : plus grande forge du médical d'Europe, Forges de Courcelles : plus grande forge automobile de France et Manoir Aerospace/Groupe LISI : plus grande forge aéronautique de France), au niveau européen et mondial ; et permettre aux voyageurs d'Air France de connaître les richesses et les opportunités du département en matière de développement économique, de tourisme, d'immobilier et de culture.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et périmètre entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et Parachute Production, en charge de la production et de la réalisation de l'émission « World on Board » d'Air France ainsi que les modalités administratives et financières qui seront mises en œuvre pour son exécution :

1) la production, la réalisation, les études journalistiques, la scénarisation, la postproduction (montage, voix off, mixage) de 2 films de 3 minutes en deux versions linguistiques (français, anglais) de notoriété et d'attractivité du Département de la Haute-Marne.

2) la cession définitive au Conseil Départemental de la Haute-Marne par la société Parachute Production des droits d'utilisation, et ce au-delà de l'expiration du contrat :

- des deux films de 3 minutes dans leurs deux versions linguistiques (français, anglais)
- des rushes tournés pour la réalisation des 2 films dans les 2 versions : française et anglaise

3) la diffusion des 2 films pendant 6 mois consécutifs, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 (3 mois par film), à bord des vols Air France longs courriers.

Cette convention relève de l'article 14 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui exclut de son champ d'application les marchés publics de service relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes ou à l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes.

## **ARTICLE 2 – DURÉE**

La présente convention débute à compter de la date de signature des deux parties et ce, jusqu'au 30 juin 2019 pour ce qui concerne les articles 1 et 3 de la convention, la cession des droits étant acquise définitivement.

## **ARTICLE 3 - PRODUCTION**

3.1 - Fabrication du programme

La fabrication du programme, c'est-à-dire l'organisation et l'exécution matérielle de la production du programme, sera assurée par Parachute Production.

3.2 - La mission de Parachute Production sera la suivante : fourniture des moyens de tournage, suivi et organisation de la production, règlement des éventuels droits d'auteur, obtention des autorisations de filmer en association avec les services du Conseil départemental de la Haute-Marne.

3.3 - Le choix des sujets traités, des dossiers ainsi que les intervenants se fera en collaboration avec le Conseil Départemental de la Haute-Marne.

3.4 - Les versions des deux films réalisés seront préalablement présentées au Conseil Départemental de la Haute-Marne. Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Haute-Marne et Parachute Production s'accorderont sur le synopsis des films avant réalisation.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE LA PRODUCTION**

Parachute Production agira en qualité de producteur délégué et de producteur exécutif. À ce titre, elle assurera la responsabilité ainsi que la gestion de la production au mieux des intérêts communs.

## **ARTICLE 5 - GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ**

La dénomination sociale des coproducteurs sera mentionnée au générique de l'œuvre et du programme-annonce, y compris dans la mention copyright, étant entendu que, d'une manière générale, chaque fois que la dénomination de l'une des parties figurera en sa qualité de coproducteur, la dénomination de l'autre partie devra figurer de même et d'une manière identique.

## **ARTICLE 6 - DROITS DE TÉLÉDIFFUSION**

Il est expressément convenu que le contenu du programme doit respecter les obligations fixées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en matière de production audiovisuelle. Le Conseil Départemental de la Haute-Marne dispose de l'exclusivité de l'utilisation de ces deux films pour ses besoins propres au cours de manifestations diverses comme les conférences, les salons, les foires, les colloques, les événements haut-marnais, et sur les sites du Conseil Départemental de la Haute-Marne. La Maison départementale du tourisme, organisme associé au Conseil Départemental de la Haute-Marne, est autorisée à diffuser les films lors de ses manifestations.

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne dispose en outre des droits d'utilisation et de diffusion de tout ou partie des programmes produits, aux fins d'utilisation sur ses sites internet et réseaux sociaux, sous forme de reprise intégrale ou de modules courts extraits des programmes.

Les partenaires du Conseil Départemental de la Haute-Marne (CCI, Chambre des métiers et de l'artisanat, etc.) pourront être autorisés à utiliser ces programmes dans leur intégralité à l'occasion de manifestations qui leur sont propres.

## **ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'UTILISATION**

Les émissions coproduites sont la propriété de Parachute Production. Toutefois Parachute Production autorise le Conseil Départemental de la Haute-Marne à utiliser et/ou reproduire partiellement ou intégralement, pour son propre usage et son propre compte et celui de ses partenaires, pour une durée illimitée, sur le territoire national et à l'étranger, sur tous supports y compris Internet et les réseaux sociaux, les émissions réalisées dans le cadre de cette convention.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES - MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **8.1 - Prix des prestations**

La participation financière et forfaitaire comprend : la production, la réalisation, les études journalistiques, la scénarisation, la postproduction (montage, voix off, mixage), les deux versions linguistiques (français, anglais), la cession définitive des droits d'utilisation d'image des films et des rushes et la diffusion pendant 6 mois consécutifs du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 (3 mois par film) à bord des vols Air France long-courriers Inbound et Outbound.

### **8.2 – Coût total**

Montant TTC : 32 925 €

Soit en lettres : Trente-deux mille neuf cent vingt-cinq euros net

## 8.2 – Règlement

Une seule facture sera établie à la livraison au Conseil Départemental de la Haute-Marne des 2 films et des rushes dans les versions française et anglaise.

Le paiement, effectué par le Conseil Départemental de la Haute-Marne, à réception de facture fera l'objet d'un virement au compte :

IBAN : BE 51 0682 4051 5062

La demande de paiement devra parvenir à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental de la Haute-Marne**  
**Service communication**  
**1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127**  
**52905 Chaumont Cedex 9**

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

### **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le prestataire s'engage à respecter les règles éthiques ou déontologiques applicables à la profession ; tout manquement au respect de ces obligations entrainera la résiliation de la présente convention.

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne s'engage à communiquer au prestataire toutes les informations, documents et contacts nécessaires à l'exécution des prestations.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS AVENANT**

Toute modification de périodicité ou changement du nombre de diffusions devra faire l'objet d'un nouveau devis. Les parties s'obligent à s'informer mutuellement en cas de changement dans la situation juridique, statutaire, économique, etc., de l'une ou l'autre des deux parties.

Ces modifications seront prises en compte dans le cadre d'un avenant accepté par les deux parties.

### **ARTICLE 11 - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

En cas d'évolution de la réglementation applicable en vigueur, les modifications obligatoires s'intégreront ou se substitueront automatiquement aux présentes, sauf remise en cause de l'économie générale du contrat, auquel cas les parties se rencontreront pour aménager de bonne foi, par la voie de l'avenant, le contrat en respectant l'esprit et l'équilibre d'origine.

### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra trente jours suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

## **ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET COMPÉTENCES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors le seul compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Marne  
Le Président

Pour Parachute Production  
Le directeur général

Nicolas LACROIX

Philippe PAREL

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 25 mai 2018**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service administration, comptabilité, marchés****N° 2018.05.5****OBJET :****Foyer de vie de Saint-Blin :**  
**Avenant n°1 à la convention de répartition des charges afférentes**  
**à la fourniture de chaleur par la chaufferie installée au Foyer de vie****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention pour la répartition des charges afférentes à la fourniture de chaleur par la chaufferie centralisée mixte bois et fioul installée au foyer de vie de Saint-Blin signée le 28 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 9 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pour la répartition des charges afférentes à la fourniture de chaleur par la chaufferie centralisée mixte bois et fioul installée au foyer de vie de Saint-Blin, ci-jointe, à intervenir avec la communauté de communes Meuse-Rognon et l'APEI de l'Aube,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## AVENANT N°1

### A LA CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES AFFERENTES A LA FOURNITURE DE CHALEUR PAR LA CHAUFFERIE CENTRALISEE MIXTE BOIS ET FIOUL INSTALLÉE AU FOYER DE VIE DE SAINT-BLIN

Entre **le conseil départemental de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex**, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX dûment habilité par délibération de la commission Permanente en date du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le conseil départemental » ;

D'une part,

Et

**La communauté de communes Meuse-Rognon, sise, 11 Boulevard des Etats-Unis – 52150 BOURMONT**, représenté par son Président, Monsieur Bernard GUY dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ..... ci-après dénommé « la communauté de communes » ;

D'autre part ;

Et

**L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'AUBE, dont le siège social est 29 bis avenue des Martyrs de la Résistance à TROYES (10000)**, représentée par sa Présidente, Madame Marylin BONNOT, désignée ci-dessous « l'APEI de l'Aube ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans un contexte environnemental complexe et exigeant techniquement et financièrement, il est apparu nécessaire à l'APEI de la Haute-Marne de se rapprocher d'une association similaire, adhérente d'un réseau associatif structuré.

C'est dans cet esprit que l'APEI de la Haute-Marne et l'APEI de l'Aube se sont rapprochées en 2015 en vue notamment de pouvoir mettre en commun leurs moyens techniques.

Cette logique de rapprochement a conduit au souhait pour chacune des associations de procéder à la fusion-intégration de l'APEI de la Haute-Marne par l'APEI de l'Aube.

Un traité de fusion venant acter de cette opération de « fusion-intégration » a été signé le 13 décembre 2017.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 28 novembre 2017 et de prendre en compte la fusion-intégration de l'APEI de la Haute-Marne à l'APEI de l'Aube à compter du 31 décembre 2017.

L'APEI de l'Aube se substituant à l'APEI de la Haute-Marne dans ses droits et obligations à compter de cette date, les titres de recettes relatifs aux charges de fonctionnement de la chaufferie seront émis à l'encontre de l'APEI de l'Aube.

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention du 28 novembre 2017 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera seul compétent pour en connaître.

Fait à ....., le.....

**Le Président de la Communauté de  
communes Meuse-Rognon**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Marne**

**La Présidente de l'APEI  
de l'Aube**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 25 mai 2018**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service administration, comptabilité, marchés****N° 2018.05.6****OBJET :****Construction d'une cité scolaire à Joinville :  
Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté  
de communes du Bassin de Joinville en Champagne****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, et notamment son article 2 II,

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 14 juin 2004 modifiant la loi énoncée ci-dessus,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 9 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, ci-jointe, à intervenir avec la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne pour la construction d'une cité scolaire regroupant le collège et les écoles maternelle et élémentaire à Joinville,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## **Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la construction d'un collège et d'un groupe scolaire à Joinville**

### Entre :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du 25 mai 2018 ;

ci-après désigné « le conseil départemental »

D'une part,

### Et :

La Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, représentée par Monsieur Jean-Marc FEVRE, Président de la communauté de communes, dûment autorisé par délibération en date du .....

ci-après désignée « la communauté de communes »

D'autre part,

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le conseil départemental et la communauté de communes ont décidé de construire sur la même assise foncière une cité scolaire qui regroupera le collège et les écoles maternelle et élémentaire de Joinville.

Ces deux collectivités se sont déjà associées en 2014 dans le cadre d'une convention de groupement de commandes afin de sélectionner un seul et même maître d'œuvre pour la construction des bâtiments afférents. Le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre est le cabinet Jean-Philippe THOMAS Architectes (Reims).

Aujourd'hui, le conseil départemental et la communauté de communes souhaitent s'inscrire dans une démarche de cohérence globale, où les projets d'aménagement reflèteront une réflexion d'ensemble.

Ce projet unique comprend la réalisation d'un collège, d'un groupe scolaire regroupant les écoles maternelle et élémentaire, d'un pôle restauration et d'une chaufferie communs aux deux établissements.

Ainsi, la réalisation de cette cité scolaire met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages. C'est pourquoi, les ouvrages de la compétence départementale seront mis en œuvre communément avec les ouvrages de compétence communautaire.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser les investissements publics et la mise en œuvre du programme de construction de la cité scolaire.

Par ailleurs, une meilleure coordination des travaux permettra de limiter la gêne des riverains et des usagers.

### **En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

En raison de l'unicité du projet exposé en préambule, le conseil départemental et la communauté de communes ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet de confier au conseil départemental la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

Elle définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage.

## Article 2 : Programme et estimation prévisionnelle

### 2.1 : Programme

Le programme d'aménagement de la cité scolaire dans le périmètre défini est le suivant :

- La construction du collège avec tous les aménagements extérieurs nécessaires à son bon fonctionnement,
- La construction du groupe scolaire (écoles maternelle et élémentaire) avec tous les aménagements extérieurs nécessaires à son bon fonctionnement,
- La construction d'un terrain multi-sports pour le groupe scolaire,
- La construction du pôle restauration commun aux deux établissements,
- La construction de la chaufferie qui alimentera les deux établissements,
- Les aménagements extérieurs communs aux deux établissements : desserte des bus de transport scolaire, dépose minute parents, parking du personnel du collège et des écoles.

### 2.2 : Estimation prévisionnelle globale du projet :

Nature des aménagements	Coût en € HT	Coût en € TTC
Edification du collège	6 256 552,00	7 507 862,40
Edification du groupe scolaire	3 743 447,00	4 492 136,40
Pôle de restauration scolaire commun avec production	2 418 288,00	2 901 945,60
Logements afférents au collège	624 720,00	749 664,00
Chaufferie commune	123 500,00	148 200,00
Aménagements extérieurs	1 081 500,00	1 297 800,00
Terrain multi-sports	81 150,00	97 380,00
<b>Total estimé</b>	<b>14 329 157,00</b>	<b>17 194 988,40</b>

### 2.3 : Estimation prévisionnelle à la charge du conseil départemental :

Nature des aménagements	Coût en € HT	Coût en € TTC
Edification du collège	6 256 552,00	7 507 862,40
Pôle de restauration scolaire commun avec production	2 418 288,00	2 901 945,60
Logements afférents au collège	624 720,00	749 664,00
Chaufferie commune	123 500,00	148 200,00
Aménagements extérieurs	723 750,00	868 500,00
<b>Total estimé</b>	<b>10 146 810,00</b>	<b>12 176 172,00</b>

### 2.4 : Estimation prévisionnelle à la charge de la communauté de communes :

Nature des aménagements	Coût en € HT	Coût en € TTC
Edification du groupe scolaire	3 743 447,00	4 492 136,40
Aménagements extérieurs	357 750,00	429 300,00
Terrain multi-sports	81 150,00	97 380,00
<b>Total estimé</b>	<b>4 182 347,00</b>	<b>5 018 816,40</b>

### **Article 3 : Contenu de la mission du conseil départemental**

La mission du conseil départemental en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Attribution et gestion administrative et financière du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Passation, attribution et gestion des marchés de travaux, fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, et versement de la rémunération afférente aux titulaires ;
3. Passation, attribution et gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique, sécurité et protection de la santé, ordonnancement, pilotage et coordination ;
4. Notification à la communauté de communes du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
5. Direction, contrôle et réception des travaux ;
6. Gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
7. Rédaction et dépôt des actes d'urbanisme ;
8. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La communauté de communes sera étroitement associée au suivi et à l'élaboration des marchés de travaux.

La communauté de communes sera également invitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses ouvrages. Elle ne pourra faire ses observations qu'au conseil départemental et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celui-ci.

### **Article 4 : Remise des ouvrages**

La remise des ouvrages interviendra après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le conseil départemental ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des documents des ouvrages exécutés).

Les ouvrages relevant de la communauté de communes lui seront remis en pleine propriété ainsi que leur emprise foncière. Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la communauté de communes. Quitus est alors donné au conseil départemental de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement, décennale, ...) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la communauté de communes.

### **Article 5 : Rémunération**

Le conseil départemental ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

### **Article 6 : Modalités financières**

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au conseil départemental, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage des ouvrages relevant de la compétence de la communauté de communes.

Les montants indiqués au titre des estimations mentionnées à l'article 2 s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offres des marchés de travaux que le conseil départemental s'engage à lancer, et sous réserve d'éventuelles modifications apportées au projet.

### **6.1 : Modalités de paiement des prestations réalisées**

Le mandatement de l'ensemble des prestations sera assuré par le conseil départemental dans les délais règlementaires. Tout intérêt moratoire qui serait du par le conseil départemental pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur sera à sa charge.

### **6.2 : Modalités de paiement de la part de la communauté de communes**

La communauté de communes sera redevable envers le conseil départemental d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par le conseil départemental pour l'ensemble des prestations liées à la construction du groupe scolaire.

Deux appels de fonds seront effectués par le conseil départemental chaque année auprès de la communauté de communes, aux mois d'avril et d'octobre.

La communauté de communes s'engage à effectuer les versements correspondant aux montants des marchés qui auront été attribués ainsi qu'aux montants résultant d'éventuels avenants passés dans le cadre de l'exécution des marchés.

Le versement correspondant sera effectué au nom du conseil départemental au compte n° CG521 0000000 ouvert au nom de la Paierie départementale de la Haute-Marne (RIB ci-joint).

### **Article 7 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

Le terme de la convention interviendra après la remise des ouvrages relevant de la compétence de la communauté de communes et la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

### **Article 8 : Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges**

Toute modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par voie d'avenant signé des deux parties.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **Article 9 : Conditions de résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du conseil départemental, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet un mois après la notification de la décision, et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Chaumont, le

Le Président de la Communauté de communes du Bassin  
de Joinville en Champagne

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne

**Jean-Marc FEVRE**

**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 25 mai 2018**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service administration, comptabilité, marchés****N° 2018.05.7****OBJET :****Convention relative à la restitution de la participation financière  
de la ville de Bourbonne-les-Bains dans le cadre de la  
restructuration de la demi-pension du collège "Montmorency"****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu la convention relative à la participation financière de la ville de Bourbonne-les-Bains dans le cadre de la restructuration de la demi-pension du collège "Montmorency" en date du 7 mai 2013,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 9 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec la ville de Bourbonne-les-Bains et relative à la restitution de la participation financière de cette dernière aux travaux de restructuration de la demi-pension du collège « Montmorency » à Bourbonne-les-Bains à hauteur de 621 200 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

**CONVENTION RELATIVE À LA RESTITUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE BOURBONNE-LES-BAINS DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DE LA DEMI-PENSION DU COLLÈGE « MONTMORENCY »**

Entre

- **Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9**, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le conseil départemental »

d'une part ;

- **La Ville de Bourbonne-les-Bains, sise Parc du Château 52400 BOURBONNE-LES-BAINS**, représentée par Madame Dominique RICHARD BRICE, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommé « la ville »

d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention relative à la participation financière de la ville de Bourbonne-les-Bains dans le cadre de la restructuration de la demi-pension du collège « Montmorency » en date du 7 mai 2013,

**Préambule :**

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation du collège « Montmorency » à Bourbonne-les-Bains, le conseil départemental avait donné son accord pour l'intégration de 200 rationnaires des écoles primaires et maternelles communales à la nouvelle demi-pension de l'établissement.

Cette mutualisation d'infrastructure permettait de rationaliser le coût d'investissement et à terme les frais de fonctionnement pour les deux collectivités.

Pour ce faire, la ville de Bourbonne-les-Bains s'est engagée à participer financièrement au surcoût lié au redimensionnement de la nouvelle demi-pension du collège à hauteur de 621 200 €. A cet effet, une convention a été signée le 7 mai 2013, la ville a réglé sa participation au département le 3 juin 2013.

Cependant, depuis le 1er janvier 2016, à la suite du premier séminaire des élus des 12 et 13 octobre 2015, une nouvelle grille tarifaire des repas pour les élèves des écoles primaires est applicable. Il a été décidé que le tarif cible du repas augmenterait progressivement chaque année passant de 3,50 € à 4 €, et à l'horizon 2018 à 5,25 €, afin de couvrir la totalité des frais de fonctionnement du service.

Par conséquent, il a été convenu que la participation des communes ne soit plus sollicitée.

Aussi, et dans un souci d'équité entre les communes du département, il est proposé de restituer la participation de la Ville de Bourbonne-les-Bains à l'investissement à hauteur de 621 200 €, seule commune ayant participé à ce jour.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le conseil départemental s'engage à restituer à la ville de Bourbonne-les-Bains la participation financière versée par cette dernière à hauteur de 621 200 €.

**Article 2 : restitution de la participation financière**

La restitution de la participation financière de la ville s'effectuera en une fois sous la forme d'une participation à l'investissement, au cours du second semestre 2018, à l'issue de la notification de la présente convention.

**Article 3 : durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle s'achèvera à la restitution à la ville de sa participation financière, et au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 4 : modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par voie d'avenant, après accord des parties.

**Article 5 : résiliation anticipée de la convention**

En cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, notamment la non-inscription de la recette à la section d'investissement du budget principal de la commune, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le.....

Le Maire de la Ville  
de Bourbonne-les-Bains

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne

**Dominique RICHARD BRICE**

**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 25 mai 2018**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service administration, comptabilité, marchés****N° 2018.05.8****OBJET :****Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la  
commune de Bourmont pour la réalisation des travaux de  
raccordement des eaux usées du collège au réseau communal****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, et notamment son article 2 II,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourmont en date du 9 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 9 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes du modèle de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe à intervenir avec la ville de Bourmont pour la réalisation des travaux de raccordement des eaux usées du collège au réseau communal,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental signer la convention qui sera prise sur la base de ce modèle.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

# **CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Pour la mise aux normes d'installation d'assainissement  
collectif et le raccordement au réseau collectif  
d'assainissement sur la commune de Bourmont entre  
Meuse et Mouzon

**Entre**

.....

**Et**

**La Commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON**

**Adresse :**

**5, Rue de Verdun**

Entre :

.....,

**Résidant au :**

N° : ...

Rue : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Désigné ci-après par "**le Propriétaire**"

Et :

**La Commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON (52)**, représentée par son maire, Monsieur HASELVANDER Jonathan

Désignée ci-après par "**la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon**".

Il a été convenu ce qui suit :

- **déclare être propriétaire ou avoir qualité pour représenter le propriétaire de l'immeuble sis à Bourmont entre Meuse et Mouzon (52 150) :**  
N° 5, Rue : ...rue de Verdun.....  
Section cadastrale ...AC 01, Parcelle N° 1 ...
- **le Propriétaire autorise la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon à réaliser les travaux de raccordement des eaux usées de son habitation sur le réseau communal.**  
Egalement, il autorise la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon à déconnecter tout organe servant au prétraitement (fosses septiques, ...) et, si besoin, à séparer les eaux pluviales des eaux usées.

#### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

**Le Propriétaire confie la réalisation des travaux de raccordement sur sa propriété à la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon.** Aussi, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage financière et technique des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage au Propriétaire.

**La Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon** surveillera les travaux et s'assurera de la bonne exécution du chantier. Egalement, la Commune procédera à la réception desdits travaux.

Elle veillera notamment :

- aux raccordements de l'ensemble des évacuations d'eaux usées,
- à la déconnexion des prétraitements (ex fosse septique, bac dégraisseur, etc...),
- à la remise en état des tranchées tel qu'à l'existant,
- et fera procéder aux tests de contrôle nécessaires.

La Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon s'entourera de toutes les **garanties** pour assurer sa mission en toute quiétude. Elle mettra en œuvre tous les recours qui s'avèreraient nécessaires envers les entreprises, dans le cadre de leurs obligations contractuelles.

#### **ARTICLE II : AUTORISATION D'ACCES**

Pendant toute la durée des travaux, le Propriétaire s'engage à :

- Garantir l'accès de sa propriété, au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage ou à son représentant et aux entreprises désignées par la collectivité pour effectuer les travaux,

- Libérer les emprises du chantier à la date donnée par la Collectivité et à n'apporter aucun trouble aux travaux pour lesquels il donne son accord par la présente convention,
- S'abstenir de tout fait de nature à empêcher l'accès aux différents ouvrages, à nuire à leur bon fonctionnement et à leur conservation,
- Informer son locataire de la signature de cette convention et de toutes dispositions s'y référant ainsi que des dates d'intervention (visites, chantier, ...).

### **ARTICLE III : CONSTAT AVANT TRAVAUX**

Un huissier de justice, mandaté par l'entreprise, pour le compte du propriétaire, réalisera avant tous travaux un **constat**.

En cas de litige après l'intervention de l'entreprise chez le particulier, un constat d'huissier après travaux sera également réalisé, aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE IV : MODALITE D'EXECUTION**

**Quinze jours** avant le début des travaux, le propriétaire sera averti par courrier du commencement du chantier et de la durée estimée des travaux.

S'il le souhaite, le **Propriétaire**, accompagné de la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, pourra rencontrer l'entreprise en charge de la réalisation du raccordement au réseau public d'assainissement et voir ensemble toutes les modalités de l'intervention programmée (une fois le marché attribué).

Les travaux seront organisés en **accord** avec le **Propriétaire**, et de manière à n'engendrer aucune gêne aux occupants.

Un plan joint au présent document stipule la localisation des travaux à réaliser (canalisations et regards à poser, fosse septique, contraintes diverses, accès des engins de chantier, ...).

### **ARTICLE V : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés par des entreprises qualifiées, selon le projet joint au présent. Celui-ci pourra subir des adaptations mineures liées aux contraintes rencontrées lors de l'exécution des travaux.

Les travaux comprennent l'ensemble des opérations nécessaires :

- à la **déconnexion**, le cas échéant, de **tous les ouvrages de prétraitement**,
- au **raccordement des eaux usées au réseau de collecte**,
- à la **séparation des eaux pluviales** du réseau d'eaux usées, si besoin,
- à l'**infiltration des eaux pluviales** sur la parcelle du Propriétaire, si besoin.

Les travaux intérieurs éventuellement nécessaires sont inclus dans l'opération ainsi que la remise en l'état des lieux.

⇒ **Toute amélioration sera à la charge du Propriétaire (remplacement de sanitaires, changement de revêtement de sols, remplacement tampon béton existant par tampon fonte, réfection regard existant, etc. ...).**

Le **Propriétaire**, s'il souhaite une amélioration sur le projet initial, prendra en charge les travaux liés à cette amélioration. Dans ce cas, une modification du projet sera faite préalablement à la signature du document et en accord avec la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon.

Toutefois, les travaux de raccordement et de pose des canalisations seront **obligatoirement** réalisés par les entreprises désignées par la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, et ce dans le but d'assurer un gage de qualité.

## **ARTICLE VI : MALFAÇON DU RESEAU EXISTANT**

Toute malfaçon du réseau existant, notamment l'absence de siphon, de ventilation primaire, de clapet anti-retour, mais également l'état et la pente des canalisations, responsables d'odeurs intérieures ou de désagréments, ne sont pas imputables à la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, ni à l'entreprise titulaire des travaux.

## **ARTICLE VII : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement sur la commune, tant en domaine privé que public (raccordement à la boîte de branchement, réseau de collecte et station de traitement), le Propriétaire s'engage à ne rejeter que des **eaux usées domestiques** (lessives, cuisine, sanitaires, WC, ...).

L'entretien ordinaire des installations est à la charge du Propriétaire et réalisé par celui-ci. Les réparations éventuelles liées à une dégradation des installations ou à leur mauvais usage seront à la charge du Propriétaire, ainsi que le renouvellement des ouvrages au terme de leur durée de vie.

## **ARTICLE VIII : MODALITES FINANCIERES**

Les travaux de raccordement de toutes les habitations concernées par ce projet ont été estimés par le bureau d'études EURO INFRA Ingénierie lors de l'étude de branchement. Elles vont faire l'objet d'une consultation d'entreprises.

La collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, réglera les entreprises intervenantes et recevra de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM), du GIP 52 (Groupement d'intérêt public) et du Conseil départemental de la Haute-Marne (CD 52) **les subventions**.

**Concernant le reliquat du montant des travaux, la commune prendra en charge jusqu'à 50% du montant TTC des travaux et demandera à la charge du particulier une part fixe 300 € TTC plus une part variable (en fonction des subventions octroyées par les divers financeurs).**

Le Propriétaire s'engage à régler la totalité de sa participation au coût des travaux avec la possibilité d'un échelonnement du règlement en accord avec la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon.

Ce règlement se fera sur titre de recette émis par la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon.

En cas de non-paiement, et après recherche de conciliation avec la Bourmont entre Meuse et Mouzon, le recouvrement sera exigé par le Trésor public avec les pénalités et frais qui en découlent.

## **ARTICLE IX : PROPRIETE DES INSTALLATIONS**

Durant les travaux, les ouvrages réalisés sont **propriété** de la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon.

Après réception conforme des ouvrages, ils reviendront de plein droit au Propriétaire qui en aura alors la responsabilité.

## **ARTICLE X : DUREE DE LA CONVENTION – CONDITIONS SUSPENSIVES – RESILIATION**

La présente convention prend effet à la date de la signature et s'achève à la date du règlement complet de la participation du Propriétaire.

La validité de la convention est liée à l'**accord** de financement des partenaires financiers (AERM, GIP 52 et CD 52), et à l'**obtention de 80 % de signature de conventions** par les particuliers concernés.

Dans le cas où cette condition ne serait pas satisfaite, **la convention serait automatiquement suspendue.**

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation sera précédée d'un délai de préavis de droit commun de **UN** mois avec accusé de réception afin de permettre à la partie défaillante de prendre toute disposition nécessaire avant la résiliation effective de la convention.

#### **ARTICLE XI : MODALITES DE RECOURS ET DE GARANTIE DECENNALE (10 ans)**

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Les travaux seront exécutés par une entreprise titulaire d'une garantie décennale.

#### **ARTICLE XII : SUCCESSION DE PROPRIETAIRES**

En cas de vente de l'habitation avant le démarrage des travaux, le nouveau propriétaire devra être impérativement informé des travaux à réaliser.

Le coût des travaux reste à la charge du propriétaire au moment de la signature de la convention ou devra faire l'objet d'une mention spéciale dans l'acte de vente de la maison (acte notarié) faisant état de la prise en charge des travaux par le nouveau propriétaire (copie à adresser à la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon).

#### **ARTICLE XIII : DOSSIER DE RECEPTION**

En fin de chantier, un dossier de réception des travaux sera remis au Propriétaire, il comprendra :

- Les résultats des contrôles faits en fin de chantier
- Les plans de récolement
- Un certificat de raccordement

#### **ARTICLE XIV : ANNEXES**

Sont annexés au présent document un plan de la propriété concernée et des ouvrages projetés.

\* \*

\*

Fait à .....,  
le .....

**Signature du propriétaire  
ou de son représentant :**

***Lu et approuvé***  
**Le Propriétaire,**

**ou son représentant**  
**(indiquer à quel titre)**

**M .....**

**Signature du Maître d'ouvrage :**

***Lu et approuvé,***  
**Monsieur HASELVANDER Jonathan**  
**Maire de Bourmont entre Meuse et**  
**Mouzon,**

# **ANNEXES**

**Maître d'Ouvrage :**

COMMUNE DE BOURMONT  
19 rue du Général Lacroix  
62 180 BOURMONT  
Tél : 03.25.01.16.46  
E-Mail : mairie.bourmont@wanadoo.fr

**Commune de BOURMONT****Enquête assainissement particulier - Proposition de travaux**

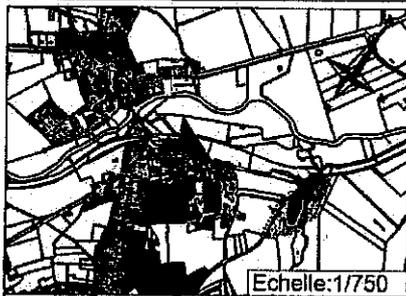
adr : 5, Rue de verdun 52150 BOURMONT

Collège Tél:

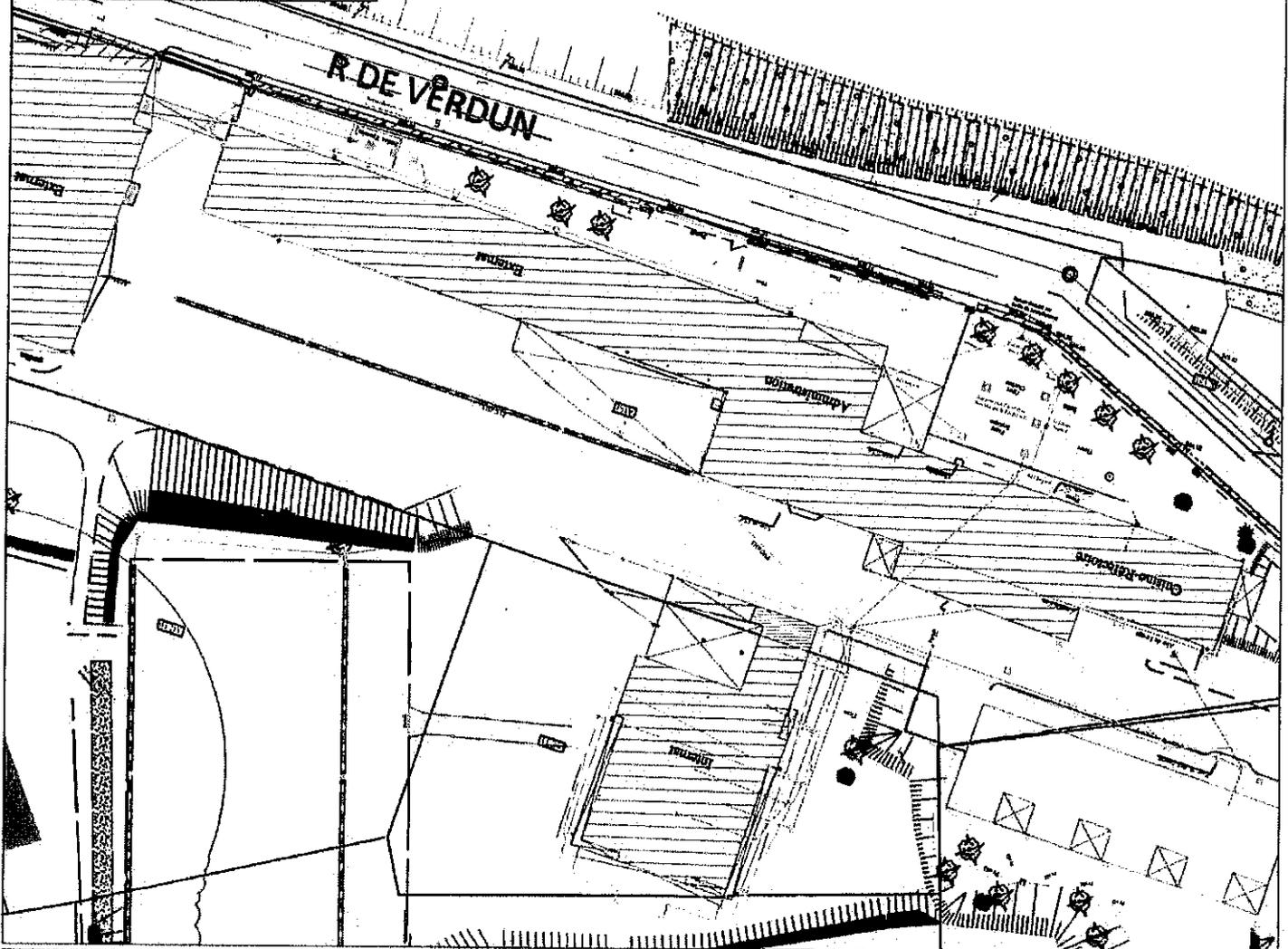
**Maître d'Oeuvre :**

**EURO**  
**Infra**  
Ingénierie

1, rue Henri Mocher  
52 000 CHALONNET  
Tél : 03.25.36.06.03  
Fax : 03.25.36.06.04  
E-Mail : euroinfra@wanadoo.fr  
Site : www.euroinfra.fr



Echelle:1/750

**Travaux à réaliser:****Eaux Usées:**

- Raccordement de la station d'épuration à la boîte de branchement sur le domaine publics
- Vidange et suppression de la fosse septique ainsi que du filtre à charbon
- refecion de deux regards
- Création de trois regards
- Création d'un réseau pour reprendre les eaux usées jusqu'à seconde boîte de branchement situé sur le domaine publics

**Eaux Pluviales :**

- Aucun travaux

M O Z M M M

- Regard eaux usées
- Evacuation eaux usées
- Canalisaton aérienne
- Regard eaux pluviales
- Descente eaux pluviales
- Evacuation eaux pluviales
- Canalisaton aérienne
- Réseau eaux usées public
- Regard de visite public
- Regard de branchement public

- Cuisine
  - Salle de bain
  - Machine-à-laver
  - Eaux vannes
- Eaux ménagères (EM)

Eaux vannes + Eaux ménagères = Eaux usées

- Fosse septique (EV)
- Fosse toutes eaux (EU)
- Filtre bactérien percolateur
- Puits d'infiltration
- Puits

- Pelouse
- Béton
- Gravier
- Carrelage/Dalles
- Enrobé/Bicouche
- Arbre

- T R A V A U X
- Regard eaux usées futur
  - Evacuation eaux usées futur
  - Canalisaton aérienne futur
  - Regard eaux pluviales futur
  - Evacuation eaux pluviales futur
  - Canalisaton aérienne futur

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction des Infrastructures du Territoire <b>service équipements de la route</b>	<b>N° 2018.05.9</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Conventions relatives à la prévision routière et à la prévention de l'addictologie</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu l'avis émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 9 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'attribuer une subvention de 5 000 € au Comité départemental de la prévention routière et de 10 000 € à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 52) pour l'année 2018, les crédits de paiement correspondants étant inscrits au budget 2018 de la collectivité sur la ligne « PDASR »,
- d'approuver les termes des deux conventions de financement, ci-jointes, à intervenir avec le Comité départemental de la prévention routière et l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 52),
- et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer ces deux conventions.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## TOUS RESPONSABLES !



# CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION DE L'ADDICTOLOGIE

### ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 mai 2018, et désigné dans la présente par « le Département »,

### **D'une part,**

### ET :

L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne, sise 5 rue du 14 juillet à 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Alain RIGAUD, et désignée dans la présente par « l'ANPAA 52 »,

### **D'autre part,**

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ANPAA 52 dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers associés à la conduite sous l'emprise de substances addictives, pour tous les publics.

#### Article 2 – Engagement de l'ANPAA 52

L'ANPAA 52 s'engage à conduire des actions de prévention du type « pilote de nuit » en milieu festif, auprès des établissements où la consommation d'alcool constitue un risque routier avéré, lors de festivals ou de rencontres festives. Ces initiatives sont au nombre de trois par an, au minimum.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

### **Article 3 – Engagement du Département**

Afin de soutenir les actions menées par l'ANPAA 52 et figurant à l'article 2, le Conseil Départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2018 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

### **Article 4 – Modalités de versement**

Le versement de la somme due sera effectué, en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'ANPAA 52 suivant :

N° 21025390903  
Clé RIB : 93  
Banque : Crédit Coop.  
Adresse : 21000 DIJON  
Code Banque : 42559  
Code guichet : 00015

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2018.

### **Article 5 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 6 - Rapports d'activités et financier**

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ANPAA 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

### **Article 7 - Conduite des actions**

Le délégué départemental de l'ANPAA 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

## **Article 8 - Assurances**

L'ANPAA 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

## **Article 9 - Modification des termes de la convention**

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

## **Article 10 - Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

## **Article 11 - Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne

Le Président de l'Association nationale de  
prévention en alcoolisme et addictologie  
ANPAA 52

**Nicolas LACROIX**

**Alain RIGAUD**

# TOUS RESPONSABLES !



## CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

### **ENTRE :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 mai 2018, et désigné dans la présente par « le Département »,

**D'une part,**

### **ET :**

Le Comité départemental de la prévention routière, sis 24 rue des Platanes à Chaumont 52000, représenté par son directeur régional, Monsieur Dominique COIN,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et du comité départemental de la prévention routière dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers, pour tous les publics.

### **Article 2 – Engagement de la prévention routière**

Le Comité départemental de la prévention routière s'engage à exécuter les actions qui lui sont dévolues dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière

(PDASR) conduites en partenariat avec l'Etat, l'Association des maires de la Haute-Marne et le conseil départemental :

- préparation au brevet de sécurité routière (BSR) dans les collèges ;
- sensibilisation à la ceinture de sécurité avec le test choc ;
- achat de matériel divers d'éducation (plaquettes, éthylotest, simulateur d'alcoolémie, etc.) ;
- intervention campagne d'éclairage au grand public dénommée « lumière et vision » ;
- interventions lors de manifestations extraordinaires prévues au cours de l'année 2018 (24 heures solex, etc.) ;
- interventions dans les collèges et les lycées pour des séances d'information sur les thèmes liés à l'alcool, la vitesse et les transports scolaires ;
- manifestations dans les discothèques, dénommées « Sam, Capitaine de soirée ».

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

### **Article 3 – Engagement du Département**

Afin de soutenir les actions menées par le Comité départemental de l'association prévention routière et figurant à l'article 2, le Conseil Départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2018 une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

### **Article 4 – Modalités de versement**

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom du comité départemental suivant :

N° 00023118753  
Clé RIB : 93  
Banque : B.N.P.  
Adresse : B.N.P. CHAUMONT  
Code Banque : 30004  
Code guichet : 00198

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2018.

### **Article 5 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Article 6 - Rapports d'activités et financier**

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Comité départemental de l'association prévention routière s'engage à transmettre au Département, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

## **Article 7 - Conduite des actions**

Le directeur départemental de la prévention routière est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

## **Article 8 - Assurances**

Le Comité départemental de l'association prévention routière réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

## **Article 9 - Modification des termes de la convention**

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

## **Article 10 - Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

## **Article 11 - Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne

Le Directeur régional de la prévention  
routière

Nicolas LACROIX

Dominique COIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction de l'Education et des Bâtiments <b>service administration, comptabilité, marchés</b>	<b>N° 2018.05.10</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise relative au déferrement de l'ancienne voie ferrée entre Wassy et Doulevant le Château</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 9 avril 2018,

Vu le rapport de monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver le versement d'une participation financière à hauteur de 6 797 € à verser à la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## Convention de partenariat relative au déferrement de l'ancienne voie ferrée entre Wassy et Doulevant-le-Château

### Entre :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du 25 mai 2018 ;

ci-après désigné « le conseil départemental »

D'une part,

### Et :

La Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, représentée par Monsieur Philippe BOSSOIS, Président de la communauté d'agglomération, dûment autorisé par délibération en date du .....

ci-après désignée « la communauté d'agglomération »

D'autre part,

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise souhaite poursuivre la réalisation d'une piste cyclable dont une première phase a été réalisée en 2016 et 2017 (14,5 km) entre Wassy et le Lac du Der.

Le tracé emprunté correspond en grande partie au tracé d'une ancienne ligne de chemin de fer désaffectée qui allait de Saint-Dizier à Doulevant-le-Château.

Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser au préalable des travaux de déferrement de cette ancienne ligne de chemin de fer qui traverse notamment une parcelle située sur le domaine privé départemental.

La communauté d'agglomération doit occuper temporairement le domaine privé du conseil départemental afin de procéder au déferrement de la voie.

Le conseil départemental souhaite également contribuer aux frais de déferrement de la voie en apportant à la communauté d'agglomération une participation financière.

### **En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décliner le partenariat entre le conseil départemental et la communauté d'agglomération dans le cadre du déferrement de l'ancienne voie ferrée entre Wassy et Doulevant-le-Château, et plus largement dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable.

#### **Article 2 : Engagement de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération s'engage à réaliser les travaux de déferrement de l'ancienne ligne de chemin de fer entre Wassy et Doulevant-le-Château.

Dans ce cadre, elle s'engage à procéder au retrait de tous les matériaux constitutifs de la voie ferrée située sur le domaine public départemental, et à disposer des moyens techniques nécessaires.

La communauté d'agglomération est chargée de l'entretien courant ainsi que de toutes les démarches en cas de sinistre occasionné par elle-même ou par un tiers pendant la durée des travaux.

### **Article 3 : Engagement du conseil départemental**

Le conseil départemental versera une participation financière à la communauté d'agglomération. Cette participation est calculée en appliquant les prix du marché public de travaux au nombre de kilomètre de voie à déferer sur la propriété du conseil départemental, soit une participation de 6 797 €.

Cette participation sera versée en une seule fois à l'issue des travaux, sur présentation du procès-verbal de réception des travaux.

Le conseil départemental autorise la communauté d'agglomération à procéder au déferrement de l'ancienne voie ferrée sur le terrain lui appartenant cadastré 207 à Doulevant le Château.

### **Article 4 : Durée de la convention.**

La présente convention prendra effet à la notification de la convention et s'achèvera après le versement de la participation financière du conseil départemental.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations découlant de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Chaumont, le

Le Président de la communauté d'agglomération,

Le Président du conseil départemental,

**Philippe BOSSOIS**

**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction de l'Education et des Bâtiments <b>service éducation</b>	<b>N° 2018.05.11</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Restauration scolaire - modification du règlement du service annexe d'hébergement</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'article 27 du décret n°2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collèges et aux bourses nationales d'études du second degré du lycée,

Vu le règlement du service annexe d'hébergement adopté par la commission permanente le 25 juin 2015,

Vu la délibération du conseil départementale en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Vle commission émis le 11 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver le règlement du service annexe d'hébergement modifié, ci-annexé.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## RÈGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT

### ARTICLE 1 : L'ACCUEIL AU SERVICE DE RESTAURATION

La priorité de l'accueil par le service de restauration est donnée aux élèves de l'établissement.

Tous les personnels du collège sont admis à la table commune à titre d'hôte permanent ou de passage.

Compte-tenu du rôle prépondérant du chef de cuisine, qui déjeune parfois rapidement, les repas pris au sein de l'établissement dans le cadre de ses fonctions ne lui sont pas facturés.

Le chef d'établissement admet à titre exceptionnel à la table d'hôte les personnes extérieures au collège dès lors qu'elles ont un lien avec le fonctionnement ou l'activité éducative de l'établissement.

Ont donc accès au service de restauration :

- a) Les **élèves** régulièrement inscrits dans un établissement ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre exceptionnel, ainsi que les élèves étrangers dans le cadre d'échanges
- b) Les **commensaux** : Sont considérés comme commensaux, les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel
- c) Les **hébergés** : Ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, le ou les collectivités de rattachement.
- d) Les **hôtes** de passage Ont le statut d'hôtes de passage : les personnels de l'éducation nationale et du conseil départemental prenant leur repas exceptionnellement au collège, en raison de leur activité professionnelle ; les personnes extérieures au collège accueillies par le chef d'établissement ou invitées par les tutelles territoriales, avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

L'ensemble des tarifs liés au service annexe d'hébergement est fixé par le conseil départemental de la Haute-Marne, hormis le tarif « repas exceptionnel », réservé à des manifestations spécifiques qui est fixé par le conseil d'administration du collège.

### ARTICLE 2 : LES MODES D'HEBERGEMENT

Le coût de l'hébergement est forfaitaire. Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 144 jours (service de restauration fonctionnant 4 jours/semaine) et/ou de 180 jours (service de restauration fonctionnant 5 jours/semaine) en trois périodes :

Rentrée scolaire - décembre :	jours	}	la durée des périodes est laissée à l'appréciation des établissements
Janvier - mars :	jours		
Avril - sortie scolaire :	jours		

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service annexe d'hébergement durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire sur proposition du chef d'établissement.

La famille pourra demander au début de chaque période à bénéficier d'un des modes d'hébergement suivants :

- interne (petit-déjeuner, déjeuner et dîner),
- demi-pensionnaire (déjeuner).

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement leur repas au tarif du ticket.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées - sauf cas exceptionnel - qu'en début de période.

### **ARTICLE 3 : LES AIDES SOCIALES**

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses de collèges,
- fonds sociaux, fonds social des cantines,

Par ailleurs, le conseil départemental de la Haute-Marne a mis en place une politique d'aide à la pension et demi-pension. Ces aides doivent faciliter l'accès au service annexe d'hébergement en permettant de moduler le coût supporté par les familles.

Ce dispositif permet d'affecter une aide financière aux familles des élèves internes et demi-pensionnaires scolarisés dans les collèges publics ou privés du second degré du département.

Les conditions d'attribution sont dépendantes des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge (le règlement de l'aide à la pension et demi-pension est annexé à ce règlement).

Dans ce cadre, le collège distribue les dossiers de l'aide départementale auprès des collégiens inscrits dans son établissement, accompagne les familles et vérifie les pièces justificatives. Il transmet alors les demandes accompagnées des pièces justificatives à la collectivité.

Le conseil départemental instruit les dossiers et procède aux versements le cas échéant. En cas de changement de situation récent par exemple, les dossiers seront proposés lors d'une commission permanente au 2<sup>ème</sup> trimestre. La notification de l'aide aux familles, aux collèges et la mise en paiement trimestriel sont effectuées par la collectivité.

Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

### **ARTICLE 4 : LES REMISES D'ORDRE**

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service annexe d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- lorsque le collège est centre d'examen du Diplôme National des Brevets conformément à l'arrêté pris par le Recteur d'Académie,
- fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel),
- décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement),
- lorsque les élèves transportés ne sont pas en mesure de se rendre dans l'établissement, à la suite de la publication de la suppression des transports scolaires par arrêté préfectoral.
- d'un élève renvoyé par mesure disciplinaire ou retiré de l'établissement sur invitation de l'administration,
- pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- pour l'élève participant à un stage en entreprise ou en classe-relais.

2°) Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture des services de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Les cas de remise d'ordre sous conditions sont les suivants :

- élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, changement de résidence de la famille). Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à 6 jours de cours consécutifs sans interruption, les week-end n'étant pas pris en compte dans le décompte des jours d'absence. La remise d'ordre s'effectuera sur demande écrite de la famille avec justificatif (certificat médical, preuve de changement de résidence) dans les trente jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement,

- élève changeant d'établissement scolaire en cours de période,
- élève changeant de régime en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille). La demande et les justificatifs doivent être transmis à l'établissement au moins quinze jours avant la fin de la période,
- élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 25 mai 2018**

Direction de l'Education et des Bâtiments <b>service éducation</b>	<b>N° 2018.05.12</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Modification du règlement départemental d'aide à la pension et à la demi-pension pour les collégiens (année scolaire 2018-2019)</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'aide départementale à la pension ou demi-pension adopté par l'assemblée plénière le 26 octobre 2007,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VI<sup>e</sup> commission émis le 11 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver le barème et le règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour l'année scolaire 2018/2019 ci-joint,
- d'approuver le principe d'une nouvelle étude des dossiers en cours d'année scolaire lorsque les familles connaissent des changements de situation, qui pourront donner lieu à une revalorisation de l'aide par la commission permanente,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à verser les aides à la pension et demi-pension en application des modalités d'attribution définies par le règlement de l'aide départementale,

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## RÈGLEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE À LA PENSION ET DEMI-PENSION

① **L'aide départementale à la pension et demi-pension** est accordée :

- **aux élèves internes** : scolarisés dans les collèges publics ou privés d'études du second degré du département, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne,
- **aux élèves demi-pensionnaires** : scolarisés en collèges publics ou privés d'études du second degré du département ou hors département, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne.

Sont **exclus** de ce système :

- les élèves **externes** de collèges (c'est à dire ne prenant pas leurs repas dans l'établissement scolaire),
- les élèves de **lycées** (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses nationales),
- les élèves de CFA,
- les élèves d'établissements médicalisés (ALEFPA, etc.),
- les élèves d'établissements agricoles dont les maisons familiales (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses agricoles),
- les élèves d'EREA,
- l'enseignement dispensé par correspondance,
- les élèves de plus de 18 ans à la date de la rentrée scolaire.

② **Conditions d'attribution** :

- selon les ressources de la famille,
- le nombre d'enfants à charge,
- être pensionnaire ou demi-pensionnaire de collège.

### BARÈME DE RESSOURCES PERMETTANT L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

REVENU FISCAL DE REFERENCE	NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE ANNUELLE PAR COLLÉGIEN SELON REGIME année scolaire 2018-2019	
		Demi-pensionnaires (*)	internes
de 0 à 9 376 €	1 enfant et plus	<b>250€</b>	<b>+ 196 €</b>
de 9 377 € à 14 331 €	1 enfant et plus	<b>154€</b>	<b>+ 196 €</b>
de 14 332 € à 20 492 €	1 enfant et plus	<b>79€</b>	<b>+ 196 €</b>
de 20 493 € à 24 511 €	uniquement 3 enfants et plus	<b>79€</b>	<b>+ 196 €</b>

(\*) Les tarifs de l'aide à la demi-pension seront indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (indice de référence du mois de janvier de chaque année) : évolution de l'indice de janvier 2017 à janvier 2018 = 1,3 %.

### ③ **Procédure de versement de l'aide à la pension et demi-pension**

Le paiement de l'aide départementale à la pension et demi-pension sera effectué directement sur le compte de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève, en trois versements.

Le montant perçu sera déduit des factures adressées à la famille.

### ④ **Suspension ou annulation de l'aide à la pension et demi-pension**

L'aide départementale peut être suspendue ou supprimée si l'élève n'effectue pas son année scolaire complète dans le régime interne ou demi-pensionnaire.

### ⑤ **Formalités de demande d'aide à la pension et demi-pension**

Pour un enfant scolarisé dans un collège public haut-marnais, le dossier sera distribué par le collège à la famille.

Pour les autres demandeurs, le dossier est accessible en ligne.

- [www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr) (rubrique « Services en ligne, Guide des aides, Education, Demande Pension »)

La date de dépôt des dossiers est fixée **impérativement au 17 septembre**

**Il appartient à la famille de retourner le dossier**  
**au collège d'appartenance qui le transmettra**  
**au conseil départemental**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction de l'Education et des Bâtiments <b>service éducation</b>	<b>N° 2018.05.13</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Convention d'objectifs avec le Réseau Canopé pour le compte de l'atelier Canopé 52 à Chaumont</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la Vle commission émis le 11 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec le Réseau Canopé, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

## Convention d'objectifs entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et Réseau Canopé, pour le compte de l'atelier Canopé 52 - Chaumont

La présente convention est signée entre :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127 - 52905 CHAUMONT cedex 9

représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération du conseil départemental du 25 mai 2018, d'une part,

et

RESEAU CANOPE,

Etablissement public à caractère administratif, régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, dont le siège est Téléport 1, bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex,

représenté par son directeur général Monsieur Jean-Marc MERRIAUX,

### **Préambule**

L'atelier Canopé 52 – Chaumont, composante départementale de RESEAU CANOPE en Haute-Marne, est rattaché administrativement à la Direction territoriale Grand Est. Chaque année, l'atelier Canopé 52 - Chaumont sollicite une subvention du conseil départemental tant en investissement qu'en fonctionnement.

La subvention accordée n'a aucun caractère obligatoire : elle relève d'une action volontaire de la part du conseil départemental.

C'est pourquoi le conseil départemental a déterminé des actions spécifiques que l'atelier Canopé 52 - Chaumont devra mener en contrepartie de l'aide financière qui lui est accordée.

Parmi ces actions, le conseil départemental souhaite que l'atelier Canopé 52 - Chaumont contribue à l'accompagnement éducatif des enseignants dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'Éducation (TICE).

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : objet**

La présente convention a pour objet de fixer :

- les obligations de chaque partie,
- les modalités de versement de la subvention accordée par le conseil départemental.

### **Article 2 : engagement des parties**

Le conseil départemental accorde à l'atelier Canopé 52 - Chaumont une subvention répartie ainsi :

- 50 000 € pour son fonctionnement ;
- 15 000 € en investissement pour :
  - \* aider au développement de son matériel informatique, numérique et multimédia, ainsi que sur le renouvellement d'une partie de ces matériels ;
  - \* acquérir du matériel collectif qui sera mutualisé sous forme de la constitution de mallettes thématiques numériques auprès de tous les acteurs concernés ;
  - \* ouvrir l'atelier Canopé vers les structures éducatives du conseil départemental, les associations culturelles, des structures de la petite enfance ;
  - \* participer au développement d'un espace de créativité, de type fablab pédagogique (contraction de l'anglais fabrication laboratory, ou « laboratoire de fabrication » en français)

**En accord avec la politique numérique éducatif du conseil départemental et les éventuels engagements pris avec le rectorat de l'académie de Reims, l'atelier Canopé 52 - Chaumont est chargé d'une mission d'accompagnement et d'animation des établissements scolaires dans le domaine du numérique se déclinant en trois volets :**

#### **➤ Accompagnement du numérique éducatif pour les enseignants**

L'atelier Canopé 52 – Chaumont contribue à l'aide et l'accompagnement pédagogique de la communauté éducative dans le domaine du numérique. Conformément aux missions qui lui sont dévolues, les axes et les domaines suivis dans le cadre de ses actions d'accompagnement pédagogiques reflètent la politique de l'atelier Canopé 52 - Chaumont dans l'accompagnement de la politique nationale et académique.

L'atelier Canopé 52 - Chaumont accompagne les enseignants et anime ces actions avec ses ressources pédagogiques, humaines et matérielles dans ses trois centres à Chaumont, Saint-Dizier et Langres et/ou dans les écoles et les établissements publics locaux d'éducation (EPL).

#### **➤ Gestion des ressources éducatives,**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne confie à l'atelier Canopé 52 - Chaumont la mission de :

- impulser une politique d'innovation, d'outils numériques et de pratiques associées,
- recenser les besoins exprimés par le corps enseignant en matière de ressources éducatives,
- évaluer ces ressources,
- accompagner et conseiller les établissements dans leur utilisation,
- développer l'atelier Canopé en tant que laboratoire d'usages.

Ces ressources sont directement acquises par l'atelier Canopé 52 - Chaumont et proposées aux établissements sous forme de prêt de mallettes. Ce prêt se fera selon une convention établie entre l'atelier Canopé et les établissements selon un projet pédagogique, un retour d'usage, un planning de réservation et un accompagnement par l'atelier Canopé. Les achats se feront dans la limite des crédits annuels qui leur sont alloués.

## Réflexion de mise à disposition de ressources pédagogiques numériques à travers un réseau des collèges

Le conseil départemental met en œuvre une mise en réseau des collèges de la Haute-Marne via sa fibre optique.

L'atelier Canopé, avec sa direction territoriale, proposera des ressources pédagogiques qui pourront être alors disponibles en réseau privé à très haut débit, sans passer par internet.

### ➤ Animation des espaces numériques de travail (ENT)

L'espace numérique de travail est un site « web » dédié à la communauté éducative dans lequel figurent des ressources pédagogiques (cours et exercices en ligne) des informations sur la vie scolaire (notes et absences de l'élève), espaces accessibles aux enseignants, aux élèves mais aussi aux parents d'élèves. Depuis septembre 2012, l'ensemble des collèges départementaux bénéficie désormais d'un ENT avec un aspect pédagogique destiné aux enseignants.

Dans ce cadre, l'atelier Canopé 52 - Chaumont participe et assiste le conseil départemental aux différentes instances relatives au suivi du projet ENT 52 :

- le comité de pilotage de l'ENT : suivi opérationnel du projet en lien avec la société éditrice de la solution, résolution des problèmes techniques,
- le comité de pilotage national des ENT piloté conjointement par le ministère de l'éducation nationale et la caisse des dépôts et consignations : L'atelier Canopé 52 - Chaumont représente le conseil départemental dans cette instance,
- les points projet avec la société éditrice de l'ENT.

### ➤ Accompagnement du plan numérique « Collèges numériques et innovation pédagogique » en cohérence avec la Délégation académique au numérique du rectorat de l'académie de Reims.

Dans le cadre du partenariat avec le rectorat de l'académie de Reims, le collège « René Rollin » à Chevillon, bénéficiera d'un accompagnement de Réseau Canopé.

En outre, et en dehors du plan numérique, les collèges « Camille Saint-Saëns » à Chaumont et « Françoise Dolto » à Nogent bénéficieront également de cet accompagnement.

Au-delà de ces missions, l'atelier Canopé 52 - Chaumont conseille le conseil départemental et réalise, à sa demande, des études et des évaluations de matériels et ressources pédagogiques numériques dans le domaine des TICE.

Il s'engage à fournir au conseil départemental une évaluation des actions de formations et d'informations engagées. Cette évaluation comprendra notamment des renseignements relatifs aux sessions ou informations organisées : calendrier, contenu, nombre de personnes sensibilisées, intervenant(s) et toute autre information que l'atelier Canopé 52 - Chaumont jugera utile de diffuser.

En cas de besoin, l'atelier Canopé 52 - Chaumont pourra mettre à disposition du conseil départemental un formateur et une salle multimédia ainsi que son espace de visioconférence.

### **Par ailleurs, l'atelier Canopé est aussi un lieu de proximité :**

#### ➤ Ouverture vers l'extérieur

L'atelier Canopé, réseau de proximité, développe cette proximité en proposant de multiples fonctionnalités et offres de services aux structures éducatives partenaires du conseil départemental, aux associations sportives, culturelles. Cette expertise se retrouve dans l'aide à l'utilisation de ressources et d'outils spécifiques, par le prêt de matériel selon une convention établie, par le prêt de salles.

L'atelier Canopé 52 - Chaumont s'associe aux événements locaux dans la mesure de ses missions et de ses disponibilités.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

### Subvention de fonctionnement :

La subvention de 50 000 € sera scindée en deux versements d'un montant égal :

- le premier intervenant dans le mois suivant la notification de la présente convention,
- le deuxième en juin 2018,

#### Subvention d'investissement :

La subvention de 15 000 € sera versée à l'atelier Canopé 52 - Chaumont en une seule fois. En contrepartie, l'atelier Canopé 52 - Chaumont fournira les justificatifs nécessaires relatant ces dépenses et leur utilisation.

Cette évaluation, annuelle et systématique, devra se faire en totale collaboration avec les services du rectorat de l'académie de Reims et notamment son corps d'inspecteurs.

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, le conseil départemental pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au moyen de l'émission d'un titre de recette.

Les versements seront effectués à l'ordre du compte :

- Ouvert au nom de : RESEAU CANOPE
- Code banque : 10071
- Code guichet : 86000
- Compte n°00001003009
- Clé RIB : 71
- BIC : TRPUFRP1

#### **Article 4 : durée et validité**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Ladite convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

#### **Article 5 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

#### **Article 6 : diffusion**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui seront remis :

- au Président du conseil départemental,
- à la Directrice territoriale de Canopé Grand Est,
- à la Directrice de l'atelier Canopé de Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le

Pour RESEAU CANOPE,  
Le Directeur Général,  
Par délégation,  
La directrice Territoriale Grand Est

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne,

**Madame Brigitte COURBET-MANET**

**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction de la Solidarité Départementale <b>service enfance - jeunesse</b>	<b>N° 2018.05.14</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Modification de l'offre d'accueil des mineurs non accompagnés : projet de convention avec la Fondation Lucy Lebon pour un site dédié à Chaumont</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.223-2 et R221-11,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission lors de leur réunion le 10 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 31 voix Pour, 2 voix Contre**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle avec la Fondation Lucy Lebon relative à l'hébergement et l'accompagnement de mineurs non accompagnés à Chaumont, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité**

2 Contre : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**



direction de la solidarité  
départementale

service enfance-jeunesse

## **Convention pluriannuelle relative à l'hébergement et l'accompagnement de mineurs non accompagnés par la Fondation Lucy Lebon**

**Entre :**

**Le Département de la Haute-Marne**, représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 mai 2018,

**et :**

**La Fondation Lucy Lebon**, représentée par sa présidente, Martine GIRARD,

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Comme l'ensemble des départements français, la Haute-Marne accueille un nombre croissant de mineurs non accompagnés (MNA), confiés par l'autorité judiciaire sur la base d'une clé de répartition nationale.

Au regard de la saturation totale des capacités d'accueil et de l'urgence à prévoir un nouveau dispositif d'accueil et d'accompagnement, le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la Fondation Lucy Lebon, à l'issue d'un appel à candidature ouvert, ont décidé de s'engager dans un partenariat pluriannuel pour le fonctionnement d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement de 24 places à Chaumont.

A titre principal, ce dispositif vise l'hébergement et l'accompagnement de MNA reconnus mineurs confiés par l'autorité judiciaire. A titre secondaire, et en fonction des places disponibles, le dispositif pourra être mobilisé pour l'accueil de jeunes se présentant mineurs dans une phase de mise à l'abri et d'évaluation, conformément au code de l'action sociale et des familles. Cette évaluation relève de la responsabilité du conseil départemental.

## **Article 2 : Objectifs attendus de la mission d'hébergement et d'accompagnement**

La Fondation Lucy Lebon doit pourvoir à une prise en charge spécifique, 24 heures sur 24, des mineurs non accompagnés (MNA) qui lui sont orientés par le Président du conseil départemental par un accompagnement éducatif et matériel personnalisé et adapté à leur problématique.

Cet accompagnement consiste en l'hébergement, la restauration et l'accompagnement vers l'autonomie en privilégiant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Les jeunes sont accueillis dans 6 appartements de 4 places loués à Chaumont Habitat. Un appartement supplémentaire est utilisé par l'équipe éducative. Les jeunes bénéficient d'un référent éducatif et la présence d'un adulte est assurée 24h/24.

## **Article 3 : Profil des jeunes accueillis**

Les jeunes concernés sont à titre principal des MNA reconnus mineurs et confiés au Département par décision de l'autorité judiciaire jusqu'à leur majorité.

A titre secondaire, et dans la limite des places disponibles, des jeunes se présentant comme MNA peuvent être orientés vers le dispositif pour bénéficier d'une mise à l'abri le temps de leur évaluation et de leur orientation.

L'orientation vers la structure se fait exclusivement sur orientation et avec l'accord du conseil départemental.

## **Article 4 : Modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers présumés.**

### **Le Conseil départemental :**

- décide de l'orientation des mineurs non accompagnés qui lui sont confiés judiciairement vers le dispositif approprié, notamment celui de la Fondation Lucy Lebon,
- nomme au sein de ses services un référent qui assure la coordination et le suivi administratif des jeunes confiés,
- valide le projet individuel d'accompagnement élaboré par la Fondation Lucy Lebon,
- prend toutes les décisions importantes concernant les jeunes mineurs non accompagnés pris en charge, sur proposition de la Fondation Lucy Lebon. Un référentiel sera établi courant 2018 pour préciser le périmètre des décisions concernées.

### **La Fondation Lucy Lebon**

- fournit aux jeunes 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365 un hébergement et un environnement sécurisés et des conditions de vie décentes,
- accueille, organise et prend en charge l'ensemble des frais de logement, de scolarité et de restauration,
- met en œuvre une vigilance particulière concernant les soins des mineurs concernés,
- offre à ces jeunes un accompagnement éducatif et social adapté à leur problématique et personnalisé qui leur permettra notamment d'être acteurs de leur projet de vie (Apprentissage de la langue française, scolarité, formation professionnelle, formalités pour l'obtention du droit d'asile ou d'une carte de séjour),
- désigne un référent éducatif du jeune susceptible de l'accompagner dans l'ensemble de ses démarches d'autonomie,

- établit un projet d'accompagnement éducatif et social personnalisé pour chaque jeune en lien avec la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier et les autres partenaires concernés,
- accomplit seule, sans autorisation préalable, tous les actes usuels concernant les jeunes qu'elle accueille,
- Accompagne le jeune dans ses démarches administratives, avec le soutien du conseil départemental, afin de préparer notamment le passage à la majorité.

## **Article 5 : Modalités de financement**

Le conseil départemental s'engage à assurer le financement selon les modalités suivantes :

Le budget en année pleine, sur la base de coûts prévisionnels pour l'année 2018, est fixé à 636 000 €, soit un prix de journée de 72,60 €.

### Modalités de versement 2018:

Pour l'année 2018, 25% du budget de l'année calculé sur la base d'une ouverture au 15 juin 2018 (344 500 €), sont versés à la signature de la convention, soit 86 125 €. Le solde est versé en fin de mois selon le calendrier suivant :

Juillet : 43 062,50 €  
 Août : 43 062,50 €  
 Septembre : 43 062,50 €  
 Octobre : 43 062,50 €  
 Novembre : 43 062,50 €  
 Décembre : 43 062,50 €

### Modalités de versement pour les années 2019 et 2020 :

Le budget annuel est revalorisé de 0,8 % chaque année.

20% de l'enveloppe annuelle est versée en janvier de chaque année. Le solde est versé mensuellement par onzième, en fin de mois, à compter du mois de février.

### Bilan financier et régularisation

Avant le 30 avril de l'année n+1, la Fondation Lucy Lebon transmet un bilan comptable et financier détaillé correspondant au périmètre du dispositif.

L'écart entre les versements cumulés sur l'année N et les dépenses effectives est affecté comme suit dans l'hypothèse d'un excédent :

- 50% en déduction des versements de l'année n+1 (versements des mois de juin et suivants),
- 50% pour des projets spécifiques (investissement ou actions éducatives visant l'insertion) proposés par la Fondation et validés par le conseil départemental sur la base d'un échange de courrier.

La Fondation Lucy Lebon justifie l'utilisation des excédents affectés pour des actions spécifiques. Si les actions n'étaient pas mises en œuvre dans l'année suivante, le Département pourrait exiger le remboursement.

Le déficit éventuel de l'activité ne fait l'objet d'aucune compensation, à l'exception des dépassements financiers liés à des impératifs extérieurs nécessairement assumés par le gestionnaire (évolution de la réglementation, évènements exceptionnels, etc.) qui ne peuvent

être compensés par une réduction de dépenses ou une augmentation de recettes. La reprise éventuelle d'un déficit à ce titre fait l'objet d'un échange écrit avec le conseil départemental. Le déficit repris vient en augmentation du budget annuel de l'année suivante.

### **Article 6 : Suivi et évaluation**

La Fondation Lucy Lebon transmet chaque semaine un état de présence des jeunes sur le dispositif au service enfance jeunesse du conseil départemental.

Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif (nombre de jeunes accueillis, nombre de fugues, nombre de projets menés à son terme, situation des jeunes en sortie de prise en charge) est élaboré annuellement par l'Association et remis à la direction de la solidarité départementale.

Le dispositif fait l'objet d'une évaluation interne et externe selon les bases réglementaires. Les frais liés à ces évaluations sont intégrés au bilan financier annuel.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2020.

A son terme, elle pourra faire l'objet de reconduction expresse pour une durée d'un à 3 ans par l'envoi d'un courrier ayant date certaine en respectant un préavis d'un mois.

Chacune des parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

De plus, si ce dispositif venait à être modifié ou remis en cause, la convention pourrait être revue ou prendre fin, après un délai de prévenance de 2 mois, au vu des changements apportés.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation d'activité, c'est-à-dire d'absence de jeunes accompagnés au sein du dispositif, les versements prévus au titre de la convention sont suspendus. La Fondation Lucy Lebon fournit alors un bilan comptable et financier détaillé de l'ensemble de l'opération dans les 6 mois suivants la fin d'activité.

Ce bilan donne lieu au calcul d'une régularisation selon les modalités suivantes :

- [Versements effectués] – [Charges courantes] – [Charges liées à la fin d'activité]
- Les charges courantes correspondent au coût de fonctionnement effectif hors provisions et amortissements. Elles sont prises en compte dans la mesure où elles n'excèdent pas le budget prévisionnel au prorata de la durée de fonctionnement,
- Les charges liées à la fin d'activité concernent les indemnités de fin de contrat et le solde liées aux dépenses et recettes d'équipement (véhicules et mobiliers) en tenant compte de la valeur d'achat, des amortissements réalisés, de la valeur de revente et des emprunts effectués.

Dans l'hypothèse d'un solde négatif, il est procédé à un versement complémentaire à la Fondation Lucy Lebon d'un montant équivalent au solde.

Dans l'hypothèse d'un solde positif, il est procédé à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable entre les deux parties. En cas d'échec de cette tentative, seul le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent pour en connaître.

Fait, le

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne**

**La Présidente de la Fondation Lucy  
Lebon**

**Nicolas LACROIX**

**Martine GIRARD**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 25 mai 2018**

Direction de la Solidarité Départementale

**service autonomie, insertion et logement****N° 2018.05.15****OBJET :****Conventions pour la mise en œuvre des modalités de partenariat  
avec l'Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) :  
"insertion et mobilité" et "actions citoyennes et collectives"****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme départemental d'insertion adopté par l'assemblée délibérante le 21 janvier 2016,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention n°16.008 signée entre le Conseil départemental et le centre EPIDE de Langres le 11 janvier 2016 et renouvelée par échanges de lettres pour 2018,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 13 mars 2018,

Vu le rapport de monsieur le Président du conseil départemental.

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les termes des deux conventions intitulées « mobilité et insertion » et « actions collectives et citoyennes » jointes en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**



## **Convention particulière n° C/18.108 liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative à l'action « Mobilité et insertion »**

Entre :

**Le Conseil Départemental de la Haute-Marne**, sis 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT, représenté par son président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 mai 2018,

Dénommé ci-après « Le Département » ;

D'une part,

Et :

**L'EPIDE**, Etablissement Public Administratif, sis 40 Rue Gabriel Crié, 92247 MALAKOFF Cedex, numéro de SIRET 180 092 595 00297, représenté par Mme Nathalie HANET, Directrice Générale,

Dénommé ci-après « EPIDE » ;

D'autre part.

### **Préambule**

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016, reconduite pour l'année 2018, organise les modalités du partenariat entre le Département et l'EPIDE dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par le centre EPIDE de Langres de volontaires haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;
- le soutien du Département au transport des volontaires haut-marnais accueillis au centre EPIDE de Langres ;
- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions collectives ou de formation proposées par l'EPIDE avec la prise en charge financière de ces prestations par le Département. Des actions proposées par le Département auxquelles les jeunes de l'EPIDE pourraient participer dans le cadre de leur parcours citoyen.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation d'une convention spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle des actions menées en partenariat dans le champ de l'insertion. La présente convention concerne l'action suivante : « Mobilité et insertion - préparation à l'examen théorique du permis de conduire et préparation à l'obtention de l'attestation de sécurité routière ainsi que la possibilité de mobiliser le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour le permis de conduire ».

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE dans les parcours d'insertion ».

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Suite à l'expérimentation réalisée dans le cadre de la convention particulière N° 16.115 pour 2016-2017, le centre EPIDE de Langres accueille des personnes en insertion orientées par le Département dans les actions de formation à l'examen théorique du permis de conduire.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- engager une dynamique de formation pour des jeunes de moins de 30 ans en insertion,
- reprendre confiance en soi et valoriser une expérience réussie d'acquisition de compétences nouvelles,
- favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA, en préparant un examen utile dans une démarche d'insertion et indispensable à l'exercice de nombreuses professions,
- découvrir l'EPIDE et échanger avec les volontaires et les professionnels.

Une nouvelle action est proposée pour l'année 2018 : préparation et passage du test en vue de l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR). L'ASR est un 1<sup>er</sup> titre de conduite qui permet de s'inscrire dans une auto-école pour préparer le permis B. il permet aussi de valider la partie théorique du brevet de sécurité routière (BSR) nécessaire pour suivre la formation pratique du BSR. Le BSR permet de conduire, dès l'âge de 14 ans, des cyclomoteurs de 50 cm<sup>3</sup> maximum.

Afin de favoriser la mobilité des jeunes volontaires de l'EPIDE, des aides au permis de conduire peuvent être sollicitées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

### **Article 2 : Profil des personnes accueillies**

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur ces actions correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de moins de 30 ans ou ayants droits de bénéficiaires du RSA de 18 à 25 ans révolus.

Concernant la mobilisation du FAJ, l'ensemble des jeunes volontaires de l'EPIDE peuvent solliciter une aide dès lors que cette demande s'inscrit dans un parcours d'insertion (formation qualifiante ou accès à l'emploi).

### **Article 3 : Durée de formation**

La législation actuelle sur la durée de la formation au code de la route ne définit aucun volume horaire.

Au regard des personnes susceptibles de participer à l'action "préparation au code de la route", l'EPIDE se base sur une durée de formation théorique de 40h00 avant de pouvoir présenter la personne à l'examen du code. La durée de formation peut être réduite suivant la progression et les résultats obtenus par le bénéficiaire.

Concernant l'obtention de l'attestation de sécurité routière, la durée de cette formation est de 2h00 de formation théorique et d'1h00 de passage du test.

### **Article 4 : Critères d'admission et de participation**

Le Département identifie et oriente les personnes susceptibles de participer l'action "insertion et mobilité" selon des critères ayant trait à leurs capacités cognitives qui sont indispensables pour une participation optimale à cette action.

Les formations dispensées peuvent être interrompues si les difficultés cognitives et/ou la faiblesse du niveau de maîtrise de la langue française vont au-delà des possibilités de prise en charge par les formateurs. De plus, le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de la formation. Le Département en sera informé.

Les personnes accueillies dans le cadre de l'action seront intégrées dans la planification mise en place pour les volontaires de l'EPIDE.

Le nombre de participants est limité à 2 personnes par séance de formation au code.

Le nombre de participants est limité à 2 personnes pour la préparation et le passage de l'ASR.

Dans le cadre du FAJ, une aide peut être accordée pour la prise en charge du permis de conduire pour un jeune qui est dans une démarche d'insertion professionnelle active. Les cours de code sont prises en charge à hauteur de 50 %. Les cours de conduite sont pris en charge par le FAJ quand le jeune a assuré, par ses propres moyens, le financement de 10 heures de conduite conformément au règlement du FAJ. La participation du fonds n'excédera pas 900 €.

### **Article 5 : Descriptif de l'action**

#### **5.1 Période de réalisation**

L'opération est organisée sur l'année 2018.

## 5.2 Contenu de l'action :

L'action "Insertion et mobilité" est organisée à Langres au sein du centre EPIDE selon les modalités suivantes :

- une salle de formation est mise à disposition à titre gratuit ;
- la taille des groupes de formation est limitée à 15 personnes, volontaires inclus ;
- le calendrier des actions "insertion et mobilité" fera l'objet d'une information préalable au service concerné du Département ;
- les locaux sont assurés par l'EPIDE ;
- le matériel est fourni par l'EPIDE, toute dégradation des lieux ou biens mis à disposition relève de la responsabilité du Département et de la personne ;
- chaque partie désignera un référent pour cette action afin de régler tous les détails organisationnels.

Une fois le bénéficiaire identifié par l'EPIDE, une réunion préparatoire sera mise en place à au centre EPIDE de Langres afin de :

- établir le programme des séances de code ou de préparation à l'ASR;
- fixer les règles de fonctionnement du centre EPIDE ;
- de rappeler les objectifs de la mise en place de la convention.

Concernant le code de la route, dès que le ou les participants seront prêts à passer l'examen, le formateur mobilité de l'EPIDE informera la structure qui aura orienté le bénéficiaire afin que celle-ci effectue les modalités d'inscription à la prochaine session d'examen.

## 5.3 Repas :

Les participants pourront déjeuner sur place moyennant le paiement du repas.

Afin que l'EPIDE puisse réserver le nombre de repas, le Département établira une liste nominative lors de l'inscription à l'action ou a minima une semaine avant sa réalisation.

Les participants s'acquitteront directement de leur repas auprès de la société de restauration en numéraire avant de prendre le repas.

## **Article 6 : Modalités de paiement de la subvention**

### 6.1 Plafonnement de la participation financière

La participation financière du Département attribuée au porteur tient compte d'un nombre maximum de participants sur la base de deux personnes par session de formation sur la durée de l'opération.

### 6.2 Versement de la participation financière

La participation financière est attribuée sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel établi entre les deux parties.

L'EPIDE transmet à l'issue de chaque année civile de réalisation un bilan de l'action auquel est joint un état nominatif des participants précisant leur présence effective par session. Une feuille de présence individuelle est remplie par **1/2 journée** et émargée par le bénéficiaire. Elle sera jointe à l'état.

En cas d'absence d'une personne inscrite à l'action, un document informant le Département sera joint en lieu et place de la feuille de présence.

Le montant de la participation financière sera ajusté selon les modalités suivantes :

- 410,68 € (montant révisé selon indice des prix à la consommation) par personne présente sur l'ensemble de l'action jusqu'à l'obtention du code de la route,
- 10,27 € (montant révisé) par personne présente par heures de code dispensées sur l'ensemble du programme défini sur 40 heures.
- 30,80 € pour la préparation à l'ASR
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de la période de réalisation.
- Le montant du solde sera ajusté sur la base de l'état nominatif des participants du dernier trimestre de réalisation selon les mêmes modalités que les acomptes trimestriels.

### 6.3 Modalités de paiement

Le centre EPIDE de Langres adresse au Département pour paiement, sur une base trimestrielle, un état de réalisation de l'action.

Cet état est envoyé par l'EPIDE à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Haute-Marne  
Direction de la solidarité départementale  
Service Autonomie, Insertion, Logement  
1 rue du Commandant Hugueny,  
CS 62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9

Les versements seront effectués par virements sur le compte figurant sur l'état trimestriel transmis par l'EPIDE.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

La présente convention peut faire l'objet de modification par l'intermédiaire d'un avenant signé entre les parties.

### **Article 8 : Assurance**

L'EPIDE est titulaire de toutes les polices d'assurance nécessaires :

Déclarées le 03/09/2015, souscrites sous le n° AL 032 385  
Auprès de GENERALI

### **Article 9 : Litiges**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.  
Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention ou de l'une des quelconques clauses sera résolu à l'amiable entre les parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Marne**

A Chaumont, le

*Le Président*  
Monsieur Nicolas LACROIX

**Pour l'EPIDE**

A Malakoff, le

*La Directrice générale*  
Madame Nathalie HANET



## **Convention particulière n° C/18.109 liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative aux actions «collectives et citoyennes»**

Entre :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, *sis* 1 rue du Commandant Hugueny,  
52000 Chaumont,

Représenté par son président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 mai 2018,

D'une part,

Et : l'**EPIDE**, *sis* 40 Rue Gabriel Crie, 92247 Malakoff Cedex,

Représenté par Nathalie HANET, Directrice générale,

D'autre part.

### **Préambule**

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016, reconduite pour l'année 2018, organise les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par l'EPIDE de volontaires haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;
- le soutien du Département au transport des volontaires haut-marnais accueillis à l'EPIDE ;
- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions collectives ou de formation proposées par l'EPIDE avec la prise en charge financière de ces prestations par le Département. Des actions proposées par le conseil départemental auxquelles les jeunes de l'EPIDE pourraient participer dans le cadre de leur parcours citoyen.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation d'une convention spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle ces actions collectives et citoyennes.

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE dans les parcours d'insertion » ce qui implique un partenariat renforcé entre le conseil départemental et l'EPIDE.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Le centre EPIDE de Langres accueille, à titre expérimental en 2018, des jeunes en insertion orientés par le Département de la Haute-Marne dans le cadre d'une journée de découverte.

Il s'agit d'une immersion au sein de la structure. Le jeune accueilli découvrira la structure et prendra part à des activités susceptibles de lui être proposées lors de sa venue.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- engager une dynamique pour des jeunes de 18 à 25 ans en insertion,
- découvrir l'EPIDE et échanger avec les volontaires et les professionnels,
- susciter un intérêt et une volonté d'intégrer la structure.

Les jeunes volontaires de l'EPIDE, à titre expérimental en 2018, participent à des actions citoyennes dans le cadre de leur parcours d'insertion. Ils vont découvrir le fonctionnement de l'institution et assister à une réunion de l'assemblée délibérante.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- connaître l'organisation administrative de la France,
- découvrir le fonctionnement et les compétences du conseil départemental.

Ils pourront également être associés à d'autres actions ou projets réalisés par le conseil départemental. Ceci dans le but de valoriser leurs compétences dans le cadre du parcours citoyen et de promouvoir leur structure d'appartenance.

### **Article 2 : Profil des personnes accueillies**

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur cette action correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de moins de 25 ans, ayants droits de bénéficiaires du RSA de 18 à 25 ans révolus ou jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance entre 18 et 21 ans, dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

L'offre de service de l'EPIDE a été conçue pour répondre aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'emploi, cumulant par leur âge et leur manque de qualification deux difficultés majeures rendant leur insertion durable plus compliquée.

L'EPIDE s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans qui sont plus touchés que les autres par le chômage. Parmi eux, l'établissement vise prioritairement ceux qui se trouvent dans des situations qui les rendent plus vulnérables encore sur le marché de l'emploi :

- les jeunes non qualifiés, exposés à la sélectivité du marché du travail ;
- les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la Ville qui éprouvent plus de difficultés que les autres à trouver un emploi.

### **Article 3 : Critères d'admission et de participation**

Le Département de la Haute-Marne identifie et oriente les personnes susceptibles de participer à une journée de découverte selon des critères relatifs à leur niveau de qualification, en priorité niveau 6 et 5 bis.

Les dates d'immersion seront déterminées entre l'Epide, les services de l'ASE et de l'Insertion.

Le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de ces actions. Le département ou l'EPIDE en seront informés.

### **Article 4 : Dédommagement**

Les jeunes volontaires de l'EPIDE qui se mobilisent pour participer à la réalisation d'actions ou de projets portés par le conseil départemental recevront une gratification en nature en contrepartie (exemples : remises d'invitations pour se rendre au mémorial Charles de Gaulle, positionnement sur le voyage à Brest permettant de découvrir les installations de la base militaire).

### **Article 5 : Période de réalisation**

L'opération est organisée sur l'année 2018.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

La présente convention peut faire l'objet de modification par l'intermédiaire d'un avenant signé entre les parties.

### **Article 7 : Litiges**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention et de ses éventuels avenants feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties saisiront le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Marne

Pour l'EPIDE

A Chaumont, le

A Paris, le

Le Président du Conseil Départemental de la  
Haute Marne

La Directrice Générale

Nicolas LACROIX

Nathalie HANET

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction de la Solidarité Départementale <b>service autonomie, insertion et logement</b>	<b>N° 2018.05.16</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Conventions relatives au Fonds de Solidarité Logement avec Engie et Electricité de France pour 2018</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement du FSL adopté en assemblée délibérante le 9 février 2018,

Vu l'avis favorable des membres de la VIIe commission le 10 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver les conventions élaborées avec Engie et Electricité de France, ci-jointes,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
ENGIE  
Année 2018**

**ENTRE :**

Le **DEPARTEMENT de HAUTE MARNE** (52), 1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Nicolas LACROIX**, dûment habilité par la commission permanente du 25 mai 2018 à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

**ET :**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUËL**, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS** , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

**Considérant les dispositions suivantes :**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

**Vu** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

**Vu** la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

**Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

**Vu** le Contrat de Service Public 2015-2018 entre l'Etat et ENGIE signé le 6 novembre 2015,

**Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

**Vu** la Délibération du Conseil Départemental en date du 9 février 2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

*« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...] »*

*Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

**Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## **TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Subsidiarité**

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

### **Article 3 – Compétence du FSL**

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

### **Article 4 – Règlement Intérieur**

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FSL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – Bénéficiaires**

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou de GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

### **Article 6 – Instance de pilotage**

Le Département dirige le FSL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

## **Article 7 – Commissions d’attribution**

Les Commissions d’attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l’attribution d’aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d’assurer un traitement des demandes.

Un représentant d’ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d’attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FSL.

## **Article 8 – Nature des aides**

### **Article 8.1 - Aides curatives**

Le FSL apporte des aides financières d’urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l’impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d’électricité.

L’aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FSL.

### **Article 8.2 - Mesures de prévention**

Dans le cadre du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d’électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l’énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d’économies d’énergies via le Fonds d’Aides aux Travaux de Maîtrise et d’Economies d’Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d’énergies et d’eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d’énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d’informations sont ainsi menées et portent sur :

la maîtrise des dépenses d’énergies et d’eau (diffusion de brochures, informations)

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **Article 9 – Conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d’ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l’organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d’un IBAN. Le courrier d’appel de fonds doit faire référence à la convention, à l’année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l’organisme bénéficiaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL de HAUTE MARNE - 1, rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT

L’appel de fonds sera adressé à :

Madame Catherine BIGEY, Correspondante Solidarité Relations Externes de la Direction du Tarif Réglementé pour le Département de la Haute Marne, [catherine.bigey@engie.com](mailto:catherine.bigey@engie.com)

#### **Article 10 – Montant des dotations**

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un **montant total de huit mille euros (8 000 €)** par an.

#### **Article 11 – Reliquats**

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 12 – Affectation des fonds**

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou d'un contrat GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

#### **Article 13 – Comptabilité**

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des aides accordées.

#### **Article 14 – Responsabilité financière**

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

### **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

## **Article 16 – Traitement des données personnelles des clients**

ENGIE met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Département ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à ENGIE cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

ENGIE se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion et dans les conditions définies à l'Annexe sécurité tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Département et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention .

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

## **Article 17 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via nos portails internet Solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

## **Article 18 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via nos portails internet Solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat (Offre de Marché OU Tarif Réglementé)
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée
- le motif du refus

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,

## **Article 19 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

1. Pour les virements individuels :
  - **le compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »
  - le nom,
  - la mention « CD N° du Département ».
- **exemple : A432123678A DUPONT CDXX**
  
2. Pour les virements collectifs :
  - la mention « FSL CD N° du Département »,
  - le numéro d'identification du bordereau transmis via nos portails internet Solidarité.
  
- Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
- Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

## TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

### **Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 21 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

## **Article 22 – En cas d’interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l’objet d’une interruption de fourniture d’énergies ou d’une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d’une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d’aide sociale peut contacter nos services via nos portails internet Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE.

Lorsqu’un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l’apurement de la dette, ENGIE s’engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d’énergies une demande pour rétablir la fourniture.

## **Article 23 – Après décision favorable du FSL**

ENGIE s’engage à :

- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d’une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d’apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d’apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d’épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d’exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d’électricité pendant la période hivernale.

## **Article 23bis – Cas d’une demande d’un travailleur social sans demande d’aide**

ENGIE pourra proposer un plan d’apurement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

## **Article 24 – Informations à destination du Département**

ENGIE s’engage à :

- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l’objet d’une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d’énergies,
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l’objet d’une réduction de fourniture ou d’une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l’appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d’énergie.

## **TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

### **Article 25 - Le chèque Energie**

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires du Chèque Energie.

### **Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies**

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- des conseils et mesures préventives aux clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- la promotion de « Cap EcoConso », service accessible sur nos sites internet qui permet au client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'énergie,
  - Contrat Offre de Marché > <https://particuliers.engie.fr>
  - Contrat Tarif Réglementé > <https://gaz-tarif-reglemente.fr/>
- la réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

## **TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL**

### **Article 27 – Suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Virginie DOYON, agissant en qualité de responsable du service autonomie insertion logement

Conseil Départemental de la Haute-Marne - DSD

1 rue du commandant Huegueny 52000 Chaumont

Adresse et coordonnées téléphoniques. 03 25 32 87 37

- Pour ENGIE : Madame Catherine BIGEY, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

Adresse et coordonnées téléphoniques.

[Catherine.bigey@engie.com](mailto:Catherine.bigey@engie.com)

06 68 17 85 08

### **Article 28 – Rapport mensuel**

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, à partir des tableaux qu'il fournit, est établi par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
  - le nombre de dossiers présentés,
  - le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
  - le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

### **Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel**

L'instance de concertation du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- la nature et les montants des aides versées,
- le délai moyen de traitement des demandes,
- les frais de fonctionnement du fonds,
- les contributions des différents partenaires,
- l'organisation du dispositif,
- le plan d'action,
- les indicateurs,
- les expérimentations locales,
- l'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

## **TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 31 – Avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 32 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 33 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour ENGIE,  
La Déléguée Veille et Parties Prenantes

Pour le Département de  
HAUTE MARNE (52),  
Le Président du Conseil Départemental

**Madame Solenn LE MOUEL,**

**Monsieur Nicolas LACROIX**

**ANNEXE 1 :**

**Règlement Intérieur du FSL**

**Règlement intérieur du FSL  
de la Haute-Marne**

**Les textes réglementaires**

- Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement ;
- Vu la délibération du 09/02/2018 du conseil départemental de la Haute-Marne portant modification du règlement intérieur du FSL ;
- Après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et d'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement de la Haute-Marne arrête les dispositions suivantes :

## Première partie : dispositions générales

### Objet du FSL

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'aider les personnes à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir ou à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques lorsqu'elles éprouvent des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

### Public visé

Il s'agit des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence qui, quel que soit leur statut au moment de la demande, vont devenir ou sont au moment de la demande :

- Locataires ou futurs locataires,
- sous-locataires ou futur sous-locataires,
- résidents en résidence autonomie ou futurs résidents,
- propriétaires occupants au sens de l'alinéa 2 de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- propriétaires occupants remplissant les conditions de l'article 1 de la loi BESSON se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des charges locatives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucune condition de résidence préalable dans le département ne conditionne l'accès au FSL

### Critères de ressources

Le Plafond d'accès au FSL est fixé comme suit

Composition	Proportion du SMIC mensuel net en vigueur
Une personne seule	<b>100 %</b>
Deux personnes	<b>133 %</b>
Un couple avec un enfant ou 3 personnes ou une famille monoparentale avec un enfant	<b>160 %</b>
Un couple avec deux enfants ou une famille monoparentale avec deux enfants ou 4 personnes	<b>190 %</b>
Un couple avec trois enfants ou une famille monoparentale avec trois enfants ou 5 personnes	<b>230 %</b>
Un couple avec 4 enfants ou une famille monoparentale avec quatre enfants ou 6 personnes	<b>250 %</b>
Par personne supplémentaire	<b>+22 %</b>

Composent le foyer les personnes à charge effective et permanente au foyer. Il sera tenu compte des enfants confiés aux deux parents par le biais de la garde alternée et des droits de visite ou d'hébergement dont certaines familles peuvent bénéficier pour des enfants mineurs.

Il sera également tenu compte des enfants placés hors du domicile des parents dans la composition de la famille.

Les ressources s'entendent ainsi : « les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

### Conditions générales d'obtention

#### Caractère subsidiaire

Les aides du FSL sont subsidiaires à toute autre possibilité de financement de la part du demandeur.

#### Conditions de salubrité ou de décence du logement

Le logement envisagé à la location ou en cours de location (ou d'accession pour les propriétaires occupants) doit être un logement décent et salubre. Si le logement est insalubre (arrêté préfectoral pris), l'aide du FSL est refusée sauf si les travaux de résorption de l'insalubrité sont en cours de réalisation. Si aucun arrêté préfectoral n'a été pris mais, si le logement est connu pour sa situation d'insalubrité, le dossier est mis en sursis à statuer dans l'attente des résultats de l'enquête menée par l'Agence Régionale de Santé.

#### Modalités de versement des aides

L'aide accordée est versée directement au créancier concerné.

#### Seuil des demandes

Les demandes inférieures ou égales à 25 € par type d'aide ne sont pas recevables au titre du FSL.

Les aides peuvent être accordées sous forme de subventions, de garanties ou d'avances remboursables.

#### Durée de validité

Les aides accordées au titre du FSL ont une validité de 12 mois, mises en paiement comprises. Passé ce délai, si les aides n'ont pas été actionnées, les aides sont caduques.

#### Un logement adapté aux ressources de la famille

Le logement visé doit être adapté aux ressources de la famille.

L'aide peut être refusée quand « le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière ».

Le calcul qui doit être fait est le suivant : 
$$\frac{\text{loyer} + \text{charges} - \text{aides à la personne}}{\text{ressources}}$$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.

Il est entendu par charges : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.

Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

#### Saisine

Le fonds peut être saisi par :

- Toute personne ou famille en difficulté et avec son accord par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation dénommé instructeur (services sociaux de droit commun ou spécialisés, les structures jeunes, services gestionnaires des mesures d'accompagnement judiciaire ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, les offices à loyer modéré, un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile....) ;
- L'organisme payeur de l'aide au logement ;
- Le représentant de l'Etat dans le Département (Préfet ou Sous-Préfet).

#### Constitution du dossier

Le dossier est complété et signé par le demandeur.

Le dossier est signé par le mandataire en cas de tutelle.

Le dossier peut également être complété par un instructeur et signé par le demandeur.

Il est déposé au secrétariat du FSL à la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (DSD/SAIL).

L'instructeur, travailleur social, joindra une évaluation sociale de la situation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant. Si l'instructeur n'est pas un travailleur social, il devra également joindre une évaluation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant.

La liste des pièces indispensables à la constitution du dossier complet est jointe en annexe.

### La décision

La décision est prise par le Président du conseil départemental avec ouverture des voies de recours habituelles.

### Fonctionnement

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental qui :

- ⇒ examine la recevabilité de la demande,
- ⇒ examine si toutes les pièces indispensables sont réunies,

La demande est examinée en commission locale mensuelle (une par circonscription d'action sociale par mois) : examen en commission de la demande pour décision du conseil départemental. La commission est présidée par un représentant de Monsieur le président du conseil départemental. Elle est composée du responsable de CAS qui présente les dossiers instruits par sa CAS ou son représentant, d'un représentant de la mairie du domicile du demandeur, d'un représentant de la CAF et du responsable du service en charge du FSL ou son adjoint. Les instructeurs des dossiers sont invités à participer à la commission pour présenter leurs demandes. L'animation de la commission est assurée par le responsable du service en charge du FSL ou son adjoint.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil départemental : établissement de l'ordre du jour de la commission, invitation des membres de la commission et des instructeurs, secrétariat de la commission, rédaction du procès-verbal de la commission et saisie des décisions dans le logiciel affecté à la gestion du FSL (SOLIS).

Une fois la décision prise, le conseil départemental assure la notification. Le paiement est réalisé par le conseil départemental

### Montant plafond des aides accordées au titre du FSL

L'aide accordée au titre du FSL est plafonnée à 3 000 € sur 3 ans.

## Deuxième partie : l'aide à l'accès au logement

### Objet de l'aide à l'accès au logement et conditions

#### Objet

Il s'agit d'aider les personnes définies par le règlement intérieur à accéder à un logement eu égard à leur situation familiale et matérielle.

#### Conditions

L'aide à l'accès doit être motivée par un changement de situation qui **devra être justifié** notamment par un des motifs suivants : logement plus abordable et/ou plus adapté à la situation financière et familiale, rapprochement du lieu de travail, changement de situation familiale ou de composition familiale, problème de voisinage confirmé par le bailleur ou par une plainte, raisons liées à la santé ou au handicap, rapprochement des services pour une personne rencontrant des difficultés de déplacement liées à son âge ou son handicap ou à des prises en charge particulières.

Les aides du FSL à l'accès pour motif de confort ou de rapprochement familial ou amical sont d'ordre personnel et feront donc l'objet d'un rejet.

#### Aide de principe et durée de validité

L'aide à l'accès doit être examinée avant l'entrée dans les lieux. Dans ce cas, des décisions de principe sont prises.

Les décisions de principe d'aide du FSL pour l'accès à un logement sous réserve de l'attribution d'un logement adapté à la situation de la famille sont valables 12 mois, mises en paiement comprises. Au terme de ce délai, si l'aide n'a pas été actionnée (mise en paiement comprise), l'aide est caduque.

A titre exceptionnel, une aide à l'accès peut être examinée après l'accès au logement dans un délai de 3 mois au plus tard. Cette exception devra être justifiée.

L'aide à l'accès ne peut être actionnée qu'une fois tous les vingt-quatre mois sauf circonstances exceptionnelles.

Un travail de concertation, autour de l'adaptation du logement à la situation de la famille, est mené entre le bailleur et la structure qui accompagne la famille dans son accès au logement.

Il est rappelé que l'aide peut être refusée quand "le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière".

Le calcul qui doit être fait est le suivant : 
$$\frac{\text{loyer} + \text{charges} - \text{aides à la personne}}{\text{Ressources}}$$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.

Les charges sont définies ainsi : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.

Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Les aides à l'accès au logement sont accordées aux familles qui s'installent dans le département ou qui déménagent dans le département. Pour les jeunes en contrat jeune majeur suivis par le département, l'aide à l'accès peut être accordée pour un accès au logement hors du département. Dans ce dernier cas, le recours au FSL du département d'accueil devra être recherché prioritairement.

### Dépenses éligibles au Fonds

Les dépenses couvertes peuvent être les suivantes :

#### Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie peut être accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Il est fixé à un mois de loyer pour les bailleurs privés et publics. Il peut être de deux mois de loyer pour la location d'un meublé. Lorsque le locataire quitte son logement et quand l'aide a été accordée sous

forme d'avance remboursable, le bailleur restitue le dépôt de garantie au FSL sous réserve des retenues pratiquées par le bailleur.

Cette restitution a lieu dans un délai de 1 mois à compter de la restitution des clés lorsque l'état des lieux d'entrée et conforme à l'état des lieux de sortie et dans un délai de deux mois dans le cas où l'état des lieux de sortie révélerait des différences avec l'état des lieux d'entrée. Toutes retenues sur le dépôt de garantie devront être justifiées

En cas de mutation auprès du même bailleur, le dépôt de garantie accordé en avance remboursable sur le logement précédent est basculé sur le nouveau logement sur décision du président du conseil départemental et le différentiel est accordé en avance remboursable si il y a un motif de déménagement recevable au titre du FSL et si le logement est adapté à la situation.

En cas de dépôt de garantie dans le cadre d'un bail glissant, celui-ci est versé directement au bailleur et non à l'association d'intermédiation locative.

#### Le premier loyer

Le premier mois de loyer peut être accordé sous forme de subvention au prorata de la date d'entrée dans le logement. Dans la mesure du possible, les bailleurs mettront en place des baux en fonction du temps d'occupation réel du logement. Si ce premier mois de loyer ouvre droit à une allocation logement (résidence sociale, continuité d'APL etc..), un rejet de l'aide du FSL est prononcé.

#### Les frais d'agence

Les frais d'agence peuvent être accordés en subvention dans des conditions très exceptionnelles à justifier et dans la limite de 380 €.

#### L'assurance

L'assurance peut être accordée sous forme de subvention à condition qu'il s'agisse d'une première assurance et

- pour un F1/F3 : dans la limite de 100 €,
- pour un F4/F5 et plus : dans la limite de 135 €.

L'échéance de contrat dans le cadre d'une continuité de prise en charge est exclue. Si le montant de l'assurance est supérieur à 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus, le locataire devra justifier du paiement de la différence avant versement de l'aide par le FSL à l'assureur.

#### Les frais de déménagement

Les frais de déménagement peuvent être accordés sous forme de subvention pour les déménagements intra département et pour les personnes ou familles venant s'installer en Haute-Marne. L'aide au déménagement est accordée pour les personnes qui ne peuvent assurer leur déménagement du fait d'une situation de handicap ou de l'âge, pour impossibilité matérielle ou pour des raisons exceptionnelles. La solidarité familiale doit être recherchée. Il sera recherché un déménagement à moindre coût (trois devis doivent être fournis).

Si la famille (3 enfants dont un de moins de trois ans et sous conditions de ressources) peut bénéficier de la prime au déménagement de la CAF/MSA, l'aide du FSL est exclue.

Si le déménagement est assuré par un déménageur professionnel ou une société de service, l'aide est plafonnée à 600 €.

Si le déménagement se fait à l'aide d'une location d'utilitaire, l'aide est plafonnée à 300 €.

#### Les frais d'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

Les frais liés à l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité peuvent être accordés sous de subvention dans les limites suivantes :

- Electricité = 35 €
- Gaz = 35 €,
- Eau = 50 €.

#### Le mobilier de première nécessité

Une aide au mobilier de première nécessité peut être accordée sous forme de subvention :

- pour le public ayant bénéficié de l'urgence,
- pour le public en grande précarité sociale (sans domicile fixe, personnes sortant de CHRS, personne sortant de l'hôpital psychiatrique ou situation familiale particulière ...). La situation devra être justifiée.

La recherche d'une solution à moindre coût devra être faite et justifiée. La composition de la famille est à prendre en compte pour la liste des objets pris en charge.

Un tableau joint en annexe fixe les montants plafonds d'achat du mobilier de première nécessité. Il s'agit de montants plafonds à respecter. Tout achat d'un montant inférieur est à privilégier.

Désignation	Montant plafond
Cuisinière de chauffage	280 €
Gazinière 2 personnes et plus Four 1 personne Plaque de cuisson 1 personne	250 € 100 € 100 €
Machine à laver le linge	300 €
Réfrigérateur – Congélateur 2 personnes et plus Réfrigérateur 1 personne	280 € 100 €
Table	100 € Privilégier le matériel d'occasion
Chaise	20 € Nombre suivant la composition de la famille 2 chaises maximum pour une seule personne Privilégier le matériel d'occasion
Banquette – lit	250 € Dans le cadre d'une mesure <u>exceptionnelle</u> (logement exigu, famille accueillant un enfant de temps en temps. Le travailleur social doit motiver cette demande dans le rapport).
Sommier	1 personne : 50 € 2 personnes : 100 €
Matelas	1 personne : 100 € 2 personnes : 150 €
Armoire	100 € Privilégier le matériel d'occasion
Lit bébé + matelas	150 €

Tout achat de mobilier d'un montant supérieur au devis et ne correspondant pas au devis présenté au moment de la demande n'est pas payé.

Les dettes locatives concernant un ancien logement

Les dettes locatives d'un ancien logement dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de prêt ou de subvention. Les dettes locatives couvrent les impayés de loyer, les réparations locatives et les frais de procédure. Le logement attribué devra être adapté à la situation familiale et financière du demandeur. L'aide sera accordée sous condition de relogement. Le bailleur percevra l'aide quand le locataire sera relogé (attestation du bailleur adressé au secrétariat FSL). Il devra être tenu compte du contexte de constitution de la dette.

#### Procédure d'urgence d'accès au logement

Une aide peut être accordée dans le cadre d'une procédure d'urgence quand celle-ci conditionne la signature d'un bail.

#### Conditions

Le logement attribué en urgence doit être adapté à la situation familiale et financière du bénéficiaire.

L'attribution de l'aide conditionne la signature du bail.

L'urgence doit être exceptionnelle et concerne notamment les sans domicile fixe (logement non attribué) et les situations d'extrême urgence quand l'accès au logement n'a pas pu être anticipé.

#### Modalités

La demande est déposée auprès du conseil départemental qui procédera à la notification au bénéficiaire et au créancier.

#### Dépenses couvertes

Ces aides sont les suivantes :

- La caution sous forme d'avance remboursable ou en subvention ;
- L'assurance habitation dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus ;
- Le premier mois de loyer pour les locataires du secteur privé en cas de non-continuité du versement de l'A.P.L. ou de nouveaux droits ;
- Le mobilier de première nécessité dans le respect du plafond figurant en annexe et uniquement pour les meubles suivants : sommier, matelas, lit bébé, une table, une chaise par personne, une gazinière et un réfrigérateur.

#### Pièces à fournir

Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :

- Courrier de proposition de logement du bailleur ou la fiche locative complétée par le bailleur et signée,
- Devis en cas d'achat de mobilier,
- Devis pour l'assurance,
- Rapport social.

### **Troisième partie : l'aide au maintien dans le logement**

#### Objet

Il s'agit d'aides permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence de se maintenir dans leur logement.

#### Plan d'apurement et dettes locatives

Un plan d'apurement sur la dette doit être mis en place. Quand un plan est en vigueur, le respect de celui-ci sur 6 mois est souhaité pour accorder une aide sur la dette sauf circonstances particulières à justifier.

#### Dettes de loyer sur logement occupé et mutation

Si le logement occupé n'est pas adapté à la situation familiale et financière de la famille et qu'un logement adapté à ces dernières peut être attribué, une aide sur la dette de loyer en cours peut être accordée sous forme de subvention. Cette aide a une validité de 12 mois. Si le déménagement dans un logement adapté à la situation n'a pas pu se faire dans ce délai, l'aide est caduque

#### Dépenses couvertes :

##### Les dettes locatives (loyer et charges locatives inscrites au contrat de bail)

Les dettes de loyer de plus de trois mois et les charges locatives inscrites au contrat de bail peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de subvention.

##### L'assurance habitation

L'assurance habitation peut faire l'objet d'une aide sous forme de subvention quand la famille a fait l'objet d'une lettre de rappel de l'assureur ou du bailleur pour s'assurer et dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou de 135 € pour un F4/F5 et plus.

##### Garantie de loyer ou d'emprunt immobilier

Une garantie de loyer ou d'emprunt immobilier de 3 mois maximum peut être accordée sous forme de subvention, dans les situations présentant une baisse prévisible de ressources liée à un changement de situation, à une fin de prestations, un changement de statut ou des dépenses exceptionnelles (réparations auto...).... Cette garantie ne doit être appelée qu'en cas de défaillance constatée du locataire Cette garantie est actionnée à titre exceptionnel et la décision indique les mois de loyer pris en charge. La demande doit être signée par l'usager le mois du départ de la garantie

##### Garantie de loyer en cas de bail glissant

Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner en cas d'impayé de loyer de la part du sous-locataire en bail glissant une garantie de loyer, allocation logement déduite, sur six mois (consécutifs ou non). Cette garantie est appelée par le porteur en cas de défaillance du sous-locataire.

##### Réparation locative en cas de bail glissant

Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner l'aide aux réparations locatives en cas de départ du sous locataire et dans la limite de 400 €.

## **Quatrième partie : Accompagnement Social Lié au Logement et diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative**

### **1 : l'accompagnement social lié au logement**

Le FSL comprend parmi les aides possibles : une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La mesure d'ASLL est une intervention spécialisée et spécifique dans le domaine du logement sur une durée de 6 mois (renouvelable une fois) visant à :

- Définir un projet logement : analyse de la situation sociale du ménage, recherche de logement, accompagnement des démarches ...
- Faciliter l'accès au logement du locataire : aide à l'installation et à l'appropriation du logement, action éducative budgétaire, aide à l'intégration dans l'immeuble, dans le quartier et soutien aux démarches administratives relatives à l'accès au logement ...
- Aider la famille à se maintenir dans son logement : rappel des droits et devoirs du locataire, action éducative budgétaire, aide à la résorption des dettes liées au logement...

Le public concerné est le public qui a besoin d'un accompagnement spécifique et régulier.

Ces mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Le renouvellement de la mesure peut être prononcé pour une durée variable allant de 1 à 6 mois.

La famille doit être impliquée dans la mesure. Elle doit avoir adhéré à la mesure ou tout du moins être informée de la demande.

Le travailleur social en charge de la mesure d'ASLL travaille en coordination avec les services sociaux de droit commun ou spécialisés.

Une convention de mise en place de l'ASLL (modèle joint en annexe) est conclue. Le secrétariat du FSL adresse la convention en quatre exemplaires à l'opérateur compétent accompagné du document de demande d'ASLL (joint en annexe). Un circuit de signatures des partenaires est défini.

### **2. les diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative**

Sur demande de Monsieur le Préfet, le conseil départemental est désigné par le PDALPD pour assurer dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement la mise en œuvre des diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite loi MERMAZ modifiée et par la loi du 31 mai 1990 dite loi BESSON modifiée. Une convention est conclue entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental.

### **3. mise en œuvre de ces deux mesures**

Ces deux mesures sont mises en œuvre par le Président du conseil départemental soit en régie directe avec une compensation financière du FSL fixée dans l'avenant financier soit par l'intermédiaire d'un prestataire avec un paiement à la mesure fixé par convention.

Dans ce dernier cas, ces deux mesures peuvent donc faire l'objet d'un conventionnement entre le conseil départemental et le prestataire. Le paiement de ces mesures sera prélevé sur le compte du FSL et se fera sur facture du prestataire.

### **4. l'accompagnement social et le dispositif des baux glissants.**

Dans le cadre des baux glissants, le gestionnaire du dispositif bénéficie des financements arrêtés pour les mesures d'accompagnement social lié au logement au titre du FSL chaque année (coût mois/mesure arrêté par le conseil départemental) sur la base du nombre de mois/mesure réalisés sur facturation.

## **Cinquième partie : les aides au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques**

### Objet

Il s'agit d'aides financières permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et/ou liées à leurs conditions d'existence qui occupent régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (ligne fixe).

### Dépenses couvertes

Sont concernées les factures impayées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques de la résidence principale du demandeur qu'il occupe régulièrement. Les pénalités de retard figurant sur la facture ne sont pas prise en compte au titre des aides au du FSL.

Les dépenses de téléphone couvertes sont le téléphone fixe, le téléphone portable et l'abonnement internet selon les conditions fixées par convention avec l'opérateur et dans la limite du montant de l'abandon de créance.

### Conditions

En cas de non-paiement, la fourniture d'eau, de service téléphonique ou d'énergie est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

La facture doit être au nom du requérant.

L'aide peut être refusée s'il est constaté qu'aucun effort (en fonction des ressources et des charges) de paiement n'a été fait.

### Procédure d'urgence

Une aide au paiement des factures d'eau, de téléphone ou d'énergie peut être accordée en urgence.

### Conditions

L'urgence vise les personnes menacées de coupure ou de non fourniture de combustibles (exemple le fuel) dès lors que l'octroi d'une aide évite la coupure.

### Modalités

La demande est déposée auprès du conseil départemental.

### Dépenses couvertes

Il s'agit des factures non payées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

### Pièces à fournir

Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :

- Courrier du prestataire d'eau, de téléphone ou d'énergie indiquant la coupure,
- Dernière facture,
- Récapitulatif des démarches effectuées par la famille pour trouver une solution,

### Dispositions particulières

EDF/GDF dans le cadre d'un partenariat avec les services sociaux du Département s'engage à accepter les paiements partiels quand le client ayant une dette vient faire un paiement ou des paiements prévus sur la fiche de liaison remplie par un travailleur social du Département. Cette fiche devra être présentée à l'agent EDF/GDF au moment du paiement par le client.

### **Sixième partie : des interventions de prévention**

Dans le cadre de crédits octroyés par un partenaire et spécifiquement affectés par ce dernier à des actions de prévention, le FSL peut être amené à financer des actions de prévention.

Ces actions de prévention peuvent prendre des formes variées notamment :

- actions d'information collectives ponctuelles ou sur une année,
- accompagnement individuel de l'utilisateur avec pour objectif principal développer les économies d'énergie et de fluide,
- aides financières aux travaux d'économie d'énergie pour des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur les territoires faisant l'objet d'un programme d'intérêt départemental Habiter Mieux ou multithématiques ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et pour un montant de 5 % du coût des travaux retenu hors taxe dans la limite de 500 €. Cette aide est valable 3 ans et 6 mois pour être versée au propriétaire occupant. La demande est traitée sur la base d'un dossier instruit par le prestataire chargé de l'animation du dispositif et hors commission.

Ces aides peuvent être définies avec le partenaire financier et le conseil départemental. D'autres partenaires peuvent être associés à l'opération.

Ces crédits versés peuvent faire l'objet d'un avenant avec le partenaire et du descriptif de l'action dans l'avenant.

### **Septième partie : gestion du FSL**

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental, direction de la solidarité départementale. Le coût de cette gestion est pris en charge par le FSL dans le cadre d'une compensation financière sur la dotation FSL du département.

### **Huitième partie : l'instance de concertation du FSL**

Une fois par an, l'ensemble des financeurs du fonds sera réuni, à l'initiative du conseil départemental, afin notamment de :

- Examiner le compte de résultat de l'année antérieure ;
- Examiner le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Prendre connaissance de l'utilisation des crédits ;
- Mener une réflexion sur la politique d'aide autour du logement pour le public visé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1990.

L'instance émet des avis.

La composition de l'instance est la suivante :

- Le conseil départemental représenté par le Président ou son représentant,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par le Président ou son représentant,
- Les Trois Offices d'Habitat à Loyer Modéré représentés par leur Président ou son représentant,
- Electricité de France, représenté par le directeur ou son représentant
- Gaz de France, représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Mutualité Sociale Agricole représentée par le Président ou son représentant,
- Les compagnies d'eau représentées par le Directeur ou son représentant,
- France Télécom représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Trésorerie Départementale représentée par le Trésorier Payeur Départemental ou son représentant
- La commission de surendettement représentée par le Président ou son représentant,
- L'Association des maires représentée par le Président ou son représentant.

Chaque année, le service en charge du FSL présente aux élus de la commission des affaires sociales un bilan annuel.

**Neuvième partie : conventionnement**

Une convention d'établissement du FSL est conclue avec les partenaires souhaitant participer au FSL. Toutefois, des conventions particulières avec les distributeurs d'énergie, de services téléphoniques et d'eau seront conclues au vu des spécificités.

A ces conventions, des avenants financiers seront conclus afin de fixer les dotations financières de chaque partenaire par année.

## **ANNEXE 2 :**

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

### **DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE (52)**

<b>Conseil Départemental (ou Entité(s) territoriale(s))</b>	<b>N° Vo ie</b>	<b>Adresses</b>	<b>Complément d'adresse</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>Adresse mail d'envoi des listes</b> <small>(si possible, utiliser des adresses génériques)</small>

## **CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

***EDF – Département de HAUTE-MARNE***

***2018 - 2020***

### **CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE ET A LA PREVENTION DES IMPAYES RELATIFS AUX FACTURES D'ENERGIE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**

#### **ENTRE**

**Le Département de Haute-Marne**, dont le siège est situé 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 -52905 CHAUMONT cedex, représenté par **Monsieur Nicolas LACROIX**, en sa qualité de Président, dûment habilité en commission permanente du 25 mai 2018

Ci-après désigné « le Département »

#### **ET**

**ELECTRICITE de France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 euros dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 34 Avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON Cedex, représentée par **Yves CHEVILLON** en sa qualité de Directeur Commerce Région Est, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Les modalités de fonctionnement du FSL énergies sont définies dans le règlement intérieur élaboré par le Département concerné et annexé à la présente convention (cf Annexe 1)

Le FSL du Département de Haute-Marne s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Haute-Marne, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies,
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL**

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, le règlement intérieur du Département en précise les modalités.

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est le service de l'autonomie Insertion Logement à la direction de la solidarité départementale.

### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au secrétariat du FSL.

Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux du Département ou par les travailleurs sociaux d'autres organismes en charge du suivi du demandeur.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et au vu de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social propose à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être interne à EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

### *3.2. La préparation de la commission*

EDF met à la disposition du gestionnaire du FSL les informations utiles à l'instruction des demandes d'aides par la commission. (Modèle en annexe 3)

### *3.3. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées et informe EDF du passage du dossier en Commission locale mensuelle à l'aide du tableau d'actualisation

Les demandes sont examinées en commission d'attribution des aides FSL.

Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

### *3.4 La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF dans un format tableau Excel selon les modalités décrites en annexe 4.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

**Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.**

### *3.5. Le paiement de l'aide*

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur, la paierie départementale, sur le compte indiqué en annexe 3.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS D'EDF**

### *4.1. Information*

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
  - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS, l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées.
  - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :  
0 810 810 113
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF l'une des attestations, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés,
- conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
  - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux

du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 6,

- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 6.

#### *4.2. Gestion des aides :*

EDF s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les clients qui font l'objet d'une demande d'aide FSL
- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
  - la mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...),
  - des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...),
- lors de la demande d'aide, à la demande Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, l'état actif ou non des contrats, le solde du compte, les informations concernant les aides précédentes octroyées par le FSL pour EDF pour vérifier si les dettes concernées ont été soldées ou toute autre information utile à l'instruction des demandes d'aides par la commission,
- une fois les aides notifiées par le Département, l'équipe Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et confirmera les modalités convenues pour le règlement du solde de la dette.

#### *4.3 Sensibilisation*

EDF s'engage à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs en collaboration avec le Département :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie,
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...),
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Haute-Marne est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département reste garant du fait que service //l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

### 5.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés, ou ayant réglé leur facture EDF avec le chèque énergie ou adressé à EDF une des attestations chèque énergie, en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture,
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
  - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
  - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter le Pôle Solidarité EDF.
- vérifier l'éligibilité au chèque énergie du client faisant une demande d'aide ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client pour que les protections nécessaires puissent être mises en place,
- veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

### 5.2 Gestion des aides :

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- s'assurer, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, qu'il est demandé aux clients d'EDF, dès la constitution du dossier, de faire un règlement partiel de la dette,
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon les modalités décrites en annexe,
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe, et envoyer un bordereau de paiement identique au bordereau récapitulatif des aides à l'adresse

<https://pass-collectivites.edf.com> dans un délai de 5 jours à compter de la décision de la Commission,

- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

### *6.1 Interlocuteurs et instances*

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

	<b>Pour EDF</b>	<b>Pour le Département</b>
Nom Prénom	Nabil MAACH	Virginie DOYON
Fonction	Correspondant Solidarité	Responsable du service AIL
Adresse	Les Jardins de Valmy 40 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON	1 rue du commandant Hugueny 52000 Chaumont
Téléphone	06 98 93 45 80	03 25 32 87 37
Email	<a href="mailto:nabil.maach@edf.fr">nabil.maach@edf.fr</a>	<a href="mailto:virginie.doyon@haute-marne.fr">virginie.doyon@haute-marne.fr</a>

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- rencontre technique : rencontre bilatérale se tenant 1 à 2 fois par an,
- instance de concertation du FSL : une fois par an,
- avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie, le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement Intérieur,
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD.

## **ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL**

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant.

La contribution d'EDF est versée en une fois sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental Haute-Marne, référencé en annexe 5

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES**

### *9.1 Gestion des données à caractère personnel*

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

### *9.2 Formalités préalables*

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

### *9.3 Sous-traitants du Département*

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du Département, qui doit veiller à faire figurer des engagements minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il/elle conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Haute-Marne.

## **ARTICLE 11 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### *11.1 Durée*

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

### *11.2 Révision*

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes pourront être modifiées selon les mêmes modalités que la convention.

### *11.3 Résiliation*

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Chaumont, en 2 exemplaires originaux, le XXXXX.

Pour le Conseil Départemental

Le Président

**Nicolas LACROIX**

Pour Electricité de France

Par délégation de signature,  
Le Directeur du Développement  
Territorial

**Monsieur William LOMBARDET**

# ANNEXES

---

## ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL

**Règlement intérieur du FSL  
de la Haute-Marne**

**Les textes réglementaires**

- Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement ;
- Vu la délibération du 09/02/2018 du conseil départemental de la Haute-Marne portant modification du règlement intérieur du FSL ;
- Après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et d'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement de la Haute-Marne arrête les dispositions suivantes :

## Première partie : dispositions générales

### Objet du FSL

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'aider les personnes à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir ou à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques lorsqu'elles éprouvent des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

### Public visé

Il s'agit des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence qui, quel que soit leur statut au moment de la demande, vont devenir ou sont au moment de la demande :

- Locataires ou futurs locataires,
- sous-locataires ou futur sous-locataires,
- résidents en résidence autonomie ou futurs résidents,
- propriétaires occupants au sens de l'alinéa 2 de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- propriétaires occupants remplissant les conditions de l'article 1 de la loi BESSON se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des charges locatives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucune condition de résidence préalable dans le département ne conditionne l'accès au FSL

### Critères de ressources

Le Plafond d'accès au FSL est fixé comme suit

Composition	Proportion du SMIC mensuel net en vigueur
Une personne seule	<b>100 %</b>
Deux personnes	<b>133 %</b>
Un couple avec un enfant ou 3 personnes ou une famille monoparentale avec un enfant	<b>160 %</b>
Un couple avec deux enfants ou une famille monoparentale avec deux enfants ou 4 personnes	<b>190 %</b>
Un couple avec trois enfants ou une famille monoparentale avec trois enfants ou 5 personnes	<b>230 %</b>
Un couple avec 4 enfants ou une famille monoparentale avec quatre enfants ou 6 personnes	<b>250 %</b>
Par personne supplémentaire	<b>+22 %</b>

Composent le foyer les personnes à charge effective et permanente au foyer. Il sera tenu compte des enfants confiés aux deux parents par le biais de la garde alternée et des droits de visite ou d'hébergement dont certaines familles peuvent bénéficier pour des enfants mineurs.

Il sera également tenu compte des enfants placés hors du domicile des parents dans la composition de la famille.

Les ressources s'entendent ainsi : « les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

#### Conditions générales d'obtention

##### Caractère subsidiaire

Les aides du FSL sont subsidiaires à toute autre possibilité de financement de la part du demandeur.

##### Conditions de salubrité ou de décence du logement

Le logement envisagé à la location ou en cours de location (ou d'accession pour les propriétaires occupants) doit être un logement décent et salubre. Si le logement est insalubre (arrêté préfectoral pris), l'aide du FSL est refusée sauf si les travaux de résorption de l'insalubrité sont en cours de réalisation. Si aucun arrêté préfectoral n'a été pris mais, si le logement est connu pour sa situation d'insalubrité, le dossier est mis en sursis à statuer dans l'attente des résultats de l'enquête menée par l'Agence Régionale de Santé.

##### Modalités de versement des aides

L'aide accordée est versée directement au créancier concerné.

##### Seuil des demandes

Les demandes inférieures ou égales à 25 € par type d'aide ne sont pas recevables au titre du FSL.

Les aides peuvent être accordées sous forme de subventions, de garanties ou d'avances remboursables.

##### Durée de validité

Les aides accordées au titre du FSL ont une validité de 12 mois, mises en paiement comprises. Passé ce délai, si les aides n'ont pas été actionnées, les aides sont caduques.

##### Un logement adapté aux ressources de la famille

Le logement visé doit être adapté aux ressources de la famille.

L'aide peut être refusée quand « le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière ».

Le calcul qui doit être fait est le suivant : 
$$\frac{\text{loyer} + \text{charges} - \text{aides à la personne}}{\text{ressources}}$$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.

Il est entendu par charges : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.

Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

##### Saisine

Le fonds peut être saisi par :

- Toute personne ou famille en difficulté et avec son accord par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation dénommé instructeur (services sociaux de droit commun ou spécialisés, les structures jeunes, services gestionnaires des mesures d'accompagnement judiciaire ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, les offices à loyer modéré, un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile....) ;
- L'organisme payeur de l'aide au logement ;
- Le représentant de l'Etat dans le Département (Préfet ou Sous-Préfet).

##### Constitution du dossier

Le dossier est complété et signé par le demandeur.

Le dossier est signé par le mandataire en cas de tutelle.

Le dossier peut également être complété par un instructeur et signé par le demandeur.

Il est déposé au secrétariat du FSL à la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (DSD/SAIL).

L'instructeur, travailleur social, joindra une évaluation sociale de la situation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant. Si l'instructeur n'est pas un travailleur social, il devra également joindre une évaluation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant.

La liste des pièces indispensables à la constitution du dossier complet est jointe en annexe.

### La décision

La décision est prise par le Président du conseil départemental avec ouverture des voies de recours habituelles.

### Fonctionnement

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental qui :

- ⇒ examine la recevabilité de la demande,
- ⇒ examine si toutes les pièces indispensables sont réunies,

La demande est examinée en commission locale mensuelle (une par circonscription d'action sociale par mois) : examen en commission de la demande pour décision du conseil départemental. La commission est présidée par un représentant de Monsieur le président du conseil départemental. Elle est composée du responsable de CAS qui présente les dossiers instruits par sa CAS ou son représentant, d'un représentant de la mairie du domicile du demandeur, d'un représentant de la CAF et du responsable du service en charge du FSL ou son adjoint. Les instructeurs des dossiers sont invités à participer à la commission pour présenter leurs demandes. L'animation de la commission est assurée par le responsable du service en charge du FSL ou son adjoint.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil départemental : établissement de l'ordre du jour de la commission, invitation des membres de la commission et des instructeurs, secrétariat de la commission, rédaction du procès-verbal de la commission et saisie des décisions dans le logiciel affecté à la gestion du FSL (SOLIS).

Une fois la décision prise, le conseil départemental assure la notification. Le paiement est réalisé par le conseil départemental

### Montant plafond des aides accordées au titre du FSL

L'aide accordée au titre du FSL est plafonnée à 3 000 € sur 3 ans.

## Deuxième partie : l'aide à l'accès au logement

### Objet de l'aide à l'accès au logement et conditions

#### Objet

Il s'agit d'aider les personnes définies par le règlement intérieur à accéder à un logement eu égard à leur situation familiale et matérielle.

#### Conditions

L'aide à l'accès doit être motivée par un changement de situation qui **devra être justifié** notamment par un des motifs suivants : logement plus abordable et/ou plus adapté à la situation financière et familiale, rapprochement du lieu de travail, changement de situation familiale ou de composition familiale, problème de voisinage confirmé par le bailleur ou par une plainte, raisons liées à la santé ou au handicap, rapprochement des services pour une personne rencontrant des difficultés de déplacement liées à son âge ou son handicap ou à des prises en charge particulières.

Les aides du FSL à l'accès pour motif de confort ou de rapprochement familial ou amical sont d'ordre personnel et feront donc l'objet d'un rejet.

#### Aide de principe et durée de validité

L'aide à l'accès doit être examinée avant l'entrée dans les lieux. Dans ce cas, des décisions de principe sont prises.

Les décisions de principe d'aide du FSL pour l'accès à un logement sous réserve de l'attribution d'un logement adapté à la situation de la famille sont valables 12 mois, mises en paiement comprises. Au terme de ce délai, si l'aide n'a pas été actionnée (mise en paiement comprise), l'aide est caduque.

A titre exceptionnel, une aide à l'accès peut être examinée après l'accès au logement dans un délai de 3 mois au plus tard. Cette exception devra être justifiée.

L'aide à l'accès ne peut être actionnée qu'une fois tous les vingt-quatre mois sauf circonstances exceptionnelles.

Un travail de concertation, autour de l'adaptation du logement à la situation de la famille, est mené entre le bailleur et la structure qui accompagne la famille dans son accès au logement.

Il est rappelé que l'aide peut être refusée quand "le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière".

Le calcul qui doit être fait est le suivant : 
$$\frac{\text{loyer} + \text{charges} - \text{aides à la personne}}{\text{Ressources}}$$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.

Les charges sont définies ainsi : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.

Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Les aides à l'accès au logement sont accordées aux familles qui s'installent dans le département ou qui déménagent dans le département. Pour les jeunes en contrat jeune majeur suivis par le département, l'aide à l'accès peut être accordée pour un accès au logement hors du département. Dans ce dernier cas, le recours au FSL du département d'accueil devra être recherché prioritairement.

### Dépenses éligibles au Fonds

Les dépenses couvertes peuvent être les suivantes :

#### Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie peut être accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Il est fixé à un mois de loyer pour les bailleurs privés et publics. Il peut être de deux mois de loyer pour la location d'un meublé. Lorsque le locataire quitte son logement et quand l'aide a été accordée sous

forme d'avance remboursable, le bailleur restitue le dépôt de garantie au FSL sous réserve des retenues pratiquées par le bailleur.

Cette restitution a lieu dans un délai de 1 mois à compter de la restitution des clés lorsque l'état des lieux d'entrée et conforme à l'état des lieux de sortie et dans un délai de deux mois dans le cas où l'état des lieux de sortie révélerait des différences avec l'état des lieux d'entrée. Toutes retenues sur le dépôt de garantie devront être justifiées

En cas de mutation auprès du même bailleur, le dépôt de garantie accordé en avance remboursable sur le logement précédent est basculé sur le nouveau logement sur décision du président du conseil départemental et le différentiel est accordé en avance remboursable si il y a un motif de déménagement recevable au titre du FSL et si le logement est adapté à la situation.

En cas de dépôt de garantie dans le cadre d'un bail glissant, celui-ci est versé directement au bailleur et non à l'association d'intermédiation locative.

#### Le premier loyer

Le premier mois de loyer peut être accordé sous forme de subvention au prorata de la date d'entrée dans le logement. Dans la mesure du possible, les bailleurs mettront en place des baux en fonction du temps d'occupation réel du logement. Si ce premier mois de loyer ouvre droit à une allocation logement (résidence sociale, continuité d'APL etc..), un rejet de l'aide du FSL est prononcé.

#### Les frais d'agence

Les frais d'agence peuvent être accordés en subvention dans des conditions très exceptionnelles à justifier et dans la limite de 380 €.

#### L'assurance

L'assurance peut être accordée sous forme de subvention à condition qu'il s'agisse d'une première assurance et

- pour un F1/F3 : dans la limite de 100 €,
- pour un F4/F5 et plus : dans la limite de 135 €.

L'échéance de contrat dans le cadre d'une continuité de prise en charge est exclue. Si le montant de l'assurance est supérieur à 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus, le locataire devra justifier du paiement de la différence avant versement de l'aide par le FSL à l'assureur.

#### Les frais de déménagement

Les frais de déménagement peuvent être accordés sous forme de subvention pour les déménagements intra département et pour les personnes ou familles venant s'installer en Haute-Marne. L'aide au déménagement est accordée pour les personnes qui ne peuvent assurer leur déménagement du fait d'une situation de handicap ou de l'âge, pour impossibilité matérielle ou pour des raisons exceptionnelles. La solidarité familiale doit être recherchée. Il sera recherché un déménagement à moindre coût (trois devis doivent être fournis).

Si la famille (3 enfants dont un de moins de trois ans et sous conditions de ressources) peut bénéficier de la prime au déménagement de la CAF/MSA, l'aide du FSL est exclue.

Si le déménagement est assuré par un déménageur professionnel ou une société de service, l'aide est plafonnée à 600 €.

Si le déménagement se fait à l'aide d'une location d'utilitaire, l'aide est plafonnée à 300 €.

#### Les frais d'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

Les frais liés à l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité peuvent être accordés sous de subvention dans les limites suivantes :

- Electricité = 35 €
- Gaz = 35 €,
- Eau = 50 €.

#### Le mobilier de première nécessité

Une aide au mobilier de première nécessité peut être accordée sous forme de subvention :

- pour le public ayant bénéficié de l'urgence,
- pour le public en grande précarité sociale (sans domicile fixe, personnes sortant de CHRS, personne sortant de l'hôpital psychiatrique ou situation familiale particulière ...). La situation devra être justifiée.

La recherche d'une solution à moindre coût devra être faite et justifiée. La composition de la famille est à prendre en compte pour la liste des objets pris en charge.

Un tableau joint en annexe fixe les montants plafonds d'achat du mobilier de première nécessité. Il s'agit de montants plafonds à respecter. Tout achat d'un montant inférieur est à privilégier.

Désignation	Montant plafond
Cuisinière de chauffage	280 €
Gazinière 2 personnes et plus Four 1 personne Plaque de cuisson 1 personne	250 € 100 € 100 €
Machine à laver le linge	300 €
Réfrigérateur – Congélateur 2 personnes et plus Réfrigérateur 1 personne	280 € 100 €
Table	100 € Privilégier le matériel d'occasion
Chaise	20 € Nombre suivant la composition de la famille 2 chaises maximum pour une seule personne Privilégier le matériel d'occasion
Banquette – lit	250 € Dans le cadre d'une mesure <u>exceptionnelle</u> (logement exigu, famille accueillant un enfant de temps en temps. Le travailleur social doit motiver cette demande dans le rapport).
Sommier	1 personne : 50 € 2 personnes : 100 €
Matelas	1 personne : 100 € 2 personnes : 150 €
Armoire	100 € Privilégier le matériel d'occasion
Lit bébé + matelas	150 €

Tout achat de mobilier d'un montant supérieur au devis et ne correspondant pas au devis présenté au moment de la demande n'est pas payé.

Les dettes locatives concernant un ancien logement

Les dettes locatives d'un ancien logement dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de prêt ou de subvention. Les dettes locatives couvrent les impayés de loyer, les réparations locatives et les frais de procédure. Le logement attribué devra être adapté à la situation familiale et financière du demandeur. L'aide sera accordée sous condition de relogement. Le bailleur percevra l'aide quand le locataire sera relogé (attestation du bailleur adressé au secrétariat FSL). Il devra être tenu compte du contexte de constitution de la dette.

#### Procédure d'urgence d'accès au logement

Une aide peut être accordée dans le cadre d'une procédure d'urgence quand celle-ci conditionne la signature d'un bail.

#### Conditions

Le logement attribué en urgence doit être adapté à la situation familiale et financière du bénéficiaire.

L'attribution de l'aide conditionne la signature du bail.

L'urgence doit être exceptionnelle et concerne notamment les sans domicile fixe (logement non attribué) et les situations d'extrême urgence quand l'accès au logement n'a pas pu être anticipé.

#### Modalités

La demande est déposée auprès du conseil départemental qui procédera à la notification au bénéficiaire et au créancier.

#### Dépenses couvertes

Ces aides sont les suivantes :

- La caution sous forme d'avance remboursable ou en subvention ;
- L'assurance habitation dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus ;
- Le premier mois de loyer pour les locataires du secteur privé en cas de non-continuité du versement de l'A.P.L. ou de nouveaux droits ;
- Le mobilier de première nécessité dans le respect du plafond figurant en annexe et uniquement pour les meubles suivants : sommier, matelas, lit bébé, une table, une chaise par personne, une gazinière et un réfrigérateur.

#### Pièces à fournir

Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :

- Courrier de proposition de logement du bailleur ou la fiche locative complétée par le bailleur et signée,
- Devis en cas d'achat de mobilier,
- Devis pour l'assurance,
- Rapport social.

### **Troisième partie : l'aide au maintien dans le logement**

#### Objet

Il s'agit d'aides permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence de se maintenir dans leur logement.

#### Plan d'apurement et dettes locatives

Un plan d'apurement sur la dette doit être mis en place. Quand un plan est en vigueur, le respect de celui-ci sur 6 mois est souhaité pour accorder une aide sur la dette sauf circonstances particulières à justifier.

#### Dettes de loyer sur logement occupé et mutation

Si le logement occupé n'est pas adapté à la situation familiale et financière de la famille et qu'un logement adapté à ces dernières peut être attribué, une aide sur la dette de loyer en cours peut être accordée sous forme de subvention. Cette aide a une validité de 12 mois. Si le déménagement dans un logement adapté à la situation n'a pas pu se faire dans ce délai, l'aide est caduque

#### Dépenses couvertes :

##### Les dettes locatives (loyer et charges locatives inscrites au contrat de bail)

Les dettes de loyer de plus de trois mois et les charges locatives inscrites au contrat de bail peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de subvention.

##### L'assurance habitation

L'assurance habitation peut faire l'objet d'une aide sous forme de subvention quand la famille a fait l'objet d'une lettre de rappel de l'assureur ou du bailleur pour s'assurer et dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou de 135 € pour un F4/F5 et plus.

##### Garantie de loyer ou d'emprunt immobilier

Une garantie de loyer ou d'emprunt immobilier de 3 mois maximum peut être accordée sous forme de subvention, dans les situations présentant une baisse prévisible de ressources liée à un changement de situation, à une fin de prestations, un changement de statut ou des dépenses exceptionnelles (réparations auto...).... Cette garantie ne doit être appelée qu'en cas de défaillance constatée du locataire Cette garantie est actionnée à titre exceptionnel et la décision indique les mois de loyer pris en charge. La demande doit être signée par l'usager le mois du départ de la garantie

##### Garantie de loyer en cas de bail glissant

Dans la cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner en cas d'impayé de loyer de la part du sous-locataire en bail glissant une garantie de loyer, allocation logement déduite, sur six mois (consécutifs ou non). Cette garantie est appelée par le porteur en cas de défaillance du sous-locataire.

##### Réparation locative en cas de bail glissant

Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner l'aide aux réparations locatives en cas de départ du sous locataire et dans la limite de 400 €.

## **Quatrième partie : Accompagnement Social Lié au Logement et diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative**

### **1 : l'accompagnement social lié au logement**

Le FSL comprend parmi les aides possibles : une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La mesure d'ASLL est une intervention spécialisée et spécifique dans le domaine du logement sur une durée de 6 mois (renouvelable une fois) visant à :

- Définir un projet logement : analyse de la situation sociale du ménage, recherche de logement, accompagnement des démarches ...
- Faciliter l'accès au logement du locataire : aide à l'installation et à l'appropriation du logement, action éducative budgétaire, aide à l'intégration dans l'immeuble, dans le quartier et soutien aux démarches administratives relatives à l'accès au logement ...
- Aider la famille à se maintenir dans son logement : rappel des droits et devoirs du locataire, action éducative budgétaire, aide à la résorption des dettes liées au logement...

Le public concerné est le public qui a besoin d'un accompagnement spécifique et régulier.

Ces mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Le renouvellement de la mesure peut être prononcé pour une durée variable allant de 1 à 6 mois.

La famille doit être impliquée dans la mesure. Elle doit avoir adhéré à la mesure ou tout du moins être informée de la demande.

Le travailleur social en charge de la mesure d'ASLL travaille en coordination avec les services sociaux de droit commun ou spécialisés.

Une convention de mise en place de l'ASLL (modèle joint en annexe) est conclue. Le secrétariat du FSL adresse la convention en quatre exemplaires à l'opérateur compétent accompagné du document de demande d'ASLL (joint en annexe). Un circuit de signatures des partenaires est défini.

### **2. les diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative**

Sur demande de Monsieur le Préfet, le conseil départemental est désigné par le PDALPD pour assurer dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement la mise en œuvre des diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite loi MERMAZ modifiée et par la loi du 31 mai 1990 dite loi BESSON modifiée. Une convention est conclue entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental.

### **3. mise en œuvre de ces deux mesures**

Ces deux mesures sont mises en œuvre par le Président du conseil départemental soit en régie directe avec une compensation financière du FSL fixée dans l'avenant financier soit par l'intermédiaire d'un prestataire avec un paiement à la mesure fixé par convention.

Dans ce dernier cas, ces deux mesures peuvent donc faire l'objet d'un conventionnement entre le conseil départemental et le prestataire. Le paiement de ces mesures sera prélevé sur le compte du FSL et se fera sur facture du prestataire.

### **4. l'accompagnement social et le dispositif des baux glissants.**

Dans le cadre des baux glissants, le gestionnaire du dispositif bénéficie des financements arrêtés pour les mesures d'accompagnement social lié au logement au titre du FSL chaque année (coût mois/mesure arrêté par le conseil départemental) sur la base du nombre de mois/mesure réalisés sur facturation.

## **Cinquième partie : les aides au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques**

### Objet

Il s'agit d'aides financières permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et/ou liées à leurs conditions d'existence qui occupent régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (ligne fixe).

### Dépenses couvertes

Sont concernées les factures impayées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques de la résidence principale du demandeur qu'il occupe régulièrement. Les pénalités de retard figurant sur la facture ne sont pas prise en compte au titre des aides au du FSL.

Les dépenses de téléphone couvertes sont le téléphone fixe, le téléphone portable et l'abonnement internet selon les conditions fixées par convention avec l'opérateur et dans la limite du montant de l'abandon de créance.

### Conditions

En cas de non-paiement, la fourniture d'eau, de service téléphonique ou d'énergie est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

La facture doit être au nom du requérant.

L'aide peut être refusée s'il est constaté qu'aucun effort (en fonction des ressources et des charges) de paiement n'a été fait.

### Procédure d'urgence

Une aide au paiement des factures d'eau, de téléphone ou d'énergie peut être accordée en urgence.

### Conditions

L'urgence vise les personnes menacées de coupure ou de non fourniture de combustibles (exemple le fuel) dès lors que l'octroi d'une aide évite la coupure.

### Modalités

La demande est déposée auprès du conseil départemental.

### Dépenses couvertes

Il s'agit des factures non payées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

### Pièces à fournir

Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :

- Courrier du prestataire d'eau, de téléphone ou d'énergie indiquant la coupure,
- Dernière facture,
- Récapitulatif des démarches effectuées par la famille pour trouver une solution,

### Dispositions particulières

EDF/GDF dans le cadre d'un partenariat avec les services sociaux du Département s'engage à accepter les paiements partiels quand le client ayant une dette vient faire un paiement ou des paiements prévus sur la fiche de liaison remplie par un travailleur social du Département. Cette fiche devra être présentée à l'agent EDF/GDF au moment du paiement par le client.

### **Sixième partie : des interventions de prévention**

Dans le cadre de crédits octroyés par un partenaire et spécifiquement affectés par ce dernier à des actions de prévention, le FSL peut être amené à financer des actions de prévention.

Ces actions de prévention peuvent prendre des formes variées notamment :

- actions d'information collectives ponctuelles ou sur une année,
- accompagnement individuel de l'utilisateur avec pour objectif principal développer les économies d'énergie et de fluide,
- aides financières aux travaux d'économie d'énergie pour des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur les territoires faisant l'objet d'un programme d'intérêt départemental Habiter Mieux ou multithématiques ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et pour un montant de 5 % du coût des travaux retenu hors taxe dans la limite de 500 €. Cette aide est valable 3 ans et 6 mois pour être versée au propriétaire occupant. La demande est traitée sur la base d'un dossier instruit par le prestataire chargé de l'animation du dispositif et hors commission.

Ces aides peuvent être définies avec le partenaire financier et le conseil départemental. D'autres partenaires peuvent être associés à l'opération.

Ces crédits versés peuvent faire l'objet d'un avenant avec le partenaire et du descriptif de l'action dans l'avenant.

### **Septième partie : gestion du FSL**

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental, direction de la solidarité départementale. Le coût de cette gestion est pris en charge par le FSL dans le cadre d'une compensation financière sur la dotation FSL du département.

### **Huitième partie : l'instance de concertation du FSL**

Une fois par an, l'ensemble des financeurs du fonds sera réuni, à l'initiative du conseil départemental, afin notamment de :

- Examiner le compte de résultat de l'année antérieure ;
- Examiner le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Prendre connaissance de l'utilisation des crédits ;
- Mener une réflexion sur la politique d'aide autour du logement pour le public visé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1990.

L'instance émet des avis.

La composition de l'instance est la suivante :

- Le conseil départemental représenté par le Président ou son représentant,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par le Président ou son représentant,
- Les Trois Offices d'Habitat à Loyer Modéré représentés par leur Président ou son représentant,
- Electricité de France, représenté par le directeur ou son représentant
- Gaz de France, représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Mutualité Sociale Agricole représentée par le Président ou son représentant,
- Les compagnies d'eau représentées par le Directeur ou son représentant,
- France Télécom représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Trésorerie Départementale représentée par le Trésorier Payeur Départemental ou son représentant
- La commission de surendettement représentée par le Président ou son représentant,
- L'Association des maires représentée par le Président ou son représentant.

Chaque année, le service en charge du FSL présente aux élus de la commission des affaires sociales un bilan annuel.

**Neuvième partie : conventionnement**

Une convention d'établissement du FSL est conclue avec les partenaires souhaitant participer au FSL. Toutefois, des conventions particulières avec les distributeurs d'énergie, de services téléphoniques et d'eau seront conclues au vu des spécificités.

A ces conventions, des avenants financiers seront conclus afin de fixer les dotations financières de chaque partenaire par année.

## **ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)**

## **ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions**

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours ouvrés avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau Excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom - Prénom- Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

## **ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de décision**

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.



## **ANNEXE 5 : Modèle de bordereau de paiement**

Direction de la solidarité départementale  
Service « Autonomie, Insertion et Logement »

Chaumont, le

Dossier suivi par le Secrétariat FSL  
☎ : 03.25.02.89.89  
Mail : fsl@haute-marne.fr

**ANNEXE 5**

**BORDEREAU DE MISE EN PAIEMENT**

**NOM Prénom  
ADRESSE**

Nom de Naissance :  
Date de Naissance :  
Dossier n°  
Individu n°  
Allocataire CAF ou MSA :

**Type d'aide :**

**Réf. de Facture :**  
**Montant à payer :** €

**Commentaire :**

**Créancier :**

**Tiers comptable :**

**Le Président du conseil départemental**

## ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le \_\_\_ / \_\_\_ / 2017

**Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017**

*Références à rappeler : XXXXX*

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

## **ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF**

### **ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière**

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental.

RIB du compte EDF :

Titulaire du compte et adresse :

Code SIRET :

Code APE :

RIB FSL - Trésor Public : pairie départementale Haute-Marne

Titulaire du compte et adresse : conseil départemental Haute-Marne

Code SIRET :

Code APE :

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

## **ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)**

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
  - Le PASS permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment -en se connectant sur le Portail -l'état d'avancement de leurs demandes.
  - Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.
- Le Département désignera un référent pour enregistrer l'entité le/la représentant et assurer la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui interviennent en son nom. Lors de la création de l'entité un code d'activation sera alors remis par EDF Collectivités au référent qui pourra le communiquer à ses collaborateurs pour leur propre
  - inscription. Chacun s'enregistre avec son adresse de messagerie et détermine son mot de passe personnel. Le Département s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. De nouveaux codes d'accès seront alors communiqués au nouvel administrateur. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription; elle encadre la bonne utilisation du Portail. Le Département devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 25 mai 2018**

Direction de la Solidarité Départementale

**service administration générale et tarification****N° 2018.05.17****OBJET :****Aide départementale à l'investissement des EHPAD - Approbation  
d'une convention-type d'aide à l'investissement des EHPAD  
- Demande de subvention de l'EHPAD Félix Grelot à Nogent****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Félix Grelot" à Nogent en date du 6 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission en date du 13 mars 2018,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'accorder une aide de 63 000 € à l'EHPAD Félix Grélot à Nogent correspondant à 1 000 € par place d'hébergement permanent installée,
- d'approuver les termes de la convention-type d'octroi des aides à l'investissement aux EHPAD haut-marnais, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les conventions d'aide à l'investissement qui seront prises sur la base de cette convention-type, notamment celle relative à l'aide accordée à l'EHPAD Félix Grélot à Nogent.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**



Direction de la solidarité départementale

## Convention d'aide à l'investissement entre le conseil départemental et (*Nom de l'EHPAD*)

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du JJ/MM/AAAA, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **Et d'autre part**

*Nom et adresse de l'EHPAD*, représentée par son (*Président/Directeur...*),  
Monsieur /Madame .....

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental soutient les établissements sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), implantées en Haute-Marne ayant des projets d'investissement à caractère spécifique.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre (*Nom de l'EHPAD*) et le conseil départemental pour l'opération suivante :



#### **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention d'un montant de **XXXX €** à (*Nom de l'EHPAD*)



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° 2018.05.18</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Dotations cantonales - Subventions aux associations culturelles et aux clubs sportifs locaux</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 15 950 €.

Chapitre 65, imputation 6574//311 et 6574//32.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

<b>Commission permanente du 25 mai 2018</b>		<b>Imputation</b>	<b>Montant de l'aide</b>	
<b>Canton de BOLOGNE</b>	<b>Dotation disponible : 4 700 €</b>			
	Amicale des anciens combattants et porte-drapeaux de Colombey	Association	200 €	
	Association sportive de Bologne	Club sportif	400 €	
	Amicale des sapeurs pompiers de Bourdons-sur-Rognon	Club sportif	300 €	
	Amicale des sapeurs pompiers de Froncles – section jeunes SP	Club sportif	200 €	
	Amicale doulaincourtoise sapeurs pompiers	Club sportif	300 €	
	Amicale des cheveux d'argent	Association	300 €	
	Nautic club de Bologne	Club sportif	300 €	
	Fédération départementale des foyers ruraux de Haute-Marne	Association	300 €	
	<b>Attribué</b>			<b>2 300 €</b>
	Reste à répartir		<b>2 400 €</b>	
<b>Canton de CHALINDREY</b>	<b>Dotation disponible : 4 700 €</b>			
	CSC tennis de table de Chalindrey	Club sportif	200 €	
	Association cyclos randonneurs de Fayl-Billot	Club sportif	200 €	
	Association « Bien vivre à Culmont »	Association	200 €	
	Confrérie des façonneurs du noble osier	Association	200 €	
	Amicale du maquis de Varennes/Bussièrès	Association	200 €	
	Comité départemental de promotion de la vannerie	Association	250 €	
	Union sportive de Fayl/Hortes	Club sportif	1 000 €	
	Les Fa Sonneurs du pays vannier	Association	300 €	
	Chorale « Au gré du Vent »	Association	200 €	
	Association ACCES	Association	200 €	
<b>Attribué</b>			<b>2 950 €</b>	
Reste à répartir		<b>1 750 €</b>		
<b>Canton de CHAUMONT-2</b>	<b>Dotation disponible : 4 000 €</b>			
	Génération Roc	Club sportif	500 €	
	ECAC rugby Chaumont	Club sportif	1 000 €	
	Antilope	Association	300 €	
	Boxing club chaumontais	Club sportif	300 €	
	Bien vivre à Buxières les Villiers	Association	300 €	
	Médiévalys Lafauche/Chaumont	Association	500 €	
<b>Attribué</b>			<b>2 900 €</b>	
Reste à répartir		<b>1 100 €</b>		

<b>Canton de LANGRES</b>	<b>Dotation disponible : 4 700 €</b>		
	Association Remp-Arts	Association	200 €
	Judo club Langres Vingeanne	Club sportif	300 €
	Le plateau de la danse	Association	800 €
	Langres athlétic club Sud 52	Club sportif	300 €
	CAR de Langres	Association	200 €
	<b>Attribué</b>		<b>1 800 €</b>
Reste à répartir	<b>2 900 €</b>		
<b>Canton de NOGENT</b>	<b>Dotation disponible : 4 700 €</b>		
	Alliance Biesles Nordendorf	Association	200 €
	Union sportive biesloise	Club sportif	200 €
	Amicale du maquis de Varennes/Bussières	Association	200 €
	ACPG canton de Neuilly l'Evêque	Association	400 €
	Clic rural	Association	200 €
	Club athlétic rolampontais – section football	Club sportif	200 €
	Club des aînés « les Bruyères » Bannes	Association	200 €
	Amicale des fêtes et loisirs de Nogent	Association	1 000 €
	Association Bernard Dimey	Association	1 000 €
	Football club de Dampierre	Club sportif	200 €
	<b>Attribué</b>		<b>3 800 €</b>
	Reste à répartir	<b>900 €</b>	
<b>Canton de SAINT-DIZIER-1</b>	<b>Dotation disponible : 4 700 €</b>		
	Association boules valcourtoise	Club sportif	300 €
	Société d'astronomie de Haute-Marne	Association	500 €
	<b>Attribué</b>		<b>800 €</b>
	Reste à répartir	<b>3 900 €</b>	
<b>Canton de SAINT-DIZIER-3</b>	<b>Dotation disponible : 4 700 €</b>		
	Foyer socio éducatif Anne Franck	Association	500 €
	Association APPEL ESTIC	Association	300 €
	SLO Art Créatif	Association	400 €
	<b>Attribué</b>		<b>1 200 €</b>
Reste à répartir	<b>3 500 €</b>		
<b>Canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC</b>	<b>Dotation disponible : 4 000 €</b>		
	Union sportive de Rouvres	Club sportif	200 €
	<b>Attribué</b>		<b>200 €</b>
	Reste à répartir	<b>3 800 €</b>	
<b>Incidence du rapport</b>			<b>15 950 €</b>

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>médiathèque départementale</b>	<b>N° 2018.05.19</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Acquisitions de "chèques-culture" pour attribution de récompenses dans le cadre du concours "Des livres et vous"</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 13 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'approuver l'acquisition de « chèques culture », pour un montant de 2 500 € (nature analytique « Prix et récompenses culturels » - imputation 6713//313), afin de récompenser les lauréats du concours « Des livres et vous ».

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 25 mai 2018**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire  
**service château du Grand Jardin**

**N° 2018.05.20****OBJET :**

**Saison 2018 du Château du Grand Jardin : Conventions de partenariat à intervenir avec l'Association Furies et l'Association Les Concerts de Poche**

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18****Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu la délibération de la commission permanente du 23 février 2018 approuvant la programmation artistique et culturelle de la saison 2018 du château du Grand Jardin,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 13 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'attribuer une participation financière de 10 000 € à l'association les « Concerts de Poche »,
- d'attribuer une participation financière de 1 000 € à l'association Furies, pour la résidence de création concernant l'accueil de la Compagnie rouages en partenariat avec l'association,
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec :
  - l'association les « Concerts de Poche »,
  - l'association Furies – pôle national cirque en préfiguration,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne à signer lesdites conventions ci-jointes.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**



direction du développement  
et de l'animation du territoire

**Convention de partenariat  
avec l'association *Les Concerts de Poche***

La présente convention est établie

**entre**

**Le Conseil Départemental de la Haute-Marne**

1 rue du Commandant Huguény – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9

numéro de SIRET : 225 200 013 000 12 – Code APE : 751 A

représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018

ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

**et**

**L'Association *Les Concerts de Poche***

association loi 1901, reconnue d'utilité publique

siège social : Mairie – 1 rue de Lorette – 77133 Féricy

bureaux : 11 rue du Montceau – 77133 Féricy

numéro de SIRET : 480 716 042 00043 – Code APE : 9001 Z

licences d'entrepreneur de spectacles n°2 – 1105039 / n°3 – 1105040

représentée par Julien AZAIS, Président représenté par délégation par Nathalie ROUDAUT, directrice adjointe

ci-après désignée sous le terme « l'association ».

**Les parties ont conclu ce qui suit :**

**Article 1 : objet**

Cette convention a pour objet de préciser les responsabilités juridiques, logistiques et budgétaires de ce partenariat, dans le cadre de l'organisation :

- d'ateliers « musique en chantier » au sein des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives, organisés en amont des deux concerts cités ci-dessous,
- de deux concerts, au château du Grand Jardin, à Joinville :
  - Samedi 5 mai 2018, à 20h : Sabine Devieille, Soprano, Alain Meunier, Violoncelliste et Anne Le-Bozec, Pianiste
  - Samedi 6 octobre 2018, à 20h : Félicien Brut, accordéon et Omer Bouchez, violon

Ce partenariat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties et constitue la cinquième réalisation commune entre le conseil départemental et l'association.

## **Article 2 : engagements de l'association « Les Concerts de Poche »**

L'association s'engage à mener pour l'organisation des concerts précités les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- en amont des concerts précités et en lien avec le service « château du Grand Jardin », l'association coordonnera et réalisera des ateliers « musique en chantier » au sein des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives.

Il est convenu que ces ateliers seront gratuits pour les structures qui les accueilleront et les personnes qui y participeront.

- l'association, détentrice d'une licence de production, fournira la réalisation artistique des concerts. Elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel artistique et du personnel attaché aux ateliers et aux concerts. Elle aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont elle assurera le paiement,

- les représentations des deux concerts auront lieu dans la salle d'honneur du château du Grand Jardin à Joinville, dont l'association déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'association respectera les dispositions du règlement intérieur du château du Grand Jardin,

- l'association prendra en charge les déjeuners et dîners des artistes intervenants des ateliers musicaux en amont des concerts. L'association assurera le transport des artistes pour les concerts et pour les ateliers musicaux et l'hébergement des artistes des concerts,

- l'association prendra en charge les confiseries et encas des verres de l'amitié (sauf boissons) servis au public à l'issue des concerts,

- l'association gèrera la billetterie, conformément à l'article 6, et percevra la recette inhérente à ces concerts.

## **Article 3 : engagements du conseil départemental**

Pour permettre à l'association de mener à bien ce projet, le conseil départemental s'engage à :

- mettre à disposition le personnel nécessaire au service de ces concerts et à en assurer la rémunération. Il assurera le service général du lieu, notamment l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges,

- mettre à disposition gracieusement la salle d'honneur, ainsi que la grande cuisine et les loges, à partir de 9h les jours des concerts et jusqu'à la fin des verres de l'amitié servis à l'issue des concerts, dans le respect de la programmation en cours,

- prendre en charge la collation en loges des artistes, les dîners des artistes et de l'équipe technique les soirs de concerts (soit 9 personnes pour le premier concert et 7 personnes pour le second). Le conseil départemental mettra gracieusement à disposition la « conciergerie » les soirs d'ateliers pour l'hébergement des artistes intervenants des ateliers musicaux en amont des deux concerts (soit 3 personnes pour 1 soir, à deux reprises), et les soirs de concerts pour l'hébergement d'une partie de l'équipe technique (soit 3 personnes le soir de chaque concert),

- prendre en charge les boissons des verres de l'amitié servis au public à l'issue des concerts.

## **Article 4 : communication**

Les deux parties conviennent de s'entendre pour la promotion des représentations.

L'association s'engage à spécifier expressément le Conseil Départemental de la Haute-Marne sur tous les documents de promotion de son programme, par l'apposition du logo du Conseil Départemental de la Haute-Marne et par sa mention lors d'enregistrements et interviews.

L'association aura fourni, pour la publicité des concerts, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que les supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec le conseil départemental.

L'association assurera, en coordination avec le conseil départemental, les relations avec la presse nécessaires à la promotion de ces actions musicales (ateliers et Concerts de Poche). Le conseil départemental aura à sa charge la diffusion des supports de communication que l'association lui fournira.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propres supports de communication, le conseil départemental tiendra compte des corrections demandées par l'association, dans le respect, d'une part, de sa propre charte graphique, et d'autre part, des mentions obligatoires imposées à l'association dans le cadre de son fonctionnement subventionné (voir article 5).

#### **Article 5 : budget prévisionnel de l'opération**

L'association est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du Code Général des Impôts (CGI).

L'association peut réaliser les deux actions musicales notamment grâce au soutien financier du Conseil Régional Grand Est, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, du Ministère de l'Éducation nationale, et La France s'engage ; ainsi que des mécénats (Mécénat Musical Société Générale, Fondation Daniel et Nina Carasso, Fondation SNCF, Spedidam).

Le budget global de l'organisation des deux actions musicales s'élève à 23 750 €. La participation financière du conseil départemental s'élèvera à un maximum de 10 000 € (Annexe 1). Si la recette de billetterie dépasse les 3 500 € pour l'ensemble des deux concerts, l'écart viendra en diminution de la participation du conseil départemental.

Les frais internes à chacune des structures pour la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ne sont pas valorisés.

#### **Article 6 : gestion et tarifs de la billetterie**

Les tarifs de la billetterie sont fixés par l'association (Annexe 2).

Dans le respect de la programmation en cours, le nombre de spectateurs admis dans la salle d'honneur sera limité à 200 places lors des concerts.

Le conseil départemental organisera la gestion des réservations pour les deux concerts, en respectant la mise à disposition d'un quota de quarante places par concert pour les participants aux ateliers « musique en chantier » mentionnés à l'article 2. Il réservera une vingtaine de places gratuites par concert pour les partenaires de l'association et une dizaine de places gratuites par concert pour ses invités.

En concertation avec l'association, le conseil départemental conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant les concerts. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

#### **Article 7 : modalité de règlement**

Le règlement de la somme due par le conseil départemental interviendra sur présentation de factures accompagnées du décompte des dépenses et des recettes établi par l'association.

Chaque facture devra être adressée au conseil départemental, de la manière suivante :

- pour le premier concert, prévu le 5 mai 2018, avant le 30 juin 2018,
- pour le second concert, prévu le 6 octobre 2018, avant le 31 octobre 2018

Modalité de paiement : virement bancaire

Domiciliation : Crédit Coopératif – Agence de Melun

Code Banque : 42559 Code guichet : 00027 Code BIC : CCOPFRPPXXX

Numéro de compte : 41020032160 Clé : 38

Numéro de compte bancaire international : FR76 4255 9000 2741 0200 3216 038

**Article 8 : responsabilité et assurances**

Chacune des parties est tenue d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'association est tenue d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le conseil départemental déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des concerts dans le lieu précité et à son personnel.

**Article 9 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2018.

**Article 10 : modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

**Article 11 : annulation et résiliation de la convention**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quinze jours.

Toute annulation du fait de l'une des parties, en dehors des cas précités, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et limitée au montant de la participation de l'organisateur à ces actions.

**Article 12 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent.

Fait à Féricy, le .....en deux exemplaires.

<p><b>Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne</b></p> <p><b>Nicolas LACROIX</b></p>	<p><b>L'association <i>Les Concerts de Poche</i>, La directrice adjointe, pour Julien AZAIS, Président</b></p> <p><b>Nathalie ROUDAUT</b></p>
---	---

**ANNEXE N° 1**  
**BUDGET PREVISIONNEL DES 2 « ACTIONS MUSICALES »**  
**EN PARTENARIAT AVEC LES CONCERTS DE POCHE**

Sabine Devieilhe, Soprano, Alain Meunier, Violoncelliste et  
 Anne Le-Bozec, Pianiste, LE SAMEDI 5 MAI 2018 À 20H

Félicien Brut, accordéoniste et Omer Boucher, violoniste  
 LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018 À 20H

DÉPENSES *			RECETTES		
	€	%		€	%
<b>Spectacles</b> Achat de spectacles (cachets, frais liés aux concerts, technique, redevances SACEM...)	15 000	63	Conseil Départemental de la Haute-Marne (achat spectacles et ateliers)	10 000	42
<b>Ateliers</b> Cachets des intervenants et frais (ateliers « musique en chantier »)	4 700	20	Mécénats (Mécénat Musical Société Générale, Fondation Daniel et Nina Carasso, Fondation SNCF, Fondation Bettencourt Schuller, Spedidam)	4 400	19
<b>Communication</b> (graphisme, affiches, tracts, affichage, envois...)	2 100	9	Conseil régional Grand Est	1 800	8
<b>Coordination générale</b> (régie, production, administration, direction...)	1 950	8	Direction Régionale des Affaires Culturelles - Grand Est	2 600	11
			Ministère de l'Education nationale, Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports via La France s'engage	2 450	11
			Billetteries	2 500	10
<b>TOTAL</b>	<b>23 750</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 750</b>	<b>100</b>

\* La prise en charge des repas et hébergements des artistes, membres des équipes techniques et accompagnateurs est répartie comme indiqué dans la convention de partenariat entre l'association et le conseil départemental. Les prises en charge directes du conseil départemental ne sont pas incluses dans le budget.

**Annexe 2 :**

Tarifs d'accès aux concerts organisés en partenariat avec l'association *Les Concerts de poche* au **château du Grand Jardin à Joinville**

**Samedi 5 mai 2018, à 20h00**

- Sabine Devieille, soprano, Alain Meunier, violoncelliste et Anne Le-Bozec, pianiste

**Samedi 6 octobre 2018, à 20h00**

- Félicien Brut, accordéon et Omer Bouchez, violon

\*\*\*\*\*

La billetterie est gérée par *Les Concerts de poche*. Tarifs appliqués :

Plein tarif	10,00 € par personne
Tarif réduit : - moins de 26 ans - demandeurs d'emploi, sur présentation de l'attestation d'inscription au Pôle emploi, datant de moins de 3 mois - bénéficiaires des minima sociaux	6,00 € par personne
Participants aux ateliers	3,00 € par personne

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ÉTABLIE ENTRE L'ASSOCIATION FURIES  
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE  
POUR L'ACCUEIL D'ARTISTES EN RÉSIDENCE DE CRÉATION**

ENTRE

**Le Conseil Départemental de la Haute-Marne**

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62 127

52905 Chaumont cedex 9

représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,

SIRET : 225 200 013 00012

dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018,

ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

Et

**L'Association Furies**

Cité Tirlet, Rue de la Charrière

BP 60101

51007 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Représenté par son Président

Michel GRZESZCZAK

Siret : 326 093 655 00024 - APE : 9001Z

N°Licences : 2-144121 / 3-144122

ci-après désigné sous le terme « l'association » ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

FURIES, Arts de la rue, Pôle National Cirque – en préfiguration – met à disposition depuis 2005 ses compétences d'organisateur culturel à tout le territoire, notamment rural, de la Région Grand-Est dans le cadre du projet de diffusion et de résidences intitulé le *Théâtre des routes*.

Pour ce treizième acte, et dans le cadre du principe d'accueil d'artistes en résidence de création mis en place au château du Grand Jardin à Joinville depuis 2013, l'association et le conseil départemental s'associent pour accueillir en 2018 la compagnie Rouages.

L'objectif est de poursuivre un partenariat entre l'association et le conseil départemental dans l'optique de participer conjointement à l'aide à la création et à la diffusion artistique sur le territoire régional.

**Article 1 : objet**

Par la présente convention, l'association et le conseil départemental fixent les modalités de collaboration pour l'accueil, au château du Grand Jardin, du lundi 8 au samedi 20 octobre inclus, d'une résidence de création en vue de la création du spectacle *Silence*.

Les engagements entre les parties décrits dans la présente convention prendront effet à la signature de celle-ci et s'étendront jusqu'à la fin de la résidence.

## **Article 2 : engagements du conseil départemental de la Haute-Marne**

Le conseil départemental s'engage auprès de l'association à :

- mettre à disposition la salle d'honneur pour le temps de travail de la compagnie Rouages, dans le cadre des horaires de fonctionnement du service (8h – 18h) ; mettre à disposition « la conciergerie » (maisonnette comprenant 2 chambres séparées, 1 salle de bains avec baignoire, 1 cuisine, 1 salon / salle à manger, 1 WC) et 1 jeu de clés indépendant, pour permettre l'hébergement de 3 à 4 personnes pour les nuits du 8 au 21 octobre 2018 inclus. Mettre à disposition un espace dans le jardin pour monter la Yourte inhérente au spectacle.
- participer à hauteur de **1 000 € TTC** au titre d'aide financière à la résidence de création du spectacle précité. Cette somme comprend une part de l'aide à la création versée afin de garantir le strict respect des dispositions légales et réglementaires en matière sociale et en particulier le paiement des répétitions. (cf. budget– Annexe 1)

Le conseil départemental règlera à l'association Furies, sur présentation d'une facture, la somme de 1 000 € TTC (mille euros).

## **Article 3 : engagements de l'association Furies**

L'association conclut avec la compagnie accueillie les modalités d'accueil en résidence (prise en charge financière, rédaction de la convention d'accueil et étude de la fiche technique en lien avec l'équipe du château du Grand Jardin).

L'Association Furies s'assure du montage financier de l'opération.

L'Association s'engage, d'une part, à verser à la compagnie accueillie une aide à la création afin de garantir le strict respect des dispositions légales et réglementaires en matière sociale et en particulier le paiement des répétitions, d'autre part, à prendre en charge le transport.

La participation financière de l'association peut-être évaluée à : **1590 € TTC**.  
(cf. budget – Annexe 1)

L'association s'engage à ce que la compagnie accueillie respecte :

- la tranquillité du voisinage
- le règlement intérieur du château du Grand Jardin

pour la mise à disposition :

- de la salle d'honneur au château du Grand Jardin à Joinville et de la conciergerie.

L'association s'engage à avertir le service gestionnaire du site de tout problème inhérent à la mise à disposition des locaux susmentionnés ou de tout matériel appartenant au château du Grand Jardin.

## **Article 4 : assurances**

Tous les partenaires énoncés dans les articles ci-dessus certifient avoir souscrits une assurance responsabilité civile contre tous les risques liés à leur activité.

## **Article 5 : communication**

Les trois parties s'engagent à faire figurer, sur tout le matériel d'information et de publicité, la mention suivante,

- "avec le soutien conjoint du Théâtre des routes - Association Furies et du château du Grand Jardin, un site du Conseil Départemental de la Haute-Marne".

## **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de contestations concernant la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige. A défaut et après épuisement des voies amiables, seuls les tribunaux de Châlons-en-Champagne seront compétents.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le

**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne**

**Association Furies**

Nicolas LACROIX

Alain MATHIEU

**ANNEXE 1 – BUDGET DE LA RESIDENCE**

**BUDGET PREVISIONNEL RESIDENCE- Joinville  
Compagnie ROUAGES**

Le budget ci-dessous est présenté toutes taxes comprises

CHARGES		PRODUITS	
Aide à la création	1 700 €	<b>Participation Château du Grand jardin à Joinville - Conseil Départemental de Haute Marne</b>	<b>1 610 €</b>
Restauration Cie *	264 €	Participation financière	1 000 €
Accueil Valorisation (hébergement, salle de travail)	610 €	Accueil (valorisation hébergement/salle de travail et coordination)	610 €
Salaires personnel	250 €		
Communication*	176 €		
Transports	200 €		
		<b>Furies</b>	<b>1 590 €</b>
		<i>Aide à la création</i>	<i>700 €</i>
		<i>Restauration Compagnie</i>	<i>264 €</i>
		Salaires personnel	250 €
		Communication	176 €
		Transports	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 200 €</b>		<b>3200 €</b>

Les outils de communication sont réalisés et pris en charge par l'association Furies

Une affiche et des flyers spécifiques par lieu seront imprimés par Furies

\* Frais personnel :

valorisation coordination

\* Communication : honoraires graphiste, diffusion et impression des affiches et flyers

\* Estimation et prise en charge de l'hébergement et de la restauration

>La compagnie est composée de 3 à 4 personnes en tournée

>Le repas a été valorisé à hauteur de 8€/jour et par personne

> L'hébergement a été valorisé à hauteur de 20€/nuit et par personne sur la base de 13 nuits

> La mise à disposition de la salle de travail a été valorisée à hauteur de 25€/jour d'utilisation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° 2018.05.21</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Création-production des compagnies professionnelles - Attribution de subventions</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 13 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

CONSIDERANT les demandes de subvention présentées,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'attribuer sept subventions aux compagnies professionnelles récapitulées dans le tableau joint en annexe et représentant un montant total de 28 000 € (imputation 6574//311),
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les compagnies « Théarto », « Soundtrack », « Mélimélo Fabrique » et « Les Décisifs », ci-jointes,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

Libellé de l'opération

Compagnies  
professionnelles  
COM4P169O003  
EPF E03

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Subvention théâtre  
professionnel  
6574//311

Imputation

Montant en euros

**42 000,00 €**

Disponible en euros

**42 000,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**28 000,00 €**

Reste disponible en euros

**14 000,00 €**

Compagnie	Objet	Dotation 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Théarto (Chaumont)	création théâtrale d'un spectacle jeune public intitulé "D'entre les ogres"	6 000 €	67 488 €	6 000 €	6 000 €	5 000 € + convention
Soundtrack (Chaumont)	création d'un spectacle intitulé "Commune" à Cohons	5 000 €	182 638 €	6 000 €	6 000 €	5 000 € + convention
Mélimélo Fabrique (Chaumont)	création théâtrale d'un spectacle intitulé "Entre dedans, entre dehors"	5 000 €	112 850 €	6 000 €	7 000 €	5 000 € + convention
Préface (Langres)	création de deux spectacles : « A voix levée » et « La Fabuleuse, histoire du Petit Chaperon Rouge »	4 000 €	25 070 €	3 761 €	4 000 €	4 000 €
Les Décisifs (Praslay)	création d'un spectacle intitulé "Ressource-Dans les bois"	6 000 €	46 495 €	6 000 €	6 000 €	5 000 € + convention
Résurgences (Chassigny)	création d'un spectacle intitulé "Songe d'une nuit d'été "	2 000 €	37 500 €	5 625 €	5 000 €	2 000 €
Nie Wiem	création d'un spectacle intitulé "Face (to face) "	Rejet pour absence de projet de création	21 400 €	3 210 €	6 000 €	2 000 €
					Total	28 000 €

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Mélimélo Fabrique »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

La compagnie « Mélimélo Fabrique », 30 rue des Tennis, 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ANNEQUIN, ci-après désignée sous le terme la compagnie « *Mélimélo Fabrique* »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Mélimélo Fabrique » et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- création du spectacle « Entre dedans, entre dehors »,

#### **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** à la compagnie « Mélimélo Fabrique », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Mélimélo Fabrique » (14707 01009 00619616600 89 BPALC Chaumont), à la notification de la convention signée des deux parties.

### **Article 3 : obligation de la compagnie « Mélimélo Fabrique »**

La compagnie « Mélimélo Fabrique » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Mélimélo Fabrique » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

### **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

### **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

La présente convention peut être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

### **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**Le Président de la compagnie  
« Mélimélo Fabrique »**

**Nicolas LACROIX**

**Jean-Luc ANNEQUIN**

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Soundtrack »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

La compagnie « Soundtrack », 8 rue Decomble, 52000 Chaumont, représentée par sa Présidente, Madame Patricia ALBAR, ci-après désignée sous le terme la compagnie « *Soundtrack* »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Soundtrack » et le Conseil Départemental de la Haute-Marne pour l'opération suivante :

- création « Commune ».

#### **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** à la compagnie « Soundtrack », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Soundtrack » (14707 01009 01019559713 28 BPALC CHAUMONT), à la notification de la convention signée des deux parties.

### **Article 3 : obligation de la compagnie « Soundtrack »**

La compagnie « Soundtrack » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Soundtrack » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

### **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

### **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

La présente convention peut être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

### **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**Nicolas LACROIX**

**La Présidente de la compagnie  
« Soundtrack »**

**Patricia ALBAR**

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Les Décisifs »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

La compagnie « Les Décisifs », Praslay, 52160 Auberive, représentée par sa Présidente, Madame Florence MARTINOT, ci-après désignée sous le terme « la compagnie Les Décisifs »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « la compagnie Les Décisifs » et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- création de « Ressource-Dans les bois».

#### **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** à « la compagnie Les Décisifs », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de « la compagnie Les Décisifs »

(10278 06050 00020120201 82 CM PARIS), à la notification de la convention signée des deux parties.

**Article 3 : obligation de « la compagnie Les Décisifs »**

« La compagnie Les Décisifs » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « la compagnie Les Décisifs » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

**Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

**Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**La Présidente de la compagnie  
« Les Décisifs »**

**Nicolas LACROIX**

**Florence MARTINOT**

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la compagnie « Théarto »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

La compagnie Théarto, 2 impasse Mareschal, 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Gaétan BAILLY, ci-après désignée sous le terme la compagnie « *Théarto* »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Théarto » et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- Création de « D'entre les ogres ».

#### **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** à la compagnie « Théarto », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Théarto » (11006 00120 40636307002 09 CRCA CHAUMONT GARE), à la notification de la convention signée des deux parties.

### **Article 3 : obligation de la compagnie « Théarto »**

La compagnie « Théarto » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Théarto » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

### **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

### **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

La présente convention peut être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

### **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne**      **Le Président de la compagnie « Théarto »**

**Nicolas LACROIX**

**Gaétan BAILLY**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° 2018.05.22</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Diffusion-événementiel du spectacle vivant</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

**N'a pas participé au vote :**

Mme Anne LEDUC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 13 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

CONSIDERANT les demandes de subvention présentées,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 32 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projets récapitulés dans les tableaux joints en annexe, et représentant un montant total de 143 250 € (imputation 6574//311 et 65734//311),
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la ville de Saint-Dizier et les associations Tintamars, Compagnie des Hallebardiers, Chien à Plumes, Afpan l'Or Vert et Forum Diderot, ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**

Libellé de l'opération

Diffusion du  
spectacle vivant  
COM4P169O001  
EPF E03 acteurs  
structurants

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Subv culturelles  
personnes de droit  
privé

Imputation

6574//311

Libellé

Subv culturelles com  
et struct intercomm

Imputation

65734//311

Montant en euros

**31 900,00 €**

Disponible en euros

**31 900,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**8 500,00 €**

Reste disponible en euros

**23 400,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Mélanges Improbables (Langres)	programmation 2018	6 000 €	39 000 €	5 850 €	2 500 €	2 500 €
Fugue à l'opéra (Chaumont)	programmation 2018	3 100 €	28 968 €	4 345 €	4 000 €	3 000 €
	Les rendez-vous du Grand Pardon 2018	pas de demande	47 336 €	7 100 €	800 €	800 €
Association Arts et Culture à l'Abbaye d'Auberive	Programmation 2018	2 800 €	15 139 €	2 271 €	3 000 €	2 200 €
					<b>Total</b>	<b>8 500 €</b>

Libellé de l'opération

Diffusion du spectacle  
vivant

COM4P169O001

Libellé de l'enveloppe

AE E14 Évènements et  
acteurs culturels 2018-  
2019

**Nature analytique**

Libellé

Subv culturelles  
personnes de droit

privé

6574//311

Imputation

Montant en euros

**14 000,00 €**

Disponible en euros

**14 000,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**14 000,00 €**

Reste disponible en euros

**0,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Association du Chien à Plumes (Dommarien)	programmation de La Niche	14 000 €	296 200 €	44 430 €	15 000 €	14 000 € + convention
					Total	14 000 €

Libellé de l'opération

Evènements  
culturels  
COM4P169O002  
EPF E03 acteurs  
structurants

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Subv culturelles  
com et struct  
intercomm  
65734//311

Imputation

Libellé

Subv culturelles  
personnes de  
droit privé  
6574//311

Imputation

Montant en euros

**31 500 €**

Disponible en euros

**31 500 €**

Incidence financière du présent rapport

**21 750 €**

Reste disponible en euros

**9 750 €**

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Maison Laurentine (Châteauvillain)	Exposition 2018	2 800 €	31 144 €	4 672 €	3 000 €	3 000 €
	Publication 2018	Pas de demande	7 056 €	1 058 €	3 806 €	1 000 €
Jazzopen (Semoutiers)	16 <sup>e</sup> nuit du Jazz	350 €	9 100 €	1 365 €	350 €	350 €
Jazzoder (Montier-en-Der)	Festival 2018	900 €	25 560 €	3 834 €	1 000 €	900 €
Association Alternative Culturelle	Mai'Scènes 2018	1 500 €	13 500 €	2 025 €	3 000 €	1 500 €
Association Bernard Dimey (Nogent)	Festival 2018	5 000 €	55 200 €	8 280 €	7 000 €	5 000 €
Forum Diderot (Langres)	Rencontres philosophiques 2018	5 000 €	77 400 €	11 610 €	7 000 €	6 000 € + convention
	Biennale des Lumières 2018	1 000 € en 2016	21 036 €	3 155 €	2 000 €	
Mairie de Cohons	Saison culturelle 2018	4 000 €	29 900 €	4 485 €	6 000 €	4 000 €
					<b>Total</b>	<b>21 750 €</b>

Libellé de l'opération

Evènements  
culturels  
COM4P169O002  
AE E14 Evènements  
et acteurs culturels  
2018-2019

Libellé de l'enveloppe

### Nature analytique

Libellé

Subv culturelles  
personnes de droit  
privé

Imputation

6574//311

Libellé

Subv culturelles com  
et struct intercomm

Imputation

65734//311

Montant en euros

**147 000,00 €**

Disponible en euros

**147 000,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**99 000,00 €**

Reste disponible en euros

**48 000,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Ville de Saint-Dizier	Musical'Été 2018	20 000 €	488 850 €	73 328 €	30 000 €	20 000 € + convention
Association Tinta'mars (Langres)	Festival et actions culturelles 2018	20 000 €	210 000 €	31 500 €	20 000 €	20 000 € + convention
Compagnie des Hallebardiers (Langres)	Estival des Hallebardiers 2018	12 000 €	137 680 €	20 652 €	13 000 €	12 000 € + convention
Association du Chien à Plumes (Dommarien)	Festival du Chien à Plumes 2018	15 000 €	716 000 €	107 400 €	15 000 €	15 000 € + convention
	1ère édition du festival OUTCH (métal)	Pas de demande	130 500 €	19 575 €	5 000 €	rejet
Association Afpan l'Or Vert	Festival 2018	32 000 €	715 150 €	107 273 €	36 000 €	32 000 € + convention
					Total	99 000 €

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et l'Association « Le Chien à Plumes »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

L'Association «Le Chien à Plumes», Écluse n°13, 52190 Dommarien, représentée par sa Présidente, Madame Maryline GHORZI, ci-après désignée sous le terme « L'association Le Chien à Plumes ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Le Chien à Plumes » et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- édition 2018 du Chien à Plumes,
- programmation 2018 de la Niche du Chien à Plumes.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **29 000 €**, 15 000 € pour l'édition 2018 du festival du Chien à Plumes et 14 000 € pour la programmation 2018 de la Niche, à l'association « Le Chien à Plumes », qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Le Chien à Plumes » (20041 01002 0430212X023 95 Banque postale Châlons-en-Champagne).

Le Département prendra en charge l'inscription du logo du Conseil départemental, de la marque de territoire « HM la Haute-Marne respire et inspire » et la mention du site du conseil départemental sur les 3 500 gobelets distribués lors de l'édition 2018 du festival du Chien à Plumes pour un montant de 1 848 € TTC.

Un article sera consacré à l'édition 2018 du festival du Chien à Plumes dans le magazine départemental, sur le site internet du Département et relayé sur les réseaux sociaux de la collectivité.

La maison du tourisme prendra en charge, dans le cadre de la communication du festival du Chien à Plumes, des campagnes radio, des publicités sur les sites « festivals » (internet et facebook) et des insertions magazines pour un montant de 8 469 € (montant indicatif).

## **Article 3 : obligation de l'association « Le Chien à Plumes »**

L'association « Le Chien à Plumes » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Des banderoles et flammes aux couleurs du Département (Conseil Départemental de la Haute-Marne en tant que partenaire financier et marque de territoire pour la promotion de la Haute-Marne) seront installées par l'association « Le Chien à Plumes » à l'entrée, sur les parkings dans la mesure du réalisable, sur le site du festival. Des banderoles « HM la Haute-Marne respire et inspire » pour les barrières vauban seront également positionnées. Par ailleurs, l'association mettra à disposition du conseil départemental 50 entrées libres.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- des photos montrant les emplacements des banderoles et flammes avec le logo du Conseil départemental et la marque de territoire,

- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association « Le Chien à Plumes » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

#### **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

#### **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celle-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**La Présidente de l'association  
« Le Chien à Plumes »**

**Nicolas LACROIX**

**Maryline GHORZI**

## CONVENTION de partenariat entre le conseil départemental et l'Association « Forum Diderot Langres »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

### **et d'autre part**

L'Association « Forum Diderot Langres », Maison du Pays de Langres, Square Olivier Lahalle, 52200 Langres, représentée par son Président, Monsieur Bernard COLLIN, ci-après désignée sous le terme l'association «Forum Diderot Langres».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Forum Diderot Langres » et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- Biennale des Lumières, du 22 au 26 mai 2018,
- les rencontres philosophiques de Langres, du 1er au 7 octobre 2018.

#### **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €**, 1 000 € pour la biennale des Lumières 2018 et 5 000 € pour les rencontres philosophiques de Langres 2018, à l'association « Forum Diderot Langres », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

**Par ailleurs, le solde de la subvention allouée pourra ne pas être versé si l'occupation de la chapelle du collège Diderot n'a pas été effectuée selon les préconisations mentionnées à l'article 3 du présent avenant.**

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Forum Diderot Langres » (compte 30001 00295 E5270000000 38 BDF Chaumont).

### **Article 3 : mise à disposition de locaux par le conseil départemental**

Par ailleurs, le conseil départemental met à disposition de l'association la chapelle du collège Diderot de Langres, à titre gracieux, du 1er au 7 octobre 2018, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration du collège.

**L'association s'engage :**

- **à jouir des locaux en « bon père de famille »,**
- **à procéder à l'installation et au rangement des matériels,**
- **à signaler et confirmer par écrit au chef d'établissement tout incident, accident ou dégât matériel survenu au cours de l'utilisation,**
- **à assurer la police des entrées et sorties pendant toute la durée de la manifestation.**

**Avant son départ, l'association devra :**

- **remettre les locaux en ordre,**
- **débarrasser les matériels utilisés,**
- **enlever et déposer les débris dans les poubelles prévues à cet effet.**

### **Article 4 : obligation de l'association et justificatifs**

L'association « Forum Diderot Langres » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental :

- les attestations de cofinancement de l'État et du conseil régional,
- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association « Forum Diderot Langres », ou de non présentation d'une des pièces mentionnées ci-dessus, l'association s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention, au prorata de la part de l'action non exécutée ou du cofinancement non obtenu.

**Article 5 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

**Article 7 : durée et validité**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2018.

**Article 8 : règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**Le Président de l'Association  
« Forum Diderot Langres »**

**Nicolas LACROIX**

**Bernard COLLIN**

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la Ville de Saint-Dizier

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

La Ville de Saint-Dizier, Hôtel de Ville, 52115 Saint-Dizier, représentée par son Maire, Madame Élisabeth ROBERT-DEHAULT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018, ci-après désignée sous le terme « la ville de Saint-Dizier ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Saint-Dizier et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- édition 2018 du festival « Musical'Été »,
- scènes découvertes 2018.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à la ville de Saint-Dizier, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (65734//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Saint-Dizier (30001 00295 D5290000000 20 BDF CHAUMONT).

## **Article 3 : obligation de la ville de Saint-Dizier**

La ville de Saint-Dizier s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Saint-Dizier s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2019. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**Le Maire de la Ville de Saint-Dizier**

**Nicolas LACROIX**

**Élisabeth ROBERT-DEHAULT**

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et « l'association Tinta'mars »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018,  
ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

« L'association Tinta'Mars », Maison du Pays de Langres - BP 132 - 52206 Langres cedex, représentée par son Président, Monsieur Pascal DUMAS, ci-après désignée sous le terme « l'association Tinta'Mars ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association Tinta'mars », et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- édition 2018 du « Festival Tinta'mars »,
- programmation de spectacles jeunes publics.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à « l'association Tinta'mars », qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « l'association Tinta'mars », (11006 00100 46162733001 45 CRCA Langres).

## **Article 3 : obligation de « l'association Tinta'mars »**

« L'association Tinta'mars » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « l'association Tinta'mars » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**Le Président de  
« l'association Tinta'mars »**

**Nicolas LACROIX**

**Pascal DUMAS**

## Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et « la compagnie des Hallebardiers »

### **Entre d'une part :**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018,

ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

### **et d'autre part**

« La compagnie des Hallebardiers », Pôle associatif, 10 rue de la Charité, 52200 Langres, représentée par sa Présidente, Madame Alexandra CARIELLO, ci-après désignée sous le terme « La compagnie des Hallebardiers ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « la compagnie des Hallebardiers » et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- l'Estival des Hallebardiers 2018,
- visites-spectacles,
- ateliers de formation théâtrale.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 12 000 € à « la compagnie des Hallebardiers », qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

**Par ailleurs, le solde de la subvention allouée pourra ne pas être versé si l'occupation des locaux du collège Diderot n'a pas été effectuée selon les préconisations mentionnées à l'article 3 de la présente convention.**

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « la compagnie des Hallebardiers » (10278 02544 00020205901 48 CCM Langres).

## **Article 3 : mise à disposition de locaux par le conseil départemental**

Le conseil départemental met à disposition de l'association les locaux du collège Diderot de Langres, à titre gracieux, hors temps scolaire, du 6 juillet au 29 août 2018, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration du collège.

**L'association s'engage :**

- **à jouir des locaux en « bon père de famille »,**
- **à procéder à l'installation et au rangement des matériels,**
- **à signaler et confirmer par écrit au chef d'établissement tout incident, accident ou dégât matériel survenu au cours de l'utilisation,**
- **à assurer la police des entrées et sorties pendant toute la durée de la manifestation.**

**Avant son départ, l'association devra :**

- **remettre les locaux en ordre,**
- **débarrasser les matériels utilisés,**
- **enlever et déposer les débris dans les poubelles prévues à cet effet.**

## **Article 4 : obligation de la « compagnie des Hallebardiers »**

« La compagnie des Hallebardiers » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,

- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « la compagnie des Hallebardiers » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

#### **Article 5 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

#### **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**La Présidente de  
« la compagnie des Hallebardiers »**

**Nicolas LACROIX**

**Alexandra CARIELLO**

**Avenant financier n°1 à la convention de partenariat avec l'Association AFPAN  
« l'Or Vert » pour le festival international de la photo animalière et de nature**

**Année 2018**

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52903 Chaumont cedex 9 représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du 25 mai 2018, ci-après désigné sous le terme « conseil départemental »,

d'une part,

et,

L'Association du festival de la photo animalière et de nature - AFPAN « l'Or Vert », association loi 1901, sise Maison des Officiers, 2A place Auguste Lebon, 52220 Montier-en-Der, représentée par son Président, Monsieur Régis FOURNEL, ci-après désigné sous le terme « l'association »

d'autre part,

**Article 1 - objet**

**Le présent avenant financier est pris en application de la convention cadre établie entre le conseil départemental et l'association en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.**

Le présent avenant financier a pour objet de préciser les priorités d'action de l'association et le montant de la subvention accordée par le conseil départemental de la Haute-Marne en ce qui concerne l'année 2018.

**Article 2 - programme d'action 2018 de l'association**

L'association s'engage à mener en 2018 les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- organisation du 22<sup>e</sup> festival de la photo animalière et de nature du 15 au 18 novembre 2018.

### **Article 3 - dispositions financières**

Pour permettre à l'association de mener à bien ce festival, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à lui verser une subvention globale de 32 000 €.

La subvention, imputée sur le chapitre budgétaire 6574//311, sera versé sur le compte courant suivant :

Banque :	CRÉDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Agence :	MONTIER EN DER
Code banque :	11006
Code guichet :	00600
N° de compte :	09703007001
Clé RIB :	87

Un premier acompte de 75% du montant de la subvention sera attribué sur production du budget prévisionnel de la manifestation, le solde étant versé sur présentation des justificatifs cités à l'article 5 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au cours du premier trimestre de l'année N+1. Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La maison du tourisme prendra en charge, dans le cadre de la communication du festival, des affichages 4x3, des campagnes radio et des insertions magazines pour un montant de 20 000 € (montant indicatif).

### **Article 4 – effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

### **Article 5 – disposition finale**

Tous les autres articles de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2016 restent inchangés.

**Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Marne**

**Le Président de l'association  
« L'AFPAN L'Or Vert »**

**Nicolas LACROIX**

**Régis FOURNEL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 25 mai 2018</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° 2018.05.23</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Politique sportive départementale : Avenant n°2 relatif à la convention de partenariat avec le judo club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne</b>	

**Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**

**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT à M. Nicolas LACROIX  
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT  
Mme Anne-Marie NEDELEC à M. Gérard GROSLAMBERT  
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL  
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMERION  
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

**Absent excusé et non représenté :**

M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 décembre 2017 inscrivant un crédit de 120 000 € au budget primitif 2018 en faveur des clubs évoluant en championnat national,

Vu la convention de partenariat entre le judo club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne et le conseil départemental en date du 17 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 13 avril 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande déposée par le judo club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 33 voix Pour**

**DÉCIDE**

- d'attribuer au Judo-Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne une subvention totale de **72 100 €** se répartissant de la façon suivante :

- 22 100 € pour ses activités habituelles,
- 10 000 € pour l'aide au fonctionnement de son école technique,
- une somme maximale de 40 000 € pour les actions de communication et pour accompagner le club et ses athlètes élites lors des compétitions sportives en 2018.

Celles-ci seront prélevées sur le chapitre 6574//32 " subvention aux clubs évoluant en championnat national ".

- d'approuver les termes de l'avenant financier n°2 de la convention triennale de partenariat entre le Judo-Club de Marnaval/ Saint-Dizier Haute-Marne et le conseil départemental, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à le signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 25 mai 2018**

**LE PRÉSIDENT,**



**Nicolas LACROIX**



Direction du développement et de l'animation du territoire  
Service « culture, sports et vie associative

**AVENANT N°2 RELATIF À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE ET LE JUDO CLUB MARNAVAL / SAINT-DIZIER HAUTE-MARNE DU 17 SEPTEMBRE 2017**

Avenant conclu entre :

**Le Conseil Départemental de la Haute-Marne**, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 – 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 25 mai 2018,  
d'une part,

et

**Le « judo club Marnaval / Saint-Dizier » Haute-Marne (judo club)**,  
27 rue Jean-Pierre Timbaud 52100 Saint-Dizier  
représenté par son Président, Monsieur Bernard BOUVRET,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 7 juillet 2017,

Vu la convention de partenariat entre le «judo club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne» et le conseil départemental en date du 17 septembre 2017,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1 : objet**

Le présent avenant financier a pour objet de modifier l'article 5.1 de la convention du 17 septembre 2017.

- L'article 5.1 de la convention du 17 septembre 2017 est modifié de la manière suivante :

*« 5.1 - En 2018, le conseil départemental versera au judo club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne une subvention totale d'un montant plafond de **72 100 €**, dont la répartition se décompose de la façon suivante :*

- *une subvention de 22 100 € (vingt deux mille cents euros) pour lui permettre de mener à bien les actions décrites dans les articles 2 et 4 de la convention ;*

- *une subvention de 10 000 € (dix mille euros) pour le fonctionnement de son école technique de judo ;*

*Un premier acompte de 50 % sera attribué à la notification de la présente convention signée des parties, sur présentation d'un budget prévisionnel distinguant la répartition financière entre le volet école technique et le volet fonctionnement courant.*

*Le solde sera quant à lui versé sur présentation des justificatifs cités à l'article 6 de la convention.*

- *une subvention maximale de 40 000 € (quarante mille euros) pour permettre au club de mener à bien ses actions au niveau national et international lors des échéances sportives à venir.*

*Un premier acompte de 50 % sera attribué à la notification de la présente convention signée des parties, le solde sera quant à lui apprécié par le conseil départemental et déterminé au vu de l'évolution des résultats présenté sur un état détaillé par le club en fin d'année 2018 et en fonction des attributions définitives de subventions directes et indirectes (office municipal des sports) de la Ville de Saint-Dizier et de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.*

*L'ensemble des justificatifs devra faire figurer notamment les financements et les subventions détaillés obtenus auprès de toute autre collectivité, organisme ou partenaire.*

*Les aides accordées au « judo club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne » seront versées sur le compte n :*

*Banque .....Crédit Agricole Saint-Dizier Ville  
Agence ..... 11006  
Code banque .....00400  
N° de compte .....00042626587  
Clé RIB .....78 »*

## **Article 2 : divers**

Toutes les autres dispositions de la convention du 17 septembre 2017 s'appliquent et demeurent inchangées.

**Article 3** - Le présent avenant entre en application à compter de sa notification.

**Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le**

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Haute-Marne**

**Le Président du « judo club  
Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne »**

**Nicolas LACROIX**

**Bernard BOUVRET**